

PRINCIPES ET CRITÈRES DU BETTER COTTON

VERSION 2.1 | 1^{er} Mars 2018

Table des matières

I. Introduction

- 1.1 Vision et mission
- 1.2 Historique
- 1.3 Théorie du changement
- 1.4 Portée
- 1.5 Décharge de responsabilité quant à la précision des traductions
- 1.6 Références
- 1.7 Présentation du document
 - 1.7.1 Structure
 - 1.7.2 Règles de rédaction

II. Préambule

- 2.1 Objectifs du présent document
- 2.2 Date d'entrée en vigueur
 - 2.2.1 Date d'entrée en vigueur du Standard
 - 2.2.2 Période de transition
 - 2.2.3 Révisions futures

Principe 1 : Les Producteurs de la BCI minimisent l'impact nocif des pratiques de protection des cultures

Principe 2 : Les Producteurs de la BCI promeuvent une gestion responsable de l'eau

Principe 3 : Les Producteurs de la BCI prennent soin de la santé du sol

Principe 4 : Les Producteurs de la BCI renforcent la biodiversité et utilisent la terre de manière responsable

Principe 5 : Les Producteurs de la BCI prennent soin du coton-fibre et cherchent à en préserver la qualité

Principe 6 : Les Producteurs de la BCI promeuvent le travail décent

Principe 7 : Les Producteurs de la BCI disposent d'un système de gestion efficace

III. Annexes

Annexe 1 – Terminologie et définitions

Annexe 2 – Résumé des conventions de l'Organisation internationale du travail

Annexe 3 – Catégorisation des producteurs selon la Better Cotton Initiative

Annexe 4 – Définition des producteurs et des travailleurs selon la BCI

Annexe 5 – L'atténuation et l'adaptation au changement climatique dans les Principes et Critères de production du Better Cotton

Titre

Principes et Critères du Better Cotton V2.1

Date de mise en œuvre

1 Mars 2018 (V2.0)

Mis à jour le 17 Mai 2019 (V2.1)

Contact

Better Cotton Initiative

7-9 Chemin de Balexert

1219 Chatelaine, Suisse

T: +41 (0)22 93 91 250

E: standards@bettercotton.org

INTRODUCTION

I. Introduction

1.1 Vision et mission

➤ Vision

Tout le coton est du Better Cotton : le travail de la Better Cotton Initiative (BCI) prendra fin lorsque tout le coton produit dans le monde le sera de manière durable.

➤ Mission

La BCI existe pour rendre la production mondiale de coton meilleure pour les personnes qui le produisent, meilleure pour l'environnement dans lequel il est cultivé et meilleure pour l'avenir du secteur. Elle relie les personnes et les organisations de tout le secteur du coton, du champ au magasin, afin de promouvoir des améliorations mesurables et continues pour l'environnement, les communautés agricoles et les économies des régions productrices de coton.

1.2 Historique

Le Système du Standard du Better Cotton est une approche holistique de la production durable de coton qui couvre les trois piliers - environnemental, social et économique - de la durabilité.

Les Principes et Critères du Better Cotton constituent une composante essentielle du Système du Standard du Better Cotton. Cette norme, ancrée dans la pratique, compose la définition globale du Better Cotton. En adhérant à ces principes, les producteurs de la BCI produisent du coton d'une manière sensiblement meilleure pour l'environnement et les communautés agricoles. Les Principes et Critères contiennent des règles et des orientations à l'attention des producteurs participant aux programmes de la BCI concernant les modalités d'obtention des objectifs de la BCI en matière de durabilité sociale et économique.

Les Principes et Critères du Better Cotton ont d'abord été développés en 2010 sur la base des contributions et des consultations des Groupes de travail régionaux au Brésil, en Inde, au Pakistan et en Afrique de l'Ouest et centrale, des membres du Comité consultatif, des partenaires du Better Cotton, d'experts, d'amis critiques et d'une consultation publique.

INTRODUCTION

Après cinq ans de mise en œuvre, nous avons lancé un processus de révision approfondi en février 2015, conformément à la procédure d'élaboration et de révision des standards de la BCI.

Cette procédure a été élaborée dans le respect du Code de bonne pratique pour l'établissement de normes sociales et environnementales de l'ISEAL (version publique 6.0, décembre 2014) et avec l'aide du Code de bonne pratique pour la normalisation du Guide ISO/IEC 59 (février 1994).

Version des Principes et Critères	Date	Cycle de révision
Principes et Critères de production du Better Cotton, Version 1.0	2010	La première version des Principes et Critères du Better Cotton est adoptée.
Principes et Critères de production du Better Cotton, Version 2.0 : Avant-projet 1	30 septembre 2015	Première réunion du Comité d'élaboration et de révision des standards Le Comité d'élaboration et de révision des standards révisé un premier projet de document des Principes et Critères.
	Décembre 2015 – Février 2016	Première consultation des parties prenantes La première consultation publique permet aux parties prenantes directement ou indirectement affectées par la mise en œuvre du Standard BCI d'apporter des commentaires.
Principes et Critères de production du Better Cotton Version 2.0 : Avant-projet 2	9 – 10 mars 2016	Deuxième réunion du Comité d'élaboration et de révision des standards Les personnes représentant chaque catégorie de membres tiennent un échange d'idées fructueux concernant les meilleurs moyens d'améliorer les Principes et Critères à la lumière des contributions reçues lors de la première consultation des parties prenantes.
	Juin – Octobre	Examen technique du deuxième avant-projet

INTRODUCTION

	2016	Examen technique des principes environnementaux par les principaux partenaires et experts externes.
	Novembre 2016	Examen technique du deuxième avant-projet Des experts externes garantissent la cohérence globale et identifient les lacunes demeurant dans le deuxième avant-projet.
	Janvier – Février 2017	Deuxième consultation des parties prenantes Les parties prenantes impliquées lors de la première consultation et d'autres parties prenantes apportent des commentaires. Un effort particulier est consacré à l'engagement des marques et des détaillants, du fait de la sous-représentation de ces parties dans la première édition.
Principes et Critères de production du Better Cotton Version 2.0 : Avant-projet 3	Mars – Mai 2017	Troisième réunion du Comité d'élaboration et de révision des standards Le Comité d'élaboration et de révision des standards s'assure que l'ensemble des aspects fondamentaux de la production durable de coton du point de vue de la crédibilité ont été couverts par les standards et selon un niveau de prescription adapté, et finalise le deuxième avant-projet.
	Mai – Novembre 2017	Révision par le Conseil Le Conseil se réunit à quatre reprises au cours de l'année, avant l'approbation du document au mois de novembre.
Principes et Critères de production du Better Cotton Version 2.0	1 ^{er} mars 2018	Lancement du nouveau Standard.
	1 ^{er} mars 2018 – 1 ^{er} mars 2019	Période de transition.
	1 ^{er} mars 2019	Le nouveau Standard est intégralement appliqué.
Principes et Critères de production du Better Cotton Version 2.1	17 mai 2019	Le standard est mis à jour avec des changements non-substantifs et passe de la version 2.0 à la version 2.1.

INTRODUCTION

1.3 Théorie du changement

Une théorie du changement est un schéma logique qui définit la vision d'une organisation et explique les étapes qui, selon elle, permettront de réaliser cette vision. La théorie du changement de la BCI vise à répondre aux questions suivantes : quel changement devons-nous apporter ? Que doit-il se passer pour engendrer ce changement ? Elle explique comment la BCI et ses membres accomplissent la mission de la BCI par la mise en œuvre de différentes activités et stratégies. Elle fournit aussi un cadre pour suivre, évaluer et rendre compte des effets de l'application des Principes et Critères du Better Cotton.

La théorie du changement de la BCI appelle à la transformation du secteur de la production de coton, en encourageant le mouvement vers la durabilité au niveau de deux sphères : l'exploitation et le marché. Au niveau de la production, la mise en œuvre des Principes et Critères de production du Better Cotton, soutenue significativement par les Partenaires de mise en œuvre de la BCI, contribue à augmenter les connaissances et les compétences des producteurs ainsi qu'à la création d'une communauté mondiale qui partage les meilleures pratiques et encourage l'amélioration continue. Ceci contribue à une utilisation optimale des intrants, à une optimisation de la productivité de l'exploitation, à une augmentation de la qualité de l'eau, de la santé des sols et de la biodiversité, ainsi qu'à une amélioration des conditions de travail, de sécurité et de santé des producteurs, des travailleurs et de leurs familles. Au fur et à mesure que ces bénéfices atteindront des milliers et des millions de producteurs de coton dans le monde, la BCI, ses partenaires et ses membres constateront des avancées tangibles en direction des impacts escomptés : pérennité des moyens d'existence, valorisation de l'environnement et bonne qualité de vie pour les communautés produisant du coton.

Pour en savoir plus sur la théorie du changement de la BCI, veuillez consulter le [site Internet de la Better Cotton Initiative](#).

1.4 Portée

Les Principes et Critères traitent des enjeux mondiaux les plus importants en lien avec la culture du coton et détaille les résultats escomptés lorsque les Principes et Critères auront été adoptés. Les Principes et Critères peuvent être appliqués à l'échelle mondiale.

Ils s'appliquent généralement aux zones utilisées pour la culture de Better Cotton dans le secteur géographique sous la responsabilité de chaque producteur. Cela couvre toutes les zones se trouvant dans et à proximité des champs de coton des producteurs de la BCI. Cependant, les zones non utilisées pour produire du coton ne sont pas soumises aux

INTRODUCTION

Principes et Critères, à moins qu'elles ne soient couvertes par les exigences d'un plan de gestion.

La BCI distingue trois catégories de producteurs (les petits producteurs, les exploitations moyennes et les grandes exploitations) afin de mettre en évidence les différences quant aux méthodes de production et au type de main-d'œuvre utilisées. Une série de 42 critères s'applique à ces trois catégories.

Les Principes et Critères de la BCI impliquent que la production de Better Cotton s'effectue dans le respect des législations nationales et des autres législations applicables. Les producteurs de coton devraient toujours respecter la législation nationale, sauf si les dispositions de ladite législation sont moins contraignantes que les conventions et les normes internationales de référence, auquel cas ces dernières prévaudront. Néanmoins, lorsque les dispositions de la législation nationale sont plus contraignantes que les normes internationales, la législation nationale s'appliquera.

Il est de la responsabilité de chaque entité agréée de veiller au respect des Principes et Critères de la BCI. Aux fins de la mise en œuvre du Système du Standard du Better Cotton, cette/ces personne(s) ou entité(s) seront désignée(s) sous le nom de « Producteur ». Le Producteur est chargé des décisions et des activités de production/gestion liées à l'Unité de production. Il a également la responsabilité de prouver que les autres personnes ou entités qu'il autorise ou engage pour travailler dans l'Unité de production ou au profit de cette dernière respectent les exigences des Principes et Critères de la BCI. Le Producteur est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de mesures correctives afin de remédier à toute pratique ne respectant pas les Principes et Critères.

Pour en savoir plus sur les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes dans l'assurance, les principaux mécanismes d'assurance et le processus d'octroi de la licence, veuillez consulter le Programme d'assurance du Better Cotton.

1.5 Décharge de responsabilité quant à la précision des traductions

La précision de la traduction des standards et des autres documents de la BCI vers des langues autres que l'anglais n'est ni garantie ni supposée. En cas de question relative à l'exactitude des informations contenues dans la traduction, veuillez consulter la version officielle en langue anglaise. Les écarts ou les différences générés dans la traduction ne sont pas contraignants et ne peuvent influencer sur le résultat des audits ou de la certification.

INTRODUCTION

1.6 Références

Les références suivantes sont indispensables à l'application des Principes et Critères. Pour les références sans numéro de version, la dernière édition du document référencé (y compris les modifications y ayant été apportées) s'applique.

- [Le Code de bonne pratique pour l'établissement de normes sociales et environnementales de l'ISEAL](#) (v. 6.0)
- Le Programme d'assurance du Better Cotton, janvier 2018
- [La Procédure d'élaboration et de révision des standards de la BCI](#), janvier 2014
- [La Procédure de développement d'une interprétation locale des standards mondiaux de la BCI](#)

1.7 Présentation du document

➤ Structure

Le présent document se compose de neuf sections :

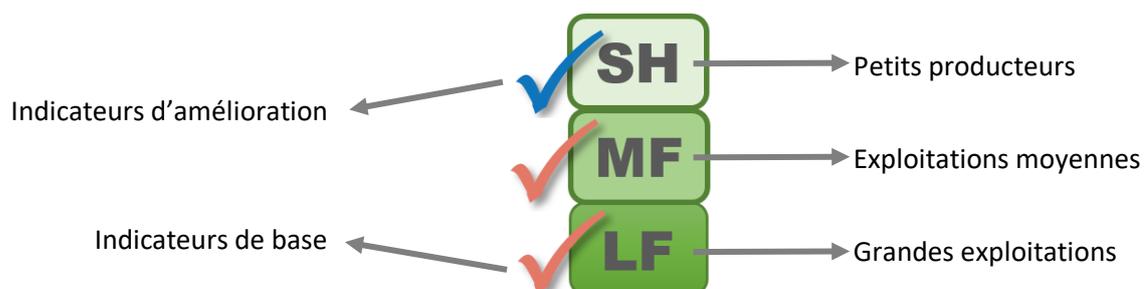
- Preamble
- Principe 1 : Les Producteurs de la BCI minimisent l'impact nocif des pratiques de protection des cultures
- Principe 2 : Les Producteurs de la BCI promeuvent une gestion responsable de l'eau
- Principe 3 : Les Producteurs de la BCI prennent soin de la santé du sol
- Principe 4 : Les Producteurs de la BCI renforcent la biodiversité et utilisent la terre de manière responsable
- Principe 5 : Les Producteurs de la BCI prennent soin du coton-fibre et cherchent à en préserver la qualité
- Principe 6 : Les Producteurs de la BCI promeuvent le travail décent
- Principe 7 : Les Producteurs de la BCI disposent d'un système de gestion efficace
- Annexes.

Chaque Principe est présenté comme suit :

- Les « **Principes** » correspondent à l'exigence globale en matière de durabilité.
- Les « **Critères** » correspondent aux conditions requises pour satisfaire à un Principe.

INTRODUCTION

- La « **Finalité** » fait référence aux notes explicatives expliquant l'objectif de chaque exigence.
- Les « **Indicateurs** » sont des états mesurables permettant d'évaluer si les critères associés sont satisfaits ou non.
- Le paragraphe « **Aide à la mise en œuvre** » apporte une orientation quant à la façon la plus efficace de respecter l'exigence.
- « **Catégorie de producteur** » : À droite de chaque indicateur, trois cases représentant les trois catégories de producteurs mettent en évidence la catégorie à laquelle s'applique l'exigence (voir ci-dessous). La case concernée est cochée.
- « **Indicateurs de base/d'amélioration** » : Un code couleur est utilisé au moment de cocher la case correspondant à la catégorie de producteur : la croix est rouge pour les indicateurs de base, et bleue pour les indicateurs d'amélioration.



- « **Thème** » : Les Critères sont regroupés par thèmes. Chaque Principe est divisé en un ou plusieurs thèmes. Les thèmes sont indiqués en haut à droite des pages de critères.

➤ Règles de rédaction

Nous avons appliqué les règles de rédaction suivantes aux Principes et Critères lors du processus de révision.

INTRODUCTION

- » Les standards de la BCI suivent une structure définie : **Principes, Critères et Indicateurs** (voir la section ci-dessus).

- » Le caractère obligatoire de chaque exigence est exprimé selon une version simplifiée des « formes verbales pour exprimer des dispositions » de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) :
 - « doit » (*must*, en anglais) renvoie à des instructions à suivre scrupuleusement.
 - « devrait » (*should*, en anglais) indique qu'entre plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement appropriée, sans en mentionner ni en exclure d'autres.
 - « peut » (permission ; *may*, en anglais) indique une conduite à tenir autorisée dans les limites du standard.
 - « peut » (possibilité ; *may*, en anglais) indique une possibilité matérielle, physique ou causale que quelque chose se produise.

Le « Producteur » est le terme choisi pour définir l'Unité bénéficiant de l'octroi de la licence, et peut renvoyer à une Unité de producteurs (UP) (pour les Petites exploitations ou les Exploitations moyennes) ou à un Producteur de la BCI individuel (dans le cas des Grandes exploitations).

Les critères sont rédigés à la voix active, en utilisant « le Producteur » comme sujet.
→ **Exemple** : *Le Producteur doit adopter un Plan de gestion de l'eau pour assurer la gestion responsable de la ressource.*

Les indicateurs de base sont rédigés à la forme affirmative, à la voix active ou passive.
→ **Exemple** : *Les ressources en eau sont identifiées, cartographiées et comprises.*

Les indicateurs d'amélioration sont rédigés à la forme affirmative, à la voix active ou passive :
→ **Exemple** : *Le registre des salaires montre que les travailleurs sont rémunérés régulièrement de la manière dont ils le souhaitent.*
Ou à la voix active ou passive demandant une réponse avec des données quantitatives :
→ **Exemple** : *Proportion d'exploitations employant des travailleurs sur la base de contrats écrits.*

INTRODUCTION

Les indicateurs de base sont définis en accord avec les règles de rédaction de l'ISO. Ils sont :

- » Clairs : Afin que les exigences soient compréhensibles et pertinentes, un langage simple et clair est utilisé. Les phrases doivent être les plus courtes et les plus concises possibles.
- » Spécifiques : Chaque indicateur doit renvoyer à un seul aspect de la performance à évaluer. Tout indicateur portant sur plusieurs aspects doit être subdivisé en plusieurs indicateurs reflétant ces aspects.
- » Mesurables : Les indicateurs doivent proposer des résultats ou des niveaux de performance pouvant être mesurés à un coût raisonnable dans le cadre d'une évaluation. Le niveau de performance nécessaire pour satisfaire aux indicateurs doit être clair pour le lecteur.
- » Réalisables : Les indicateurs ne doivent ni être définis en fonction de caractéristiques conceptuelles ou descriptives, ni favoriser une technologie ou un brevet particulier.
- » Pertinents : Les indicateurs ne doivent comprendre que des éléments contribuant à l'atteinte de l'objectif du Critère applicable.
- » Tangibles : Les indicateurs doivent être formulés en des termes clairs et cohérents, sans éléments subjectifs. Il convient d'éviter les expressions telles que « généralement », « important(e)(s) », « proactif(s)/proactive(s) », « lorsque cela est possible », « approfondi(e)(s) ».
- » Comme le stipulent les Principes et Critères, chaque indicateur s'applique au Producteur. On n'utilisera donc pas la formulation « Le Producteur doit/devrait [...] » dans l'indicateur, afin d'éviter les doublons entre les critères et les indicateurs.
- » Chaque indicateur exprime ce qui devrait être mis en place au moment de l'évaluation ou de l'audit et non à une date future.

PRÉAMBULE

II. Préambule

2.1 Objectifs

Le présent document entend aider les Partenaires de mise en œuvre de la BCI à interpréter les Principes et Critères, et expliquer aux producteurs de coton l'importance de traiter les questions couvertes par les Principes et Critères, ainsi que les implications pratiques de la production de Better Cotton. Il vise aussi à aider les autres publics intéressés par le Better Cotton, tels que les détaillants, les égreneurs, les filateurs, les ONG, les syndicats, les organisations de producteurs et les grands producteurs de coton indépendants, à mieux comprendre les Principes et Critères.

Il incombe aux Producteurs de la BCI et à leurs partenaires d'identifier de meilleures pratiques de gestion appropriées et de mettre en œuvre des techniques afin d'aborder ces questions et de satisfaire aux Principes et Critères.

Pour être autorisés à cultiver du Better Cotton, les Producteurs doivent d'abord satisfaire à une série d'**indicateurs de base**. Ces indicateurs garantissent que le Better Cotton réponde à des standards clairement définis en matière d'utilisation des pesticides, de gestion de l'eau, de travail décent, de tenue de registres, de formations et autres. Dans un même temps, les Producteurs sont encouragés à se développer en faisant tout leur possible pour respecter les **indicateurs d'amélioration**, qui reflètent le concept fondamental d'amélioration continue. Les indicateurs d'amélioration sont mesurés par le biais d'un questionnaire concis, qui permet d'identifier les impacts positifs de façon permanente. Les producteurs reçoivent un score en fonction de leurs réponses ; leurs résultats sont présentés de manière transparente selon des niveaux de performance pour chaque catégorie de producteur. Les Producteurs obtenant des scores élevés sont récompensés par le biais d'une extension de la durée de leur licence Better Cotton. Plus élevé est le score, plus longue sera la période de validité de la licence accordée.

Les indicateurs d'amélioration présentés dans ce document constituent la base des améliorations attendues au fil du temps pour chaque principe. Ils peuvent faire l'objet de modifications lorsqu'ils sont adaptés aux modèles et documents de travail des producteurs.

De plus, dans la présente version révisée, nous avons développé une nouvelle approche de la planification de la gestion pour trois principes environnementaux : l'eau, les sols et la biodiversité. Cette proposition vise à fournir un cadre d'action étape par étape plus holistique, visant à aider les producteurs à atteindre les objectifs de durabilité intégrés dans les trois principes. Cette approche est similaire aux efforts que nous menons actuellement

PRÉAMBULE

pour accompagner les producteurs dans la protection des cultures en adoptant une approche de planification de la Gestion intégrée de la production et des déprédateurs (GIPD).

La BCI entend définir chacune des composantes des plans à traiter (de la même manière que nous définissons les cinq composantes d'un bon plan de GIPD), et exige des producteurs qu'ils définissent le contenu des plans, les échéanciers correspondants et les mesures de suivi. De plus, la BCI guidera les producteurs sur la meilleure manière possible de relier ou d'intégrer chaque plan de gestion individuel à un Plan d'amélioration continue (PAC) consolidé (couvert dans le nouveau Principe 7 – Gestion de l'exploitation).

2.2 Date d'entrée en vigueur

➤ Date d'entrée en vigueur du Standard

Le nouveau Standard de la BCI (version 2.0) a été lancé le 1^{er} mars 2018. Il n'a cependant été applicable dans son intégralité qu'à compter du 1^{er} mars 2019, date à laquelle a pris fin la période de transition.

➤ Période de transition

Certains indicateurs de base ont nécessité une phase de transition. En effet, le Comité d'élaboration et de révision des standards a considéré que la mise en œuvre de ces indicateurs risquait d'entraîner des difficultés en termes de compétences et de faisabilité sur le terrain, raison pour laquelle les partenaires auraient besoin de temps pour développer des capacités adéquates. Cette phase de transition a eu pour objectif de donner le temps nécessaire à la BCI et à ses partenaires pour développer des supports d'orientation et de dispenser des formations. Ces indicateurs dits « de transition » sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2019.

La période de transition a pris fin le 1^{er} mars 2019. À compter de cette date, tous les producteurs ont commencé à être évalués sur l'ensemble des indicateurs de base et d'amélioration.

Au cours de cette période de transition, 2 projets pilotes ont été conduits afin de faciliter la mise en œuvre des deux principales innovations émanant du standard révisé, à savoir

PRÉAMBULE

l'approche de la gestion responsable de l'eau et celle du changement d'affectation des terres.

➤ Révisions futures

Conformément au Code de bonne pratique pour l'établissement de normes sociales et environnementales de l'ISEAL (version publique 6.0, décembre 2014) et au Code de bonne pratique pour la normalisation du Guide ISO/IEC 59 (février 1994), les Principes et Critères du Better Cotton seront révisés en 2023.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

PRINCIPE 1 – LES PRODUCTEURS DE LA BCI MINIMISENT L'IMPACT NOCIF DES PRATIQUES DE PROTECTION DES CULTURES

Présentation du Principe

De nombreux nuisibles sont attirés par le coton, qui peut être victime de maladies ou être infesté par des plantes adventives. Il existe toute une série de techniques pour les contrôler et les gérer. Elles incluent l'utilisation d'agents de lutte biologique, de phéromones et d'hormones, l'amélioration des plantes et la sélection de cultivars appropriés, le recours à différentes techniques mécaniques et de culture, l'application de pesticides classiques (naturels et chimiques) et, plus récemment, l'utilisation de plants génétiquement modifiés.

Toutefois, en matière de protection des cultures, ce sont les pesticides de synthèse qui dominent. De fait, l'utilisation inappropriée ou incorrecte de pesticides peut nuire à la santé humaine, contaminer les sources d'eau, les cultures vivrières et l'environnement d'une manière plus générale. C'est pour cette raison que ce Critère s'intéresse à deux aspects :

1. L'adoption de la GIPD et l'utilisation de techniques de contrôle des nuisibles autres que l'application de pesticides, afin de réduire la dépendance vis-à-vis de ces derniers. Outre les risques associés à l'utilisation des pesticides, leur sur-utilisation développe une résistance à ces substances, perturbe les populations de prédateurs naturels de ces nuisibles et provoque une pullulation de nuisibles secondaires, rendant encore plus difficile et plus coûteuse la protection des cultures;
2. Le recours aux pratiques qui minimisent les effets potentiellement nocifs des pesticides.

En tant qu'initiative grand public, la BCI travaille avec tous les producteurs, y compris ceux qui produisent des variétés de coton génétiquement modifié (également appelées « transgéniques » ou « issues des biotechnologies »), comme le coton Bt. La position de la BCI consiste à se montrer « technologiquement neutre » en ce qui concerne le coton génétiquement modifié. Cela signifie que la BCI ne cherche pas à encourager les producteurs à le produire, pas plus qu'elle ne vise à restreindre leur accès à ce coton, à condition que celui-ci soit légalement disponible. Au contraire, la BCI veut permettre aux

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

producteurs de faire des choix éclairés concernant les technologies disponibles et la manière de les utiliser de manière appropriée. Elle encourage la prise de décisions éclairées au niveau de l'exploitation agricole en faveur de pratiques garantissant une amélioration des résultats d'un point de vue environnemental, social et économique.

Par ailleurs, une forte concentration en carbone de l'atmosphère peut avoir un effet sur la croissance des plantes et sur les besoins nutritionnels de la plupart des espèces. L'augmentation des températures entraîne une migration des espèces vers le Nord et vers des latitudes plus élevées, alors que, dans les régions tropicales, des températures plus élevées peuvent nuire à certaines espèces de nuisibles.

Le changement climatique a un impact sur l'écologie des mauvaises herbes, des nuisibles et des maladies, ce qui peut avoir des répercussions sur l'efficacité des stratégies de GIPD actuelles en termes de protection des cultures et d'utilisation de pesticides. La BCI aide les agriculteurs à améliorer leurs connaissances et leur compréhension du comportement des nuisibles à partir de différents scénarios de prévision et à adopter de nouvelles technologies de GIPD pour faire face aux risques climatiques.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Gestion intégrée de la production et des déprédateurs

CRITÈRE 1.1

Le Producteur doit adopter un Programme de Gestion intégrée de la production et des déprédateurs incluant l'ensemble des principes suivants :

- i. Production d'une culture saine,
- ii. Prévention de l'augmentation des populations de nuisibles et de la propagation de maladies,
- iii. Préservation et accroissement des populations d'organismes utiles,
- iv. Observations régulières sur le terrain pour vérifier la santé de la culture, les principaux nuisibles et les insectes utiles,
- v. Gestion de la résistance.

Finalité

Les objectifs et les bénéfices de la mise en œuvre d'une GIPD incluent :

- L'utilisation de pratiques qui minimisent les effets potentiellement nocifs des pesticides pour les êtres humains et l'environnement.
- L'utilisation d'une plus grande variété de techniques de contrôle et la réduction de la dépendance vis-à-vis d'une seule méthode de contrôle des nuisibles entraînent une approche plus résiliente de la protection des cultures et un meilleur contrôle des coûts des intrants.

INDICATEURS DE BASE

1.1.1 Un plan adapté à la situation locale, assorti d'un calendrier et basé sur une analyse des écosystèmes agricoles, identifiant les pratiques spécifiques appropriées pour mettre en œuvre les cinq composantes de la Gestion intégrée de la production et des déprédateurs, est établi.



1.1.2 Un Programme de Gestion intégrée de la production et des déprédateurs incluant toutes les composantes suivantes est mis en œuvre :

- i. Production d'une culture saine,
- ii. Prévention de l'augmentation des populations de nuisibles et de la propagation de maladies,
- iii. Préservation et valorisation des populations d'organismes utiles,
- iv. Observations régulières sur le terrain pour vérifier la santé de la culture, les principaux nuisibles et les insectes utiles,
- v. Gestion de la résistance.



PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Gestion intégrée de la production et des déprédateurs

1.1.3 Un calendrier de mise en œuvre des cinq composantes du Plan de gestion intégrée de la production et des déprédateurs est établi.

1.1.4 Aucune pulvérisation programmée ou aléatoire n'a lieu.



INDICATEURS D'AMÉLIORATION

1.1.5 Proportion de producteurs adoptant les cinq composantes de la Gestion intégrée de la production et des déprédateurs, conformément à la liste de pratiques définie dans le plan adapté à la situation locale et assorti d'un calendrier.

1.1.6 Calendrier selon lequel devrait être atteinte une adoption à 100 % des cinq composantes de la Gestion intégrée de la production et des déprédateurs.



Aide à la mise en œuvre

Il est préférable de considérer la GIPD comme une orientation fondamentale donnée aux producteurs pour protéger leur culture des différentes variétés de nuisibles attirés par le coton, et non comme une série de règles spécifiques. Les composantes qui sous-tendent un programme de GIPD doivent comporter les éléments suivants :

- Les intérêts des Producteurs, de la société et de l'environnement (ainsi que les impacts sur ces derniers) doivent être pris en compte dans la sélection des techniques de protection des cultures, notamment les effets potentiels des pesticides sur la santé et l'environnement, le besoin de gérer les variétés génétiquement modifiées de sorte à prévenir les populations d'insectes résistants et/ou de plantes adventices, le risque de pollinisation croisée des cultures de coton voisines qui ne seraient pas génétiquement modifiées.
- L'utilisation d'une série de stratégies de contrôle des nuisibles de manière intégrée, sans dépendre d'une seule stratégie (notamment l'application de pesticides), et le recours à des mesures aussi bien préventives que curatives.
- La présence de nuisibles ne doit pas automatiquement déclencher des mesures de contrôle.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Gestion intégrée de la production et des déprédateurs

- Lorsqu'il devient nécessaire de contrôler les nuisibles, il convient d'envisager initialement des méthodes de contrôle non-chimiques ; l'utilisation de pesticides (en particulier ceux à large spectre) devrait être envisagée en dernier recours.

Les Producteurs de la BCI développent, mettent en œuvre et améliorent des programmes de GIPD au fil du temps, ce qui témoigne de leurs avancées en matière d'acquisition des connaissances et de performances. Ceci reflète le concept d'amélioration continue. La BCI s'attend à ce que ses Producteurs comprennent les objectifs de la GIPD et soient bien informés des cinq composantes. Les exploitations moyennes et grandes doivent être en mesure de démontrer l'analyse des enjeux ou la mise en œuvre des pratiques en lien avec l'ensemble des cinq composantes - toutes combinées dans le cadre d'un programme de GIPD approfondi et opérationnel. Les UP de petits producteurs devraient rédiger un plan approfondi abordant les cinq composantes, et établir progressivement des pratiques appropriées s'inscrivant dans un plan assorti d'un calendrier.

Certaines pratiques, cependant, sont incompatibles, dès le début, avec l'approche de la GIPD ; c'est notamment le cas de l'utilisation de pesticides qui ne sont pas légalement enregistrés pour être utilisés dans le cas du coton ou de la pulvérisation aléatoire ou programmée de pesticides. Chaque Producteur de la BCI doit avoir la capacité, de manière individuelle ou grâce à l'aide d'un expert, de prendre des décisions en matière de gestion des nuisibles à partir d'un niveau minimum d'observations et d'analyses sur le terrain, et de concepts tels que les seuils économiques relatifs aux nuisibles ou les ratios prédateurs/nuisibles. Toute application de pesticides ne suivant pas ce principe doit être considérée comme une non-conformité.

Exceptionnellement, les producteurs pourront pulvériser des pesticides à une date (liée au cycle de culture) ayant été précédemment programmée. Par exemple, la pulvérisation programmée d'insecticide prophylactique, en début de saison, peut être considérée comme acceptable, à condition qu'elle émane d'une recommandation officielle provenant d'un organisme de recherche crédible. Ceci peut avoir lieu s'il existe un risque d'infestation parasitaire ou de maladie précoce pouvant être difficile à gérer en temps opportun après l'observation et l'évaluation des seuils, et en l'absence de toute autre méthode de prévention alternative efficace. Par ailleurs, il existe des exemples théoriques selon lesquels, afin de compléter un traitement initial déclenché par l'observation, une deuxième pulvérisation pourrait avoir lieu à intervalles définis (d'où l'utilisation du terme « programmée »), suite à une recommandation spécifique. Ces cas exceptionnels ne sont acceptables que si les Producteurs sont en mesure de mentionner une recommandation officielle fondée sur une recherche crédible, récente et pertinente au niveau local et si toutes les autres décisions en faveur de la pulvérisation de pesticides chimiques sont fondées sur des observations de terrain et conformes au plan ou au programme de GIPD du Producteur. Les Producteurs

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Gestion intégrée de la production et des déprédateurs

devraient également pouvoir démontrer que des recherches sont actuellement menées – soit par l'organisme de recherche délivrant la recommandation, soit par eux – concernant les méthodes de contrôle alternatives.

Les techniques spécifiques pouvant être mises en œuvre sur le champ d'un agriculteur dépendent de divers facteurs agro-climatiques, saisonniers, socio-économiques et politiques. Le rôle de la BCI n'est pas de déterminer la ou les techniques les plus appropriées. Les experts locaux sont les mieux placés pour identifier et promouvoir des techniques de gestion des nuisibles spécifiques et appropriées à un lieu donné. Néanmoins, il existe une grande variété de stratégies globales disponibles. Nous en donnons ici quelques exemples pour souligner le type de pratiques mises en œuvre dans les champs qui pourraient être incluses dans un Programme de GIPD :

- Cultiver une plante saine en mesure de résister à un certain niveau de dommages : les tactiques incluent une bonne préparation du sol et du lit, le choix de la variété et de la date de plantation appropriées, la gestion adéquate de l'eau et des nutriments, la gestion de la récolte et de la date de celle-ci ;
- Prévenir l'augmentation des populations de nuisibles : les tactiques consistent à utiliser la rotation des cultures pour briser le cycle des nuisibles et des maladies, éliminer les mauvaises herbes sur l'exploitation, éviter de planter des cultures qui attirent les nuisibles ;
- Préserver et accroître les populations d'organismes utiles : les tactiques incluent la plantation de cultures refuges et/ou l'introduction de cultures intercalaires qui fournissent un habitat aux espèces d'animaux bénéfiques, l'utilisation d'attractants, l'introduction d'insectes utiles, le choix de l'insecticide le moins nuisible (c'est-à-dire à spectre étroit) lorsque ce type de contrôle est considéré nécessaire et le maintien de la biodiversité des habitats sur l'exploitation ;
- Surveiller régulièrement la culture pour ce qui est des nuisibles, des insectes utiles et des dégâts subis, conjointement à l'utilisation des seuils de nuisibles appropriés, en acceptant un certain degré de dommages ;
- Gérer les résistances : les tactiques incluent la rotation entre les différents groupes d'insecticides, l'adoption de seuils de nuisibles et de dommages, la limitation du nombre total d'applications d'une classe donnée d'insecticide, le recours aux cultures-pièges, le contrôle mécanique des nuisibles (par exemple la destruction des pupes hivernant dans le sol par le travail de la terre), le choix des insecticides les moins nuisibles aux insectes utiles ;
- Récolter dès maturité pour réduire le temps d'exposition de la culture aux nuisibles, en particulier aux nuisibles d'arrière-saison ;
- Utiliser des moyens de contrôle non-chimiques : les tactiques incluent le développement d'espèces d'oiseaux et de chauves-souris qui font office de

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Gestion intégrée de la production et des déprédateurs

- déprédateurs de populations de nuisibles du coton, l'utilisation de phéromones ;
- Utiliser des cultures de bordure (comme le maïs ou le sorgho) autour des champs de coton comme barrière physique contre les nuisibles et pour masquer les odeurs émanant des plants de coton.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Gestion intégrée de la production et des déprédateurs

CRITÈRE 1.2

Le Producteur ne doit utiliser que des pesticides qui sont :

- i. Enregistrés au niveau national pour la culture concernée ;
- ii. Correctement étiquetés dans au moins une langue nationale ou une langue régionale possédant le statut de langue officielle *de facto* ou *de jure*.

Finalité

L'utilisation des pesticides peut présenter des risques pour les êtres humains, les animaux et l'environnement. Les différents types de pesticides comportent divers types et degrés de risques, qu'il convient de prendre en compte. Il est donc essentiel de comprendre les risques spécifiques associés à chaque type de pesticide, afin de prendre les précautions appropriées. Les étiquettes fournies avec les pesticides légalement enregistrés contiennent des informations importantes concernant les propriétés du produit en question, le mode d'emploi, ainsi que les précautions et les mesures à prendre lorsqu'une personne utilise ce produit ; toutes ces informations doivent être suivies. L'étiquette doit contenir des informations relatives au type d'équipement servant à appliquer le produit, ainsi qu'à l'équipement de protection qu'il convient d'utiliser, au volume et au pourcentage d'eau à adjoindre au produit, aux restrictions d'utilisation, aux premiers secours, à la ou aux cultures pour lesquelles le produit est enregistré, à sa compatibilité, ainsi qu'aux exigences en matière d'élimination du contenant. Toute autre information complémentaire est disponible sur la Fiche de données de sécurité du produit.

L'enregistrement d'un pesticide particulier pour une culture signifie que l'autorité de régulation compétente a évalué les risques associés à l'utilisation du pesticide en question sur la ou les cultures visées, et que des instructions d'emploi adaptées, spécifiques à la culture, ont été élaborées. Le taux d'application d'un pesticide (c'est-à-dire le volume appliqué par unité de surface) ainsi que le délai de carence (c'est-à-dire, le temps qui doit s'écouler entre l'application et le moment de la récolte à respecter), dépendent notamment de la culture traitée. L'utilisation d'un pesticide sur une culture pour laquelle il n'est pas enregistré, en particulier les cultures vivrières, accroît le risque que ce produit entre dans la chaîne alimentaire, car les taux d'application, ainsi que les temps d'attente et les délais de carence n'auront alors pas été déterminés. L'absence d'enregistrement peut signifier que le pesticide en question ne devrait pas être enregistré pour la culture en question.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Gestion intégrée de la production et des déprédateurs

De plus, des taux d'application élevés peuvent nuire à la culture ou provoquer un niveau de déchets inacceptable, tandis que des taux d'application trop faibles peuvent se révéler inefficaces et augmenter la résistance au pesticide.

INDICATEURS DE BASE

- 1.2.1 Tous les pesticides utilisés sont enregistrés au niveau national pour une utilisation sur le coton.
- 1.2.2 Tous les pesticides utilisés sont correctement étiquetés dans au moins une langue nationale ou une langue régionale possédant le statut de langue officielle *de facto* ou *de jure*.



INDICATEUR D'AMÉLIORATION

- 1.2.3 Toutes les substances naturelles utilisées sont enregistrées dans la base de données locale/nationale de la BCI répertoriant les substances naturelles.



Aide à la mise en œuvre

Pour les besoins de ce critère, le terme pesticide englobe les insecticides, les herbicides, les fongicides, les acaricides, les régulateurs de croissance, les défoliants, les améliorants du sol et les agents de dessiccation, ainsi que les bio-pesticides.

Lors de l'année 2018, les équipes pays de la BCI créeront un groupe ou conseil des parties prenantes nationales dans chaque pays où la BCI est présente, afin d'identifier les substances nationales utilisées dans les régions de production. Nous élaborerons un processus visant à examiner et valider les substances et à publier une liste, qui contiendra les conditions d'utilisation de chaque substance. Cette nouvelle approche nous permettra d'aider nos Partenaires de mise en œuvre à mieux adapter les ressources de formation et de savoirs au contexte local.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

CRITÈRE 1.3

Le Producteur ne doit pas utiliser de pesticides répertoriés dans :

- i. Les annexes A et B de la Convention de Stockholm
- ii. Les annexes du Protocole de Montréal, ou
- iii. L'annexe III de la Convention de Rotterdam.

Finalité

Les produits chimiques visés par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) et les substances répertoriées dans les annexes du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (protocole faisant partie de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone) présentent un niveau de risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement et ne doivent plus être utilisés dans l'agriculture. S'il est clairement établi qu'une substance entre dans le cadre de ces conventions et est répertoriée dans leurs annexes respectives, les producteurs de la BCI ne doivent pas l'utiliser.

INDICATEUR DE BASE

1.3.1 Les pesticides répertoriés dans :

- i. Les Annexes A et B de la Convention de Stockholm,
- ii. Les Annexes du Protocole de Montréal, ou
- iii. L'Annexe III de la Convention de Rotterdam
ne sont pas utilisés.



Aide à la mise en œuvre

Une liste des principes actifs utilisés par les Producteurs de la BCI et des pesticides correspondants répertoriés dans les conventions de Stockholm et de Rotterdam est partagée par la BCI sur demande.

Les responsables d'UP devraient régulièrement mettre à jour leur liste nationale par rapport aux conventions et aux bases de données des produits chimiques répertoriés, afin que les Producteurs et les Partenaires de mise en œuvre puissent s'y référer.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

Nota : Le Conseil de la BCI a décidé d'ajouter les ingrédients énoncés dans la Convention de Rotterdam à la liste des ingrédients interdits par la BCI. Conformément aux recommandations du Conseil, la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} mars 2019. En effet, ceci est conforme à la période de transition proposée pour les critères révisés, désignés sous le nom de « critères de transition ».

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

CRITÈRE 1.4

Le Producteur doit cesser progressivement d'utiliser les principes actifs et les formulations des pesticides qui sont réputés ou présumés être extrêmement ou très dangereux (toxicité aiguë).

Finalité

La BCI estime qu'il en va de la santé aussi bien des producteurs et des communautés agricoles que de l'environnement de réduire la toxicité totale des pesticides appliqués aux cultures. Une des méthodes pour y parvenir consiste à restreindre l'accès à certains types de pesticides, en fonction de leur toxicité. Comme le souligne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), il peut être opportun de restreindre l'accès à certains pesticides toxiques, tels que ceux inclus dans la catégorie I de l'OMS « si d'autres mesures de contrôle ou les bonnes pratiques commerciales sont impuissantes à assurer un risque acceptable pour leur utilisateur ».

Néanmoins, la BCI reconnaît qu'une restriction totale de l'utilisation d'une variété de pesticides généralement disponibles peut ne pas prendre en compte :

- Les impacts locaux spécifiques et immédiats d'une telle restriction. Les producteurs BCI auront-ils par exemple accès à des produits alternatifs ?
- Le niveau de risque associé à l'utilisation d'un pesticide donné dans des contextes régionaux différents ; par exemple, des régions disposant d'un accès variable aux technologies auront des capacités différentes à minimiser les risques associés à l'utilisation de ce pesticide. Comme le fait remarquer la FAO : « Les pesticides dont la manipulation et l'application exigent l'utilisation d'équipement protecteur individuel inconfortable, coûteux ou difficile à se procurer, doivent être évités, notamment par les petits agriculteurs en climat tropical ».

INDICATEURS DE BASE

1.4.1 Le Producteur dispose d'un plan pour éliminer progressivement, d'ici 2021, les pesticides inclus dans la catégorie 1 du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et la catégorie 1a de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).



PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

1.4.2 Le Producteur dispose d'un plan pour éliminer progressivement, d'ici 2024, les pesticides inclus dans la catégorie 2 du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et la catégorie 1b de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).



INDICATEURS D'AMÉLIORATION

1.4.3 Proportion de producteurs ayant éliminé progressivement les pesticides inclus dans la catégorie 1 du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et la catégorie 1a de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

1.4.4 Proportion de producteurs ayant éliminé progressivement les pesticides inclus dans la catégorie 2 du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et la catégorie 1b de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

1.4.5 Le Producteur a éliminé les pesticides inclus dans la catégorie 1 du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et la catégorie 1a de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

1.4.6 Le Producteur a éliminé progressivement les pesticides inclus dans la catégorie 2 du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et la catégorie 1b de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).



Aide à la mise en œuvre

Les échéances fixées pour cesser progressivement d'utiliser les principes actifs extrêmement et très dangereux et présentant une toxicité aiguë pour les mammifères (2021 et 2024, respectivement) ont été fixées pour les Producteurs de la BCI.

Une liste des principes actifs utilisés par les Producteurs de la BCI et des pesticides correspondants répertoriés dans les catégories 1a et 1b de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) est partagée par la BCI sur demande. Les responsables d'UP devraient régulièrement mettre à jour leur liste nationale par rapport aux conventions et aux bases de données des produits chimiques répertoriés, afin que les Producteurs et les Partenaires de

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

mise en œuvre puissent s'y référer de manière régulière. Le secrétariat de la BCI mettra à disposition des recherches et des modules de formation sur les alternatives en matière de cultures doubles aux pesticides des catégories 1a et 1b de l'OMS au cours de l'année 2018.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

CRITÈRE 1.5

Le Producteur doit cesser progressivement d'utiliser les principes actifs et les formulations des pesticides qui sont réputés ou présumés être cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction humaine.

Finalité

Conformément à son objectif de consolider son approche de l'élimination des pesticides très dangereux, la BCI a ajouté des critères relatifs à l'élimination progressive des principes actifs qui sont réputés ou présumés être cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, en référence aux catégories pertinentes du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, du Centre international de recherche contre le cancer et de l'OMS, sans aucun calendrier précis.

INDICATEUR DE BASE

1.5.1 Le Producteur dispose d'un plan pour éliminer progressivement les pesticides définis comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, conformément aux catégories 1A et 1B du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.



INDICATEURS D'AMÉLIORATION

1.5.2 Proportion de producteurs ayant éliminé progressivement les pesticides définis comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, conformément aux catégories 1A et 1B du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.



1.5.3 Le Producteur a éliminé progressivement les pesticides définis comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, conformément aux catégories 1A et 1B du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.



PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

Aide à la mise en œuvre

Une liste des principes actifs utilisés par les producteurs de la BCI et des pesticides correspondants remplissant les critères des catégories 1 et 2 du Système général harmonisé est partagée par la BCI sur demande. Les responsables d'UP devraient régulièrement mettre à jour leur liste nationale par rapport aux conventions et aux bases de données des produits chimiques répertoriés, afin que les Producteurs et les Partenaires de mise en œuvre puissent s'y référer de manière régulière.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

CRITÈRE 1.6

Le Producteur doit veiller à ce que toute personne qui prépare et applique des pesticides :

- i. Est en bonne santé,
- ii. Est compétente et formée à leur application,
- iii. Est âgée de 18 ans ou plus,
- iv. N'est pas enceinte ou n'allait pas.

Finalité

En raison des dangers que représente l'utilisation de pesticides, il est important que les personnes qui les manipulent soient en bonne santé et aient reçu une formation. Les travailleurs qui ne sont pas en bonne santé, par exemple fatigués ou malades, ont plus de chances d'avoir un accident que ceux en bonne santé. Les travailleurs malades (en particulier ceux atteints d'affections aux reins ou au foie) risquent d'être les plus exposés. De même, les travailleurs ayant des plaies ouvertes sont exposés à un risque plus élevé que des pesticides pénètrent dans leur organisme.

INDICATEUR DE BASE

1.6.1 Le Producteur doit veiller à ce que toute personne qui prépare et applique des pesticides :

- i. Est en bonne santé ;
- ii. Est compétente et formée à leur application ;
- iii. Est âgée de 18 ans ou plus ;
- iv. N'est pas enceinte ou n'allait pas.



Aide à la mise en œuvre

Les Partenaires de mise en œuvre doivent fournir aux producteurs et travailleurs de la BCI des informations et des formations appropriées afin de leur permettre d'opérer dans un environnement sécurisé sans risque pour leur santé. Cela permet aux Producteurs de la BCI de mieux comprendre l'étendue des dangers, les risques associés à l'utilisation des produits, pourquoi des mesures de contrôles des risques sont prises et comment gérer les risques. La formation permet aux Producteurs de la BCI de travailler de

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES***Restriction des pesticides***

manière plus sûre face aux dangers auxquels ils sont confrontés. Les formations doivent présenter des situations précises et tenir compte des circonstances locales.

Les personnes de moins de 18 ans ne doivent pas appliquer de pesticides, du fait que cette tâche « par sa nature, [...] est susceptible de nuire à [leur] santé » (Convention n° 182 de l'OIT) et est donc classée comme un travail dangereux pour les enfants. Les raisons expliquant la restriction de l'application de pesticides aux personnes âgées de 18 ans et plus comprennent la nature physique de l'application des pesticides, l'augmentation des risques de fatigue, de blessures et d'empoisonnement pour les jeunes travailleurs, ainsi que la possibilité que les équipements de protection individuelle, conçus pour être portés par des adultes, ne soient pas adaptés à la taille des jeunes travailleurs et puissent donc se révéler inefficace.

Les femmes enceintes ou allaitantes ne devraient pas prendre part à l'application de pesticides en raison des risques plus élevés liés à l'exposition du fœtus ou de l'enfant aux pesticides. Les enfants à naître ou en bas âge peuvent être particulièrement sensibles aux pesticides pour plusieurs raisons : le développement du système nerveux du fœtus peut être affecté par les pesticides ; les organismes des jeunes enfants ne disposent pas de la même capacité à éliminer les pesticides que les adultes ; leur masse corporelle, comparativement plus faible, les rend plus sensibles aux effets nocifs de ces derniers. Du fait qu'une femme peut ne pas savoir qu'elle est enceinte en début de grossesse, il est souhaitable que les femmes en âge de procréer soient totalement dispensées d'appliquer des pesticides.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

CRITÈRE 1.7

Les Producteurs doivent veiller à ce que toute personne préparant et appliquant des pesticides utilise comme il se doit, en toute circonstance, un équipement de protection et de sécurité approprié.

Finalité

Les pesticides peuvent pénétrer dans l'organisme par la bouche (ingestion orale), la peau (pénétration cutanée) ou la respiration (inhalation). Le risque de pénétration dépend de la formulation du pesticide (s'il se présente, par exemple, sous forme liquide ou de poudre) et de la manière dont il est manipulé. L'ingestion orale peut se produire lorsque la personne en question mange ou fume en manipulant le produit, lorsqu'elle consomme par mégarde un pesticide entreposé dans un contenant d'alimentaire ou de boisson, lorsqu'elle ne s'est pas lavée les mains correctement après avoir manipulé des pesticides ou lorsqu'elle se sert d'un contenant de pesticide pour un usage domestique. La pénétration dermique constitue une des principales sources d'empoisonnement et peut survenir durant la manipulation, le mélange ou le chargement d'un pesticide ou lors de l'application de celui-ci, par exemple dans le cas d'une fuite de la bonbonne de pesticide que la personne porte sur son dos. L'inhalation de gouttelettes ou de particules de poudre de pesticides peut également survenir lors du mélange et de l'application du produit.

Le port d'un Équipement de protection individuelle (EPI) devrait être considéré faute de mieux pour assurer la protection des personnes chargées d'appliquer le pesticide. La meilleure méthode demeure d'écarter la source du risque, à savoir : ne pas utiliser le pesticide en premier lieu. L'adoption d'un programme de GIPD peut contribuer à limiter l'utilisation de pesticides. S'il s'avère nécessaire d'appliquer un pesticide, les Producteurs de la BCI devraient sélectionner celui qui présente le moins de risques pour l'utilisateur, en choisissant par exemple un principe actif moins dangereux ou la formulation la moins dangereuse pour un principe actif donné. Il est essentiel d'empêcher que les personnes qui appliquent un pesticide n'y soient pas exposées, afin d'éviter toute blessure grave ou affection chronique. L'étiquette doit contenir des informations sur l'équipement de protection et de sécurité adéquat à utiliser, en fonction des risques que présente le pesticide.

Lorsqu'un EPI est utilisé pour limiter les risques liés à l'utilisation de pesticides, il est important de respecter certaines règles. Chaque équipement doit être adapté à la personne qui le porte et celle-ci doit être formée pour savoir comment et pourquoi

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

l'utiliser. Tous les EPI doivent être facilement accessibles sur le site. Ils doivent être opérationnels et correctement maintenus et nettoyés.

INDICATEURS DE BASE

1.7.1 Les pesticides sont préparés et appliqués par des personnes qui utilisent correctement l'équipement de protection et de sécurité approprié.



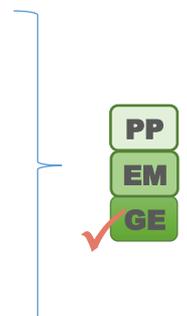
1.7.2 Un Équipement de protection individuelle minimum est porté pour préparer et appliquer des pesticides, ce qui inclut la protection des parties du corps suivantes de l'absorption cutanée, de l'ingestion et de l'inhalation :

- Visage et voies respiratoires : yeux, canal auditif, nez, cuir chevelu
- Membres : bras, avant-bras, paumes, jambes, pieds
- Abdomen et région génitale.



1.7.3 Les étiquettes des pesticides sont vérifiées régulièrement (au moins lors de chaque saison de pulvérisation) pour s'assurer que l'équipement de protection individuelle approprié est disponible pour les pesticides utilisés.

1.7.4 L'ensemble du personnel travaillant avec des pesticides a été formé aux procédures en matière de sécurité au travail ainsi qu'à l'entretien, à l'utilisation et au stockage convenable de l'équipement de protection individuelle.



INDICATEURS D'AMÉLIORATION

1.7.5 Proportion d'exploitations sur lesquelles les pesticides sont préparés et appliqués par des personnes qui utilisent correctement l'équipement de protection et de sécurité approprié.



1.7.6 Fréquence selon laquelle l'usure de l'Équipement de protection individuelle est vérifiée et l'EPI remplacé, si nécessaire.



PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES***Restriction des pesticides***

1.7.7 Fréquence selon laquelle une remise à niveau sur les procédures de sécurité au travail et sur l'entretien, l'utilisation et le stockage convenable de l'EPI est dispensée.

**Aide à la mise en œuvre**

La BCI reconnaît que, dans certaines situations, l'équipement approprié n'est pas disponible ou abordable pour ses Producteurs. Néanmoins, lorsqu'ils manipulent ou appliquent des pesticides, les Producteurs de la BCI doivent au moins porter des vêtements et des équipements qui protègent les parties de l'organisme suivantes de l'absorption cutanée, de l'ingestion et de l'inhalation :

- Visage et voies respiratoires : yeux, canal auditif, nez, cuir chevelu
- Membres : bras, pied, paumes, avant-bras
- Abdomen et région génitale

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

CRITÈRE 1.8

Les Producteurs doivent stocker, manipuler et nettoyer l'équipement servant à l'application des pesticides ainsi que les contenants de sorte à éviter tout dommage à l'environnement et toute exposition humaine à ces produits.

Finalité

Les contenants de pesticides constituent une source de risques pour l'environnement et la santé humaine ; un stockage approprié permet de réduire ces risques. La définition d'un stockage approprié dépend aussi bien de la quantité que du type de pesticide stocké. Les conditions locales influencent aussi grandement les méthodes d'entreposage qui s'offrent aux Producteurs. Idéalement, les pesticides ne devraient être achetés que selon les quantités requises pour un usage immédiat (afin de ne pas avoir à les entreposer). Cependant, nous reconnaissons que ceci peut ne pas être toujours possible ou pratique.

INDICATEUR DE BASE

- 1.8.1 Des parties de l'exploitation devront être mises à disposition pour stocker, mélanger et manipuler les pesticides, et pour nettoyer les contenants et l'équipement d'application des pesticides. Ces zones doivent entièrement respecter la législation pertinente en matière de stockage, de manipulation et d'élimination des pesticides. Dans ces zones, tous les produits de rinçage et les ruissellements de pesticides doivent être complètement collectés afin d'éviter tout risque de contamination.



INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 1.8.2 Proportion d'exploitations disposant de sites distincts et sécurisés pour l'entreposage et le nettoyage.
- 1.8.3 Fréquence selon laquelle l'équipement servant à l'application est inspecté et nettoyé.



PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

Aide à la mise en œuvre

Si les pesticides doivent être entreposés, ils doivent l'être séparément de toutes les autres substances. L'entreposage devrait permettre de protéger les contenants des intempéries, afin de réduire les risques de corrosion des contenants ou de dégradation des pesticides. La zone d'entreposage doit aussi être sécurisée et ventilée pour en empêcher tout accès non autorisé et pour que les fumées puissent être évacuées sans danger.

En aucun cas les pesticides ne doivent être placés dans des récipients destinés à contenir des aliments ou des boissons. Dans les cas où il serait nécessaire d'entreposer un pesticide dans un contenant autre que son contenant d'origine, le contenant devra être identifié de manière claire et adaptée.

Le mélange et le nettoyage des contenants de pesticides et de l'équipement d'application ne devraient être réalisés qu'en portant un EPI approprié, et à l'écart de zones à forte densité de population et des zones sensibles sur le plan de l'environnement, en particulier les masses d'eau et les cours d'eau, afin que les ruissellements ne pénètrent pas dans le système d'eau. Les personnes qui appliquent les pesticides ne devraient ni manger, ni fumer, ni boire pendant les opérations d'application ou lorsqu'elles manipulent ou nettoient les contenants et les équipements servant à l'application. Elles devraient pouvoir accéder à des lavabos ou des vestiaires pour se laver les mains et changer de vêtements après avoir manipulé ou pulvérisé des pesticides.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Gestion des déchets

CRITÈRE 1.9

Les Producteurs doivent appliquer les pesticides dans des conditions météorologiques appropriées, conformément aux instructions figurant sur les étiquettes ou du fabricant, avec du matériel approprié et bien entretenu.

Finalité

Le risque de dérive (déplacement hors site) des pesticides est lié aux conditions météorologiques qui prévalent au moment de l'application et à la compatibilité de l'équipement utilisé pour appliquer le produit. La température affecte le taux d'évaporation ; des taux d'évaporation élevés peuvent réduire la taille des gouttelettes pour les formulations à base d'eau, accroissant ainsi les risques de dérive (les petites gouttelettes ont plus de chances de manquer leur cible que les grosses).

Les fuites au niveau de l'équipement d'application constituent un danger pour la personne qui applique le produit et pour l'environnement. Des composants usagés peuvent entraîner des taux d'application erronés et un traitement moins efficace.

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 1.9.1 Un plan formel pour conduire l'application de pesticides détaillant au moins les éléments suivants est en place sur l'exploitation :
- i. Instructions relatives au respect des exigences détaillées sur l'étiquette.
 - ii. Les conditions météorologiques entrant en ligne de compte dans lesquelles les applications auront et n'auront pas lieu pour chaque champ (y compris la direction du vent et le type de pesticide appliqué), les paramètres de pulvérisation (comme la vitesse, la pression, la taille de la tuyère, le volume de pulvérisation, la hauteur de la rampe, etc.), ainsi que l'ensemble des zones sensibles, sont clairement identifiées sur un plan de l'exploitation.
- 1.9.2 Proportion d'exploitations qui appliquent les pesticides dans des conditions météorologiques appropriées, conformément aux instructions figurant sur les étiquettes, avec du matériel approprié et bien entretenu.



PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Gestion des déchets

- 1.9.3 Un équipement de surveillance météorologique est utilisé afin de contrôler la température, la vitesse et la direction du vent, ainsi que l'humidité, avant et pendant l'application ; les relevés sont enregistrés.
- 1.9.4 Des procédures visant à garantir que les travailleurs connaissent et observent les délais d'attente pour les zones traitées sont en place.



Aide à la mise en œuvre

Les conditions météorologiques à prendre en compte sont la vitesse et la direction du vent, la température et l'humidité relative, ainsi que la stabilité atmosphérique. Idéalement, la vitesse du vent devrait être comprise entre 3 et 15 kilomètres par heure et souffler à l'opposé des zones sensibles.

Les pesticides ne doivent pas être appliqués en cas de pluie imminente. S'il pleut peu de temps après l'application, il existe un réel risque de contamination des zones situées en dehors du site d'application (la pluie transporte alors le produit récemment appliqué loin de la plante). L'efficacité de l'application s'en trouve ainsi diminuée.

Comme le souligne le Critère 1.2, les étiquettes des pesticides contiennent des informations importantes concernant les propriétés du produit, son mode d'emploi, et les précautions et les mesures à prendre lors de son utilisation : toutes ces informations doivent être respectées. Il convient de toujours se référer aux informations contenues sur l'étiquette concernant les conditions météorologiques appropriées et l'équipement nécessaire à l'application du produit.

Les pesticides peuvent se présenter sous diverses formes (émulsions, poudres mouillables, granules, etc.) et être appliqués à l'aide de divers équipements. L'équipement d'application est conçu et fabriqué pour opérer sous certaines conditions et doit être approprié au type de pesticide appliqué. En outre, il doit aussi être en bon état, et ne comporter aucune fuite ou composant usagé. Après chaque application, l'équipement doit être nettoyé afin de réduire les risques de contamination et de le conserver en bon état de marche.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Gestion des déchets

CRITÈRE 1.10

Les Producteurs devraient éliminer les contenants de pesticides usagés en toute sécurité, ou par le biais d'un programme de collecte ou de destruction.

Finalité

Ce critère vise à éviter l'utilisation des contenants de pesticides, accidentellement ou intentionnellement, pour tout autre usage que celui pour lequel ils ont été conçus. Même s'il est possible de vider un contenant de toute impureté, il demeure impossible de déterminer s'il est parfaitement propre ou encore contaminé. Par conséquent, ce critère vise à garantir qu'aucun contenant ne puisse servir à un usage domestique ou à aucun autre usage, de sorte à réduire le risque d'empoisonnement accidentel que représente le contenant contaminé.

De plus, les contenants de pesticides usagés représentent une source potentielle de contamination de l'environnement. Les contenants doivent donc être éliminés correctement pour réduire les risques de contamination.

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 1.10.1 Proportion d'exploitations qui éliminent les contenants de pesticides en toute sécurité.
- 1.10.2 Proportion de contenants de pesticides qui sont rincés trois fois et dont le produit de rinçage est ajouté au réservoir, ou éliminés en toute sécurité.
- 1.10.3 Proportion de contenants de pesticides qui sont recyclés.



Aide à la mise en œuvre

La meilleure méthode d'élimination dépend de la nature du conditionnement. Lorsque c'est possible, les Producteurs devraient tenir compte des diverses options d'élimination au moment de décider quel pesticide acheter. L'étiquette devrait comporter des conseils relatifs aux différentes options d'élimination afin de garantir une élimination en toute sécurité. La BCI reconnaît que ses Producteurs peuvent ne pas avoir accès à un programme de

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Gestion des déchets

recyclage ou de collecte et qu'un appui externe sera important pour garantir une élimination en toute sécurité.

PRINCIPE 2 – GESTION RESPONSABLE DE L’EAU

PRINCIPE 2 – LES PRODUCTEURS DE LA BCI PROMEUVENT UNE GESTION RESPONSABLE DE L’EAU

Présentation du Principe

La production de coton affecte la quantité des ressources d'eau douce, par l'irrigation (utilisation des eaux de surface et souterraines) et l'utilisation des eaux de pluie stockées dans le sol. Elle a également une incidence sur la qualité de l'eau en raison de l'application de produits agrochimiques (utilisation de pesticides et d'engrais) et des ruissellements agricoles.

L'eau constitue un facteur limitatif de la production de coton. Bien que ce dernier soit une culture qui résiste assez bien à la sécheresse, les producteurs qui utilisent l'eau de manière efficace (tant en agriculture irriguée que pluviale) peuvent atteindre des rendements supérieurs, et consommer et polluer moins d'eau s'ils appliquent des pratiques de gestion adaptées. Ces pratiques contribuent à une utilisation plus efficace et durable de l'eau, et aident également les Producteurs à accroître leur résilience face au changement climatique. Dans les faits, le changement climatique devrait exacerber les pressions actuelles sur l'approvisionnement en eau, notamment dans les régions où la pénurie en eau constitue déjà une préoccupation. C'est pour cette raison que les producteurs doivent adopter des mesures d'adaptation appropriées.

Comprendre ce qu'est la gestion responsable de l'eau

L'eau douce est une ressource collective et limitée provenant d'un aquifère ou d'un bassin hydrographique/versant donné, ce qui convertit les questions de pollution et de pénurie d'eau en enjeux mondiaux majeurs. On estime à l'heure actuelle qu'un demi-milliard de personnes dans le monde doivent faire face à longueur d'année à de graves pénuries d'eau¹. Dans un même temps, près de la moitié de la population mondiale vit dans des régions où les masses d'eau douce sont si polluées par un excès d'azote qu'elles sont incapables d'assimiler cet élément².

Pour utiliser durablement les ressources en eau douce, il est important de tenir compte des trois composantes - environnementale, sociale et économique - de la durabilité. La durabilité environnementale est assurée lorsque l'eau douce est utilisée dans des limites raisonnables

¹ "Four billion people facing severe water scarcity", Mekonnen, M.M. et Hoekstra, A.Y., Science Advances, 2(2): e1500323, 2016

² "Global Gray Water Footprint and Water Pollution Levels Related to Anthropogenic Nitrogen Loads to Fresh Water", Mekonnen MM, Hoekstra AY; Environ. Sci. Technol. 49: 12860-12868, 2015

PRINCIPE 2 – GESTION RESPONSABLE DE L’EAU

au regard de la durabilité, en garantissant que les utilisations de l'eau par les écosystèmes et à des fins de subsistance sont possibles à l'échelle du bassin versant ou de l'aquifère, par exemple. La durabilité sociale est assurée en répartissant l'eau équitablement entre les utilisations et les utilisateurs, tant au niveau local que mondial. La durabilité économique est assurée par l'optimisation de la productivité de l'eau, c'est-à-dire en réduisant la quantité d'eau consommée ou la pollution créée, pour chaque unité de production. Ces trois composantes de la durabilité incluent aussi bien les aspects de qualité que de quantité de l'eau.

La gestion responsable de l'eau renvoie à une utilisation de l'eau équitable sur le plan social, durable du point de vue environnemental et bénéfique sur le plan économique. Le processus pour y parvenir doit associer les parties prenantes et impliquer des actions propres au site et au bassin versant. Les personnes responsables de la gestion de l'eau comprennent l'utilisation qu'ils font de l'eau, le contexte du bassin versant et les risques partagés en termes de gouvernance de l'eau, de bilan hydrique et de qualité de l'eau, ainsi que les enjeux importantes liés à la ressource. Elles entreprennent des actions individuelles et collectives significatives, qui bénéficient aux individus comme à la nature³.

Promouvoir la gestion responsable de l'eau dans la culture du coton

Il peut d'avérer bénéfique pour les Producteurs de comprendre les risques actuels et futurs en lien avec l'eau, au moment d'élaborer des stratégies d'adaptation au changement climatique pour la gestion de l'eau à usage agricole. Une bonne compréhension de ces risques peut notamment les aider à définir les priorités pour adapter les ressources d'eau à l'irrigation. La plus grande marge d'action se situe au niveau de l'amélioration de la capacité d'adaptation et de la réponse aux changements dans les demandes en eau. Cependant, la mise en œuvre exige de revoir la politique actuelle en matière d'eau, d'offrir des opportunités de formations adéquates aux producteurs et de mettre à disposition des instruments financiers viables. Le critère associé au Principe 2 vise à aider les parties prenantes au moment de relever le défi de l'adaptation et de développer des mesures pour réduire la vulnérabilité du secteur au changement climatique (voir l'annexe 5 – section B).

Pour utiliser l'eau de manière plus durable, les Producteurs doivent d'abord pratiquer une bonne gestion de l'eau au niveau de l'exploitation. Ils doivent également recourir à des actions collectives, entre eux ainsi qu'avec les autres utilisateurs de l'eau, tels que les autorités et les communautés locales dépendant d'un aquifère ou d'un bassin versant donné. Pour cela, il est essentiel que les Producteurs comprennent le contexte de l'eau de

³ [AWS International Water Stewardship Standard](#)

PRINCIPE 2 – GESTION RESPONSABLE DE L’EAU

leurs zones de production et planifient et mettent en œuvre une stratégie efficace de gestion des ressources en eau.

Le plan de gestion responsable du Producteur doit être conçu comme une composante d'un PAC général, comme décrit au Critère 7.1.

PRINCIPE 2 – GESTION RESPONSABLE DE L’EAU

CRITÈRE 2.1

Le Producteur doit adopter un Plan de gestion responsable de l’eau afin de soutenir la protection et la conservation des ressources en eau locales et identifier les opportunités en matière d’adaptation au changement climatique. Ce plan devrait inclure l’ensemble des composantes suivantes :

- i. Cartographie et compréhension des ressources en eau,**
- ii. Gestion de l’humidité du sol,**
- iii. Application de pratiques d’irrigation efficaces optimisant la productivité de l’eau (exploitations irriguées uniquement),**
- iv. Gestion de la qualité de l’eau,**
- v. Participation à des collaborations et à des actions collectives pour promouvoir une utilisation durable de l’eau.**

Finalité

Les objectifs et avantages de l’adoption d’un Plan de gestion responsable de l’eau pour parvenir à une bonne gestion de l’eau incluent :

Cartographie et compréhension des ressources en eau

La compréhension de la disponibilité et de la qualité de l’eau aidera les Producteurs à mieux gérer les ressources en eau. Une cartographie des ressources locales en eau permet notamment aux Producteurs de comprendre leur environnement hydrique local. Elle les informe sur l’origine de l’eau qu’ils utilisent pour leur production de coton, sur les endroits où elle s’écoule en dehors des limites de l’exploitation, et permet d’identifier les principaux enjeux liés à l’eau (aspects de quantité et de qualité) dans le bassin versant ou l’aquifère.

Gestion de l’humidité du sol

La réduction ou l’élimination des pertes non productives par évaporation améliore le rendement agricole, réduit la quantité d’eau nécessaire pour l’irrigation et optimise l’utilisation des eaux pluviales. La réduction de l’évaporation des précipitations stockées dans les sols accroît notamment la disponibilité de l’humidité des sols pour favoriser la croissance des cultures. Elle peut également diminuer le volume d’eau d’irrigation nécessaire et forger une plus grande résilience aux changements climatique au niveau du système agricole.

PRINCIPE 2 – GESTION RESPONSABLE DE L’EAU

Application de pratiques d'irrigation efficaces optimisant la productivité de l'eau

Sur les exploitations irriguées, il est essentiel de se pencher sur la gestion efficace de l'eau dès la phase de conception initiale du système d'irrigation, jusqu'aux pratiques visant à garantir une performance optimale. Une gestion et une maintenance cohérentes sont également essentielles. Autrement, les Producteurs peuvent être confrontés à des pertes significatives en matière d'efficacité du système, en raison d'une mauvaise gestion ou d'une conception, d'une installation ou d'une maintenance inappropriée du système. Il est également important de tenir compte du calendrier d'irrigation, qui dicte le volume d'eau appliqué et la période d'application. La quantité d'eau change avec la saison, tout comme le calendrier d'irrigation. De nombreux paysages sont arrosés selon un même niveau toute l'année, ce qui revient à prodiguer un arrosage excessif pendant plusieurs mois d'affilée. Un arrosage excessif peut causer plus de dommages aux matériels végétaux qu'un arrosage insuffisant, et peut porter préjudice à la structure de l'exploitation et à ses environs. Des pratiques d'irrigation efficaces peuvent augmenter l'efficacité de l'eau et apporter des avantages économiques tout en réduisant les incidences sur l'environnement.

Gestion de la qualité de l'eau

La production de coton affecte la qualité de l'eau douce (de surface et souterraine) en raison de l'utilisation de pesticides et d'engrais, et des pratiques d'irrigation et de gestion des sols. La qualité de l'eau utilisée pour l'irrigation du coton (le degré de salinité, par exemple) influence la croissance des cultures, le rendement et les sols. Il est donc important que les Producteurs comprennent l'influence de la qualité de l'eau sur la culture du coton et réduisent les impacts de leur production sur la qualité de l'eau. La planification de la gestion responsable de l'eau doit donc être liée et intégrée à l'application des pesticides et des engrais ainsi qu'à la gestion des sols. La réduction des impacts de la production de coton sur les ressources locales en eau douce ne contribue pas seulement à une meilleure qualité de l'eau pour l'irrigation, mais elle améliore également la durabilité des ressources en eau douce au niveau du bassin versant.

Participation à des actions collectives pour promouvoir une utilisation durable de l'eau au niveau local

Pour que la production de coton devienne plus durable, il ne suffit pas de gérer l'eau au niveau de l'exploitation ou du champ de coton. Les impacts cumulés des nombreux Producteurs et des autres usagers d'un bassin versant donné peuvent conduire à une utilisation des masses d'eau souterraines et de surface dépassant les limites maximales en

PRINCIPE 2 – GESTION RESPONSABLE DE L’EAU

termes de durabilité. Tout utilisateur d'eau d'un aquifère ou bassin versant géré de façon non durable contribue à l'utilisation non durable de l'eau au sein de ce bassin versant. Le coton est souvent produit dans des endroits où l'eau est rare ou fortement polluée. Il est donc essentiel que les Producteurs participent à la résolution des problèmes liés à l'utilisation non durable de l'eau au niveau du bassin versant grâce à l'action collective. Ceci permettra de promouvoir la culture durable de coton et d'aider les Producteurs à prévenir ou mieux gérer les risques liés à l'eau.

La meilleure façon de commencer à travailler de manière collective consiste à collaborer avec les exploitations voisines sur des défis et des opportunités partagés. Des synergies peuvent être établies afin d'aider à identifier les problèmes, les initiatives et les parties prenantes, et de maximiser l'impact des efforts conjoints. De la même façon, la participation à ces initiatives permettra aux producteurs de coton voisins ou à d'autres types d'exploitations de trouver des terrains d'action communs.

Nota : l'ensemble des indicateurs et des recommandations sont applicables en agriculture irriguée comme pluviale, sauf mention contraire.

INDICATEURS DE BASE

2.1.1 Un Plan de gestion responsable de l'eau assorti d'un calendrier est défini ;
il comporte les composantes suivantes :

- i. Cartographie et compréhension des ressources en eau,
- ii. Gestion de l'humidité du sol,
- iii. Application de pratiques d'irrigation efficaces optimisant la productivité de l'eau (exploitations irriguées uniquement),
- iv. Gestion de la qualité de l'eau,
- v. Participation à des collaborations et des actions collectives pour promouvoir une utilisation durable de l'eau.



2.1.2 Un calendrier de mise en œuvre des cinq composantes du Plan de gestion responsable de l'eau est établi.



2.1.3 Les ressources en eau sont identifiées, cartographiées et comprises.

2.1.4 Les pratiques de gestion de l'humidité des sols visant à réduire l'évaporation de l'eau des sols sont mises en œuvre conformément au Plan de gestion responsable de l'eau.



PRINCIPE 2 – GESTION RESPONSABLE DE L’EAU

- 2.1.5 Les technologies et les méthodes d'irrigation sont mises en œuvre en visant une amélioration de l'efficacité de l'irrigation, conformément au Plan de gestion responsable de l'eau (exploitations irriguées uniquement).
- 2.1.6 L'irrigation est planifiée de façon à optimiser la productivité de l'eau (exploitations irriguées uniquement).
- 2.1.7 L'irrigation n'est pas réalisée selon un calendrier prédéterminé strict (exploitations irriguées uniquement).
- 2.1.8 Les risques pour la qualité de l'eau sont pris en compte lors de la gestion et de l'application des nutriments et des pesticides, conformément au Plan de gestion responsable de l'eau.
- 2.1.9 Les opportunités de collaborations et d'actions collectives (au-delà de l'Unité de production du Producteur) pour parvenir à une utilisation durable de l'eau sont identifiées.
- 2.1.10 Les possibilités de collaborations et d'actions collectives (au-delà de l'Unité de production du Producteur) pour une utilisation durable locale de l'eau sont mises en œuvre avant mars 2022, conformément aux opportunités identifiées dans le Plan de gestion responsable de l'eau.



INDICATEURS D’AMÉLIORATION

- 2.1.11 Les ressources en eau sont identifiées, cartographiées et comprises.
- 2.1.12 Les pratiques de gestion de l'humidité des sols visant à réduire l'évaporation de l'eau des sols sont mises en œuvre conformément au Plan de gestion responsable de l'eau.
- 2.1.13 Les technologies et les méthodes d'irrigation sont mises en œuvre pour améliorer l'efficacité de l'irrigation, conformément au Plan de gestion responsable de l'eau (exploitations irriguées uniquement).
- 2.1.14 L'irrigation est planifiée de façon à optimiser la productivité de l'eau (exploitations irriguées uniquement).



PRINCIPE 2 – GESTION RESPONSABLE DE L’EAU

Cartographie de l’eau

2.1.15 L'irrigation n'est pas réalisée selon un calendrier prédéterminé strict (exploitations irriguées uniquement).

2.1.16 Les risques pour la qualité de l'eau sont pris en compte lors de la gestion et de l'application des nutriments et des pesticides, conformément au Plan de gestion responsable de l'eau.



Aide à la mise en œuvre du Plan de gestion responsable de l'eau

Composante I : Cartographie et compréhension des ressources en eau

Voir les indicateurs :

- 2.1.3
- 2.1.11

La cartographie et la compréhension des ressources en eau incluent les composantes suivantes :

- i. Identification du ou des bassins versants où se situe l'exploitation.
- ii. Identification des sources d'eau pour l'irrigation du coton et cartographie du ou des emplacements du ou des bassins versants et/ou des aquifères d'où provient l'eau (exploitations irriguées uniquement).
- iii. Identification des problèmes de disponibilité et de qualité de l'eau :
 - a) sur l'exploitation (si disponible),
 - b) dans le ou les bassins versants où se situe l'exploitation,
 - c) dans le ou les bassins versants et/ou aquifères d'où provient l'eau utilisée pour l'irrigation (exploitations irriguées et exploitations utilisant de l'eau provenant d'un bassin versant/ hydrographique autre que celui où se situe l'exploitation).
- iv. Étude des possibilités de récupération des eaux de pluie lors de la saison des pluies afin de les utiliser lors de la saison sèche, dans le but de diminuer la pression sur les ressources limitées en eaux de surface et souterraines.
- v. Cartographie des zones humides (marais, étangs et lacs, qu'ils soient permanents ou saisonniers) et des zones de végétation riparienne sur l'exploitation et en bordure.

Pour la cartographie, il est nécessaire de localiser les exploitations et les points de captage d'eau (uniquement pour les exploitations irriguées) sur un plan ou d'en fournir les coordonnées.

PRINCIPE 2 – GESTION RESPONSABLE DE L’EAU

Cartographie de l’eau

Orientation (Composante 1.a et 1.b) : Identifier le bassin versant et les sources d’eau pour l’irrigation du coton

Pour identifier le ou les bassins versants, les Producteurs peuvent obtenir des informations auprès :	Pour identifier les aquifères, les Producteurs peuvent obtenir des informations auprès :
<ul style="list-style-type: none"> - Des autorités locales ou nationales (comme les municipalités, les agences de l'eau ou le ministère de l'Agriculture) - Des bases de données locales, régionales ou mondiales disponibles en ligne, comme la Interactive Database of the World's River Basins du CEO Water Mandate de l'ONU: http://riverbasins.wateractionhub.org/ (en anglais). 	<ul style="list-style-type: none"> - Des autorités locales ou nationales (comme les municipalités, les agences de l'eau ou le ministère de l'Agriculture) - De données mondiales disponibles en ligne comme celles du Global Groundwater Network : https://ggmn.un-igrac.org/ (en anglais) - De cartes régionales et locales disponibles en ligne. Ex. : United States Geological Services : http://groundwaterwatch.usgs.gov/ (en anglais) - India Water Tool : http://www.indiawatertool.in (en anglais)

Orientation (Composante 1.c) : Identification des problèmes de disponibilité et de qualité de l’eau

Paramètre recommandé (toutes les données peuvent ne pas être toujours disponibles)	Sources possibles de données
<ul style="list-style-type: none"> - Régimes de précipitations : volume, variations intra- et interannuelles et tendances (d'après les données historiques ou les prévisions liées au changement climatique) - Disponibilité/pénurie d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Données collectées localement par le producteur sur les précipitations, les écoulements d'eau de surface, les niveaux d'eau souterraine et/ou la qualité de l'eau - Données disponibles auprès des autorités locales ou nationales (programmes de surveillance, enquêtes, plans de gestion des bassins hydrographiques, etc.) - Données disponibles auprès d'outils régionaux ou internationaux en ligne, par ex. : <ul style="list-style-type: none"> - <i>World Map on river basin water scarcity</i> (données sur la

PRINCIPE 2 – GESTION RESPONSABLE DE L’EAU

Cartographie de l’eau

- Variations intra- et interannuelles de la disponibilité/pénurie d'eau

- Fréquence des épisodes de sécheresse

- Niveau, diminution ou stress exercé sur les eaux souterraines

- Aspects de qualité des eaux de surface et souterraines qui :

- renseignent sur la qualité globale des masses d'eau douce

- renseignent sur la possibilité d'utiliser ces eaux pour l'irrigation du coton, notamment les aspects de salinité et turbidité (exploitations irriguées uniquement)

- renseignent sur la pollution provoquée par l'utilisation d'engrais et de pesticides dans la production de coton

pénurie d'eau disponibles par bassin versant et par pays) :

<http://worldmap.harvard.edu/maps/riverbasinscarcity> (en anglais)

- *Aqueduct Water Risk Atlas* (outil d'évaluation des risques liés à l'eau, fournissant des informations sur les risques physiques (quantitatifs et qualitatifs) liés à l'eau, les risques réglementaires et les changements prévus :

<http://www.wri.org/applications/maps/aqueduct-atlas/> (en anglais)

- *Transboundary Water Assessment Programme* (informations d'évaluation de l'eau concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs des 286 bassins versants transfrontaliers du monde) : <http://twap-rivers.org/indicators/> (en anglais)

- *Water Footprint Assessment Tool* (évaluation de la durabilité du point de vue géographique, basée sur la pénurie d'eau et l'azote) :

<http://waterfootprint.org/en/resources/interactive-tools/water-footprint-assessment-tool/> (en anglais)

- Exemple de base de données locale pour l'Inde

- *India Water Tool* (données sur la disponibilité des eaux de surface et souterraines, leur qualité et le stress exercé sur ces dernières, ainsi que les changements prévus en Inde) : <http://www.indiawatertool.in/> (en anglais)

Orientation (Composante 1.d) : Cartographie des terres humides

Élaborer un plan de l'exploitation cotonnière, comprenant l'emplacement et la délimitation :

- des marais, des étangs, des lacs et autres zones humides, qu'ils soient permanents ou saisonniers
- de la végétation spécifique poussant sur et autour de ces zones
- de la végétation le long des rivières et des cours d'eau qui traversent l'exploitation ou y circulent.

Établir des liens avec les questions traitées dans le Plan de gestion de la biodiversité (voir le Critère 4.2).

PRINCIPE 2 – GESTION RESPONSABLE DE L’EAU

Humidité du sol

Composante II : Gestion de l’humidité du sol

Voir les indicateurs :

- 2.1.4
- 2.1.12

L'évaporation totale se répartit entre l'évaporation productive (l'eau utilisée par les plantes et transpirée) et l'évaporation non productive (les précipitations interceptées à des endroits tels qu'un toit ou une route, l'eau qui reste à la surface du sol et l'évaporation de l'eau libre).

Orientation : Gestion de l’humidité du sol

Voici quelques exemples de pratiques et stratégies appropriées :

- Adopter les variétés de coton qui sont les mieux adaptées aux conditions climatiques actuelles et prévues de la région ainsi qu'aux caractéristiques du sol. Dans certaines régions, l'adoption d'un système de plantation en rangs serrés avec une variété adéquate a permis d'obtenir une meilleure productivité de l'eau en diminuant la surface du sol exposée à l'évaporation.
- Déterminer la période de semis idéale grâce à une bonne prévision des pluies, sur la base des données météorologiques recueillies par le Producteur de la BCI ou disponibles auprès des fournisseurs de données locaux.
- Optimiser la période de semis : un semis réalisé au moment propice en termes d'humidité du sol et au début de la saison des pluies peut accroître les rendements.
- Promouvoir un ameublissement en profondeur et semer en dessous de la surface pour tirer parti de l'humidité du sol. Sur les sols argileux, il a été démontré qu'un hersage régulier lors des premières pluies permet de conserver l'humidité du sol et qu'un buttage (la constitution de petits amas de terre autour des plants) préserve l'humidité en fin de saison.
- Adopter le paillage et les pratiques de conservation du sol, qui réduisent l'évaporation de la surface du sol. Le paillage peut être organique, et utiliser du fumier organique (compost) ou des engrais verts, ou synthétique (les films sont généralement plus efficaces, mais ils sont plus chers)
- Adopter un système de surveillance de l'humidité du sol et utiliser ce dernier pour programmer l'irrigation de façon précise (exploitations irriguées uniquement). Une simple observation de l'humidité du sol et de la physiologie des cultures (comme l'apparence des fleurs, la distance internodale des plants, l'intensité des stries rouges/roses sur la tige principale) peut être réalisée pour décider de l'irrigation. Les autres systèmes utilisables peuvent aller des méthodes simples, comme la méthode gravimétrique de mesure de l'humidité du sol, à des sondes sophistiquées commandées par ordinateur.

PRINCIPE 2 – GESTION RESPONSABLE DE L’EAU

Irrigation

Composante III : Application de pratiques d'irrigation plus efficaces optimisant la productivité de l'eau (exploitations irriguées uniquement)

Voir les indicateurs :

- 2.1.5
- 2.1.6
- 2.1.7
- 2.1.13
- 2.1.14
- 2.1.15

Des pratiques d'irrigation innovantes peuvent augmenter l'efficacité de l'eau et apporter des avantages économiques tout en réduisant les incidences sur l'environnement. Dans certains cas, les connaissances nécessaires ont été fournies par des services de vulgarisation, aidant les producteurs à adapter et mettre en œuvre des solutions viables, ce qui leur permet de retirer plus de bénéfices de la technologie d'irrigation. Les investissements dans les améliorations technologiques ont souvent provoqué une augmentation des prix de l'eau, sans que les producteurs puissent cependant retirer pleinement les avantages potentiels des économies d'eau. Les producteurs manquent généralement des moyens adéquats et des incitations pour connaître l'utilisation en eau des cultures, les quantités d'eau réellement appliquées, les variations de rendement des cultures aux différentes pratiques de gestion de l'eau, et donc les niveaux actuels d'efficacité hydrique de l'exploitation. Il existe différentes méthodes disponibles en termes de méthodes d'irrigation devant être appliquées selon les conditions locales, ainsi que selon les connaissances et la capacité des producteurs.

Dans certains contextes, il peut être souhaitable de mettre en œuvre une irrigation déficitaire, car elle constitue l'une des meilleures méthodes pour améliorer l'efficacité de l'irrigation. L'irrigation déficitaire consiste à appliquer la quantité minimale d'eau nécessaire pour atteindre la croissance optimale de la plante, qui est souvent inférieure à la quantité totale d'eau requise par la plante. Elle permet d'optimiser la productivité de l'eau. Elle peut ainsi accroître la longueur et la résistance des fibres de coton et réduire la pollution provoquée par les nutriments. En maximisant la productivité de l'eau, les producteurs peuvent atteindre les mêmes rendements tout en utilisant moins d'eau.

Orientation : Appliquer des techniques d'irrigation plus efficaces

- Prévoir correctement les précipitations, en se basant sur les données météorologiques recueillies par le Producteur de la BCI ou disponibles auprès des fournisseurs de données locaux :

PRINCIPE 2 – GESTION RESPONSABLE DE L’EAU

Qualité de l'eau

- Pour définir un calendrier d'irrigation répondant aux besoins en eau de la plante
- Pour déterminer la période de semis idéale (pour les climats appropriés). Une plantation précoce peut imposer une irrigation qui serait superflue si la plantation intervenait juste avant la saison des pluies.
- Éviter l'irrigation excessive et n'irriguer que dans les situations où l'irrigation peut améliorer la quantité et la qualité du coton.
- Adapter ou remplacer les technologies d'irrigation pour en utiliser de plus efficaces (techniques impliquant moins de pertes par évaporation, moins d'érosion du sol et moins de risques de lessivage des polluants, de salinisation et d'accumulation des matières toxiques dans les sols), comme l'irrigation au goutte-à-goutte enterrée et la micro-irrigation ; adopter une irrigation du lit par rigoles et billons alternés au lieu d'une irrigation par ruissellement et par rigoles traditionnelle.
- Gérer et entretenir des structures d'adduction et de stockage de l'eau et des moyens d'empêcher ou de réduire les fuites et l'évaporation.
- Enregistrer les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation par source ; analyser et utiliser des données sur la productivité de l'eau (rendement par volume d'eau utilisé) afin d'améliorer l'efficacité de l'eau.

Composante IV : Gestion de la qualité de l'eau

Voir les indicateurs :

- 2.1.8
- 2.1.16

Orientation : Gestion de la qualité de l'eau

- Garantir une gestion et optimisation des taux d'application des pesticides afin d'obtenir la meilleure efficacité possible tout en réduisant les quantités pouvant ruisseler ou s'infiltrer dans les masses d'eau douce.
- Mettre fin à l'utilisation des pesticides hautement toxiques et renforcement de la lutte naturelle contre les nuisibles.
- Privilégier l'utilisation de pesticides organiques (l'huile de neem, par exemple) peu toxiques et hautement efficaces contre de nombreux nuisibles visés.
- Désherber selon des méthodes mécaniques afin de réduire l'usage de pesticides.
- Garantir un stockage adéquat des pesticides et veiller à ce que les endroits utilisés pour le mélange et le remplissage des pesticides, ainsi que le lavage des pulvérisateurs, ne contaminent pas les évacuations de surface ; utiliser des zones

PRINCIPE 2 – GESTION RESPONSABLE DE L’EAU

Action collective

- couvertes et confinées pour le mélange des pesticides et le remplissage des pulvérisateurs.
- Appliquer des nutriments en fonction des besoins, selon les exigences du plant de coton et de la qualité et la teneur en nutriments du sol.
- Synchroniser l’apport d’engrais (NPK et micronutriments) à la demande des cultures.
- Adapter les techniques d’irrigation (de l’irrigation par rigoles au goutte-à-goutte enterré) afin de prévenir l’érosion du sol, le ruissellement et le lessivage des nutriments (exploitations irriguées uniquement).
- Optimiser l’application des nutriments en combinaison avec l’irrigation (exploitations irriguées uniquement).
- Protéger les zones humides (lacs, étangs, rivières et cours d’eau, permanents comme saisonniers) et la végétation associée contre les pratiques agricoles, comme le labour, le semis et l’application de produits chimiques. La végétation des zones humides fait office de filtre pour de nombreux produits agrochimiques ; elle peut réduire le ruissellement et le lessivage ; elle peut également limiter l’érosion du sol et promouvoir la biodiversité.

Composante V : Participation à des actions collectives pour promouvoir une utilisation durable de l’eau au niveau local

Voir l’indicateur :

- 2.1.9
- 2.1.10

Orientation : Collaboration et action collective

- Les UP devraient développer une compréhension des usages concurrents de l’eau par les autres usagers du ou des mêmes bassins versant(s) et/ou aquifères
- Les UP devraient inclure les éléments suivants à leur Plan de gestion responsable de l’eau :
 - Documentation des problèmes de quantité et de qualité de l’eau au niveau local
 - Identification des initiatives locales autour de l’eau, et des organisations et des institutions impliquées dans les questions d’eau
 - Participation avec d’autres usagers de l’eau, le gouvernement et la société civile à la planification et à la gestion de l’eau du bassin versant ou de l’aquifère
 - Participation à des partenariats public-privé ou à des initiatives établies pour réduire la pénurie d’eau ou améliorer sa qualité.

PRINCIPE 2 – GESTION RESPONSABLE DE L’EAU

Action collective

Nota : Le Conseil a décidé de fixer la date d’applicabilité de la composante V d’ici trois à cinq ans, afin de permettre la diffusion des enseignements tirés par le biais des projets pilotes sur l’eau. Le secrétariat a fixé la date d’entrée en vigueur au 1^{er} mars 2021, conformément aux recommandations du Conseil.

PRINCIPE 3 – SANTÉ DU SOL

PRINCIPE 3 - LES PRODUCTEURS DE LA BCI PRENNENT SOIN DE LA SANTÉ DES SOLS

Présentation du Principe

Le sol constitue l'une des ressources fondamentales de tout agriculteur. Il est aussi la plus négligée et la plus méconnue. Cet état de fait engendre une mauvaise gestion des sols, entraînant de mauvais rendements, un épuisement des sols, une érosion éolienne, des ruissellements de surface, une dégradation de la terre et le changement climatique (aussi bien au niveau local que mondial). Même en agriculture conventionnelle, une meilleure compréhension et une meilleure utilisation du sol peuvent induire une augmentation significative de la qualité et de la quantité des rendements ainsi que d'importantes réductions des coûts d'engrais, de pesticides et de main-d'œuvre.

Plus important encore, compte tenu de l'impact du changement climatique sur les Producteurs, tout d'abord sous la forme de régimes de précipitations perturbés puis d'épisodes de sécheresse exacerbés, un sol sain pourrait bien devenir la principale ressource du producteur en termes de résilience climatique et d'atténuation du changement climatique (voir également l'Annexe 5 « L'atténuation et l'adaptation au changement climatique »).

Toute ressource utilisée doit être correctement comprise, avec qu'elle puisse être gérée avec succès. La BCI entend garantir que la gestion du sol engendre des sols sains, car des sols sains ont de nombreux avantages directs et indirects. Pour les Producteurs, ces avantages seraient, entre autres, les suivants : augmentation des rendements grâce à l'amélioration de la disponibilité des nutriments et de l'eau pour leurs cultures, réduction des nuisibles et des mauvaises herbes, réduction des besoins en main-d'œuvre, amélioration de l'accès à la terre, réduction de l'érosion, de la compaction du sol et de la dégradation du sol.

La composition des sols résulte de nombreux processus physiques, chimiques et biologiques. La science du sol est elle-même une discipline complexe et dynamique. L'origine des sols peut être très différente. De plus, les activités humaines ont un énorme impact sur les sols et leur développement.

Une bonne gestion du sol commence par le développement de connaissances sur la science en question. Une bonne compréhension des éléments fondamentaux de la science des sols est notamment essentielle pour répondre aux besoins des Producteurs et POUR créer un plan de gestion des sols intégral.

PRINCIPE 3 – SANTÉ DU SOL

CRITÈRE 3.1

Le Producteur doit adopter un Plan de gestion des sols qui préserve et améliore la santé des sols et qui comprend toutes les composantes suivantes :

- i. Identification et analyse du type de sol,**
- ii. Maintien et amélioration de la structure du sol,**
- iii. Maintien et amélioration de la fertilité du sol,**
- iv. Amélioration continue du cycle des nutriments.**

Finalité

Dans le cadre de la nouvelle approche de la planification de la gestion pour les ressources environnementales, la BCI exige le développement et la mise en œuvre d'un plan de gestion des sols. De bonnes pratiques de gestion des sols sont nécessaires pour préserver et améliorer la structure et la fertilité des sols, afin d'obtenir des conditions optimales pour la croissance des plants à long terme. Par exemple, les systèmes de culture sans travail du sol, le travail de conservation du sol et les systèmes de travail minimum qui incluent l'utilisation de cultures de protection et conservent les résidus des plantes permettent de protéger le sol de l'érosion et favorisent une bonne structure. Ils permettent en effet de protéger la matière organique, de réduire les nuisances faites aux micro-organismes, de minimiser la compaction du sol, d'accroître l'infiltration de l'eau et d'encourager l'activité des vers de terre. L'utilisation de cultures de protection peut également empêcher le lessivage des nutriments et aider à supprimer les mauvaises herbes. La rotation des cultures de légumineuses peut constituer une source alternative d'azote tout en améliorant la structure du sol.

Ces tactiques sont importantes, car le travail de la terre stimule la dissolution de la matière organique du sol, entraîne les résidus de récolte sous la surface du sol (où ils se dissolvent plus rapidement), modifie la structure du sol et accroît les risques de compaction de la terre.

Pour des raisons économiques et environnementales, il est judicieux d'utiliser un cycle des nutriments plus efficace sur l'exploitation. Les objectifs doivent comprendre une réduction des flux de nutriments longue distance ainsi que la promotion d'un « véritable » cycle sur l'exploitation, en vertu duquel les nutriments reviennent sous forme de résidus végétaux ou de fumier sur les champs d'où ils proviennent, au lieu d'être dérivés d'une production industrielle distante. Cependant, la BCI ne souhaite pas encourager le fumier de ferme comme première option en termes d'engrais.

PRINCIPE 3 – SANTÉ DU SOL

Il existe de nombreuses stratégies pour aider les producteurs à atteindre l'objectif consistant à améliorer le cycle des nutriments, qui devraient être développées par les Producteurs de la BCI.

Les organismes du sol remplissent les fonctions vitales de ce dernier, à des degrés divers selon le système. Ils réalisent divers processus importants pour la santé et la fertilité des sols des écosystèmes naturels comme des systèmes agricoles. La biodiversité du sol se compose également des organismes qu'il contient, qui passent l'intégralité ou une partie de leurs cycles de vie dans le sol ou à sa surface immédiate. La biodiversité est une composante importante, mais mal comprise des écosystèmes terrestres.

Le plan de gestion des sols que le Producteur doit adopter doit être conçu comme une composante du PAC général, comme décrit au Critère 7.1.

PRINCIPE 3 – SANTÉ DU SOL

INDICATEURS DE BASE

3.1.1 Un plan de gestion des sols assorti d'un calendrier est défini ; il comporte les composantes suivantes :

- i. Identification et analyse du type de sol,
- ii. Maintien et amélioration de la structure du sol,
- iii. Maintien et amélioration de la fertilité du sol,
- iv. Amélioration continue du cycle des nutriments.



3.1.2 Un calendrier de mise en œuvre des quatre composantes du Plan de gestion des sols est établi.

3.1.3 Une analyse du sol incluant une analyse du NPK et du pH est réalisée. Au moins une analyse du sol par Groupe d'apprentissage doit être conduite chaque année sur un minimum de 20 % des Groupes d'apprentissage d'une Unité de producteurs, sur des Groupes d'apprentissage différents chaque année, afin que l'ensemble des Groupes d'apprentissage soient couverts sur une période de 5 ans.



3.1.4 Une analyse du sol incluant une analyse du NPK et du pH est réalisée. Au moins une analyse du sol par Exploitation moyenne doit être conduite chaque année sur un minimum de 20 % des Exploitations moyennes d'une Unité de producteurs, sur des Exploitations moyennes différentes chaque année, afin que l'ensemble des Exploitations moyennes soient couvertes sur une période de 5 ans.



3.1.5 Une analyse du sol incluant une analyse du NPK et du pH visant à déterminer le niveau de nutriments et d'acidité du sol est réalisée au moins une fois tous les 5 ans.



3.1.6 Le type de sol est identifié et cartographié.



INDICATEURS D'AMÉLIORATION

3.1.7 Les niveaux de matière organique contenue dans le sol sont surveillés en fonction de la nécessité d'améliorer sa structure.



PRINCIPE 3 – SANTÉ DU SOL

- | | |
|--|--|
| 3.1.8 Une analyse du sol est réalisée tous les ans au sein de chaque Groupe d'apprentissage. |  <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">PP</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">EM</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">GE</div> |
| 3.1.9 Les méthodes de travail du sol sont développées de façon à réduire la compaction de la terre et les dommages causés à la structure du sol. |  <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">PP</div>  <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">EM</div>  <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">GE</div> |
| 3.1.10 Les nutriments sont appliqués sur la base des résultats des analyses du sol. | |
| 3.1.11 Des pratiques visant à contrôler l'érosion du sol sont mises en œuvre. |  <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">PP</div>  <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">EM</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">GE</div> |
| 3.1.12 La diversité des cultures, par le biais de la rotation des cultures, par exemple, est utilisée pour régénérer le sol. |  <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">PP</div>  <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">EM</div>  <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">GE</div> |
| 3.1.13 Un budget consacré à la nutrition, tenant compte de toutes les sources de nutriments et du transfert des nutriments résultant de la culture, est développé. | <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">PP</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">EM</div>  <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">GE</div> |
| 3.1.14 Des analyses du sol et des analyses des feuilles sont utilisées pour évaluer les niveaux de nutriments et les besoins en engrais pendant la saison. | |
| 3.1.15 Des engrais sont appliqués au moyen de techniques agricoles de précision. | |
| 3.1.16 Les tendances en termes de nutrition sur le long terme sont surveillées. | |

PRINCIPE 3 – SANTÉ DU SOL

Identification & Analyse du type de sol

Aide à la mise en œuvre

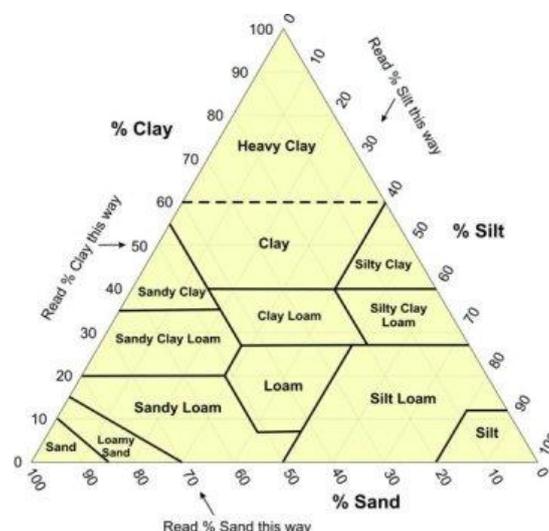
Composante I : Identification et analyse du type de sol

Voir les indicateurs :

- 3.1.3
- 3.1.4
- 3.1.5
- 3.1.6
- 3.1.8

Identification du type de sol

La détermination de la texture du sol peut aider les Producteurs de la BCI à identifier les restrictions et avantages potentiels associés au sol. Les types de sols se basent sur la taille des particules qu'il contient (sable, silt et argile) et sur la teneur en matière organique. Toute particule d'une taille supérieure à 2 mm (gravier, galets, rochers) n'est pas prise en compte dans la détermination du type de sol. Les particules dont la taille est inférieure à 2 mm, mais supérieure à 0,063 mm, sont du sable. Les particules dont la taille est inférieure à 0,063 mm, mais supérieure à 0,002 mm, sont du silt. Les particules dont la taille est inférieure à 0,002 mm sont de l'argile. Tout sol comprenant une teneur en argile supérieure à 40 % est considéré comme argileux, tandis qu'un sol contenant plus de 60 % d'argile est considéré comme très argileux. Les sols mixtes sont qualifiés de limoneux. Les sols contenant plus de sable sont qualifiés de limons sableux et ceux contenant plus de silt sont appelés limons silteux. L'exception à ces types de sols sont les sols contenant plus de 12 % de matière organique, qui peuvent être définis comme des sols organiques (voir le paragraphe 3.1.7).



PRINCIPE 3 – SANTÉ DU SOL

Identification & Analyse du type de sol

La détermination de la taille des particules contenues dans le sol est réalisée en laboratoire, grâce à un four, différents tamis et plusieurs solutions utilisées pour nettoyer l'échantillon. Il existe d'autres méthodes non-scientifiques, économiques, telles que le test du bocal. Les instructions pour accomplir ce test sont les suivantes : prenez un bocal cylindrique vide, remplissez-le de deux tasses de terre (jusqu'à atteindre une hauteur de 15 cm, sans graviers ou galets), remplissez le bocal d'eau et mélangez jusqu'à ce que toute la matière soit en suspension. Attendez une minute, puis marquez le niveau du sol ayant formé un dépôt. Renouvelez l'opération après deux minutes et à nouveau après 24 heures. Le segment le plus bas correspond au sable, l'intermédiaire au silt et le supérieur à l'argile. Comme précédemment indiqué, la méthode du bocal n'est pas scientifique, mais elle donne une indication du type de sol.

Mesure des macro-éléments et du pH

Une analyse du sol est le plus souvent réalisée afin de mesurer la disponibilité des éléments nutritifs des plantes présents dans le sol et le niveau du pH. Si les analyses du sol peuvent également mesurer des aspects tels que les polluants (aussi bien organiques que métalliques) et les niveaux d'humus, la principale raison poussant les producteurs de coton à en réaliser est d'obtenir des informations concernant les niveaux de nutriments et de pH.

Un testeur de sol NPK et pH mobile est nécessaire pour réaliser la mesure suivante :

1. Mesure de la quantité de macro-éléments (NPK) disponibles dans le sol. Des mesures des micronutriments ne sont généralement pas nécessaires pour les cultures à faibles rendements, car ils sont disponibles pour la plante. Pour les cultures à haut rendement, ils peuvent présenter un problème en créant une déficience ou en bloquant d'autres nutriments. D'une manière générale, l'utilisation de matière organique issue de diverses sources permet de prévenir toute déficience en nutriments mineurs.
2. Mesure du pH ; le pH est une échelle numérique utilisée pour déterminer l'acidité ou la basicité d'une solution aqueuse - dans ce cas l'humidité du sol. Une croissance optimale de la plante est obtenue avec un pH compris entre 6 et 6,5. Le coton tolère un pH compris entre 5,8 et 7,5. Tout pH inférieur ou supérieur entraînera une réduction significative du rendement. En d'autres termes, le pH régule la disponibilité des nutriments pour la culture, optimale avec un pH compris entre 6 et 6,5, et la dégrade lorsqu'il est inférieur ou supérieur au point optimal. Tous les fluides, ainsi que tout élément pouvant devenir fluide, ont un pH mesurable. Ainsi, la matière aussi bien organique qu'inorganique a un pH mesurable, car la quantité utilisée sur les sols

PRINCIPE 3 – SANTÉ DU SOL

Identification & Analyse du type de sol

peut modifier le pH du sol. Il est donc souhaitable que les Producteurs de la BCI vérifient le pH de leur matière organique avant l'application et comprennent que même des quantités relativement faibles d'engrais inorganiques peuvent réduire le pH d'un sol au fil du temps.

Une analyse du sol doit être conduite chaque année sur un minimum de 20 % des Groupes d'apprentissage d'une Unité de producteurs, sur des Groupes d'apprentissage différents chaque année, afin que l'ensemble des Groupes d'apprentissage soient couverts sur une période de 5 ans.

Cependant, les Producteurs sont encouragés à travailler sur un plus grand nombre d'échantillons, lorsque c'est possible, afin de renseigner la prise de décisions concernant l'usage d'engrais et pour éventuellement mesurer les avancées réalisées.

Évaluation du contenu de matière organique dans le sol

La matière organique est la fraction de sol composée de résidus végétaux et animaux à divers stades de décomposition. Elle contient du carbone organique et de l'azote. Le carbone est une source d'énergie et l'azote une source de protéines pour les micro-organismes du sol. Certains micro-organismes sont des pathogènes qui provoquent des maladies chez les plantes ; cependant, dans un sol sain, la grande majorité de ces organismes sont bénéfiques et permettent de prévenir la dominance de tout type d'organisme (comme les pathogènes des plantes).

La matière organique présente dans le sol est la clé de la santé du sol. Elle améliore de nombreuses caractéristiques physiques, chimiques et biologiques du sol, y compris sa capacité de rétention d'eau, la capacité d'échange cationique, la capacité de tamponnage du pH et la chélation des micronutriments. En outre, une matière organique bien décomposée améliore la structure du sol en augmentant l'agrégation, accroît les activités biologiques du sol, libère lentement les nutriments et supprime certaines maladies. Une perte de matière organique peut provoquer une érosion du sol, une perte de fertilité, une compaction et une dégradation générale de la terre.

La méthode la plus pratique pour mesurer la matière organique du sol est la « méthode de la perte au feu ». Les outils nécessaires sont un four et une balance. Un four est utilisé pour préparer un échantillon de sol sec (12 heures à 105°C). L'échantillon est pesé grâce à la balance, placé à nouveau dans le four (16 heures à 375°C) et pesé à nouveau. La perte de poids est égale au contenu du sol en matière organique. Ceci inclut les résidus végétaux et

PRINCIPE 3 – SANTÉ DU SOL

Fertilité du sol

animaux à divers stades de décomposition, les cellules et tissus des organismes du sol, ainsi que les substances synthétisées par les organismes du sol.

Le contenu en matière organique est exprimé sous la forme d'un pourcentage de la masse totale. Dans la plupart des cas, la couche superficielle du sol a une teneur en matière organique comprise entre 1 et 6 %. Certains sols situés à basse altitude peuvent présenter des proportions plus élevées. Si le contenu en matière organique est supérieur à 12 %, le sol est qualifié de sol organique (l'on peut citer en exemple les histosols et les organosols).

Composante II : Amélioration et maintien de la structure du sol

Voir les indicateurs :

- 3.1.7
- 3.1.9
- 3.1.11

La structure du sol décrit l'agencement des parties solides du sol et des espaces poreux situés entre elles. Elle est déterminée par la manière selon laquelle les particules du sol s'associent, s'unissent et forment des mottes, résultant dans l'agencement d'espaces poreux entre eux. La structure du sol a une influence importante sur le mouvement de l'eau et de l'air, l'activité biologique, la croissance des racines et l'émergence de plantules.

Une bonne structure de sol permet : une amélioration de la croissance des plantes, grâce à une amélioration de la pénétration des racines et de l'accès à l'humidité et aux nutriments du sol ; une amélioration de l'émergence de plantules en raison d'un encroûtement réduit de la surface ; et une infiltration, une rétention de l'eau et une disponibilité de l'eau plus grandes en raison de l'amélioration de la porosité. Elle réduit également l'érosion grâce à l'augmentation de la résistance de l'agrégat du sol et la diminution du ruissellement, ainsi que le renforcement de la bioactivité et de la biodiversité du sol.

Pour identifier la structure du sol, il est important d'examiner d'abord le sol exposé, qui inclut la couche superficielle, les 20 premiers centimètres et le sous-sol (dont la profondeur dépend de la perméabilité ; si possible, 40 cm seront cependant suffisants). Les caractéristiques des sols bien structurés et des sols mal structurés devraient être identifiées et comprises.

PRINCIPE 3 – SANTÉ DU SOL

Fertilité du sol

L'amélioration du sol commence par un examen critique des données découlant de son analyse. Un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 7,8 signifie que toute amélioration de la structure devra débuter par une amélioration du pH. Pour ce faire, l'on ajoute généralement plusieurs tonnes de chaux (en cas d'acidité excessive) ou de gypse (en cas de basicité excessive) par hectare. La chaux et le gypse peuvent également être utilisés pour ramener le pH de certains sols, compris entre 5,5 et 7,8, plus proche de la valeur optimale comprise entre 6,0 et 6,5. À ce niveau, cependant, les quantités et le pH des engrais organiques comme inorganiques commencent à influencer sur le pH du sol.

	Couche superficielle (20 premiers centimètres)	Sous-sol
Bien structuré	Présence de nombreux espaces ou pores entre les agrégats. Les amas de sol humide sont facilement effritables entre le pouce et l'index.	Présence de blocs ou amas plus grands que pour la couche superficielle, avec de nombreuses fissures ou chenaux verticaux. Dislocation facile en présence d'humidité.
Mal structuré	Présence d'agrégats de sol denses avec peu de pores. Les amas sont difficiles à disloquer même lorsque le sol est humide.	Également dense et susceptible de former un horizon dur associé à quelques pores ou fissures dans le sol. Sous l'horizon, la structure du sol peut être satisfaisante ou la compaction peut aller plus en profondeur dans le sous-sol.

En d'autres termes, la structure du sol est fonction de la répartition ou de sa composition selon les différentes particules et la quantité de matière organique. Les sols idéaux sont formés d'un mélange d'argile, de silt et de sable, et d'une quantité raisonnable de matière organique. Si le sol est caractérisé par un excès d'un type de particule (s'il contient trop de sable, par exemple), une plus grande quantité de matière organique sera nécessaire pour améliorer sa structure. Cependant, la structure du sol n'est pas seulement déterminée par la quantité de particules et de matière organique présente dans le sol. Elle est la somme des interactions des processus physiques, chimiques et biologiques survenant en son sein, dans lesquels les particules, la matière organique et les organismes du sol jouent les rôles les plus importants.

PRINCIPE 3 – SANTÉ DU SOL

Fertilité du sol

Les éléments suivants permettent d'améliorer la structure du sol :

1. Gestion de la matière organique (voir la composante IV sur le cycle des nutriments)
2. Choix du type de travail du sol (voir la section suivante sur le travail du sol)
3. Prévention de la compaction par le biais des techniques de travail du sol (voir la section suivante sur la compaction)
4. Gestion de l'eau et irrigation (voir la section suivante sur la gestion de l'eau)
5. Culture de diverses plantes par le biais de la rotation des cultures, du recours aux cultures intercalaires, etc., en utilisant diverses cultures caractérisées par une profondeur d'enracinement et un usage du sol différents.

Adoption de pratiques de travail du sol adaptées

Un travail intensif du sol tel que le labour, le hersage, le bêchage et le binage, affecte le sol de trois manières :

1. En ouvrant le sol, il place ce dernier au contact de l'air et le réchauffe, ce qui accélère la minéralisation de la matière organique en nutriments pour la culture. Il détruit également la structure du sol, ce qui réduit la capacité de rétention de l'air et de l'eau et qui, après les précipitations, entraîne un sol saturé (contenant très peu d'air) et un ruissellement de surface. Les forts vents susceptibles de survenir après le labour, mais avant le début de la saison des pluies (un phénomène très courant dans les climats de mousson) provoqueront également une érosion considérable par le vent. S'il peut être bénéfique de réchauffer le sol avant la plantation dans les climats tempérés, cela n'est pas nécessaire dans les climats tropicaux ou semi-tropicaux. La minéralisation de la matière organique étant déjà bien plus rapide dans les climats tropicaux et sous-tropicaux, le labour ne contribue qu'à aider à minéraliser ce qu'il reste de matière organique dans le sol, qui se perd généralement du fait de l'érosion avant de planter la culture.
2. L'enfouissement de la matière organique se trouvant toujours à la surface - la matière organique enfouie se minéralise plus vite que celle à la surface. À nouveau, ceci est bénéfique dans les climats tempérés, mais moins dans les climats tropicaux ou sous-tropicaux, où la minéralisation a déjà lieu plus rapidement, en raison des températures plus élevées. De plus, le fait de laisser la matière organique à la surface sous la forme d'une couverture permet de protéger le sol de l'érosion par le vent et l'eau ; si elle est bien appliquée, elle peut réduire les mauvaises herbes de manière significative.

PRINCIPE 3 – SANTÉ DU SOL

Fertilité du sol

3. La création d'une planche de semis afin de permettre la germination des semences, tandis que l'intégralité de la parcelle est transformée en lit de semis, crée également des conditions idéales pour la germination des graines de mauvaises herbes. Le recours à des technologies intégrant un travail superficiel ou pas de travail du sol peut réduire ces mauvaises herbes.

Au moment de choisir comment travailler un sol en fonction d'une certaine culture, d'un certain sol, d'un certain climat, il est utile d'envisager diverses options, y compris les options impliquant un travail superficiel voire pas de travail du sol.

Éviter un excès de sol

La compaction est l'augmentation de la masse volumique apparente ou la réduction de la porosité du sol en raison de l'application de charges externes ou internes. Elle affecte négativement la quasi-totalité des processus physiques, chimiques et biologiques, car elle entraîne une réduction du volume du sol en réduisant les vides entre les particules du sol. Elle déplace l'eau et l'air, réduit la perméabilité de l'eau et de l'air, et empêche la pénétration des racines plus profondes. La compaction du sol est un problème complexe, dans lequel interagissent le sol, les cultures, les conditions météorologique et les machines.

1. Les sols à forte teneur en argile sont plus exposés à la compaction. Les sols à forte teneur en matière organique sont moins exposés à la compaction.
2. Éviter les bouleversements du sol lors des périodes de sécheresse ou d'humidité excessives, lorsque les sols peuvent donc avoir tendance à se briser ou à prendre un aspect morgé.
3. Éviter le travail du sol ou utiliser des méthodes de travail du sol alternatives.
4. Éviter d'utiliser des véhicules lourds dans les champs.

Gestion de la qualité et de la quantité d'eau

L'amélioration de la structure du sol entraîne une réduction des besoins en irrigation, étant donné que l'amélioration de sa porosité signifie qu'aussi bien l'eau d'irrigation que l'eau de pluie peuvent infiltrer le sol, que la rétention de l'humidité est améliorée et qu'une plus grande quantité d'eau est donc disponible pour la plante. Le déclin de la structure du sol sous irrigation est généralement lié à la décomposition des agrégats et à la dispersion de l'argile en raison d'un mouillage rapide. C'est particulièrement le cas si les sols sont sodiques, à savoir s'ils sont caractérisés par un pourcentage élevé de cations de sodium échangeable liés aux argiles. Ce pourcentage augmentera si l'irrigation utilise de l'eau salée

PRINCIPE 3 – SANTÉ DU SOL

Fertilité du sol

(même à basse concentration). Le coton est quelque peu résistant au sel et à la sécheresse, ce qui mène à l'utilisation d'eau salée pour l'irrigation (voir aussi le Principe 2, composante IV Gestion de la qualité de l'eau).

Composante III : Amélioration et maintien de la fertilité du sol

Voir les indicateurs :

- 3.1.12
- 3.1.15

La fertilité d'un sol renvoie à sa capacité à soutenir la croissance d'une plante. Un sol fertile dispose de propriétés multiples. L'une d'entre elles est la capacité à fournir des nutriments essentiels à la plante, ce qui est mesuré par la quantité de NPK et le pH. Les mesures de NPK devraient idéalement être conduites juste avant la saison de culture, ainsi que juste après, avant ou pendant une application importante d'engrais organiques, de chaux ou même des inondations. Cette application importante exigerait également une mesure du pH.

Les niveaux de différents nutriments nécessaires à la fertilisation dépendent du type de culture, de la variété de coton, du rendement escompté, de l'expertise du producteur, de l'historique du champ et des avantages en termes de coûts économiques. Les Producteurs devraient au moins reconstituer ce qui a été retiré du champ, par exemple via la récolte. Grâce aux mesures de NPK, chaque Producteur devrait disposer d'un meilleur panorama et mieux contrôler l'utilisation d'engrais, aussi bien organiques qu'inorganiques. Les niveaux de NPK mentionnés dans les sections précédentes sont donnés à titre indicatif et ne devraient pas être considérés comme une recommandation pour la culture.

[Reconstitution du sol](#)

Le système racinaire massif et très profond du coton, qui lui permet de puiser des nutriments en profondeur, en fait une culture exceptionnelle. Si le sol est perméable, les racines peuvent atteindre huit mètres de profondeur. En comparaison, la plupart des cultures obtiennent 80 % de leurs nutriments de la couche superficielle (les 20 premiers centimètres) et tendent à avoir des racines atteignant les deux mètres de profondeur (principalement pour leur sécurité hydrique). Par ailleurs, le fait que le coton ne soit étroitement lié à aucune autre culture annuelle majeure le rend idéal pour tout type de plan de rotation des cultures.

PRINCIPE 3 – SANTÉ DU SOL

Fertilité du sol

La reconstitution du sol en nutriments absorbés par la culture est une composante essentielle de la prévention de l'épuisement du sol. Généralement, la quantité de NPK absorbée est négligeable, à savoir environ 1 kg d'azote, 0,3 kg de phosphate et 3 kg de potasse par balle de 227 kg. Ceci signifie que si les graines de coton étaient redonnées au champ et que les résidus végétaux étaient laissés dans ce dernier, il n'y aurait aucun besoin de procéder à une reconstitution. Le coton-graine est utilisé pour produire de l'huile végétale et des aliments destinés au bétail (pour les ruminants). Les résidus végétaux sont généralement laissés dans le champ, enfouis ou brûlés. S'ils sont brûlés, ceci peut entraîner, dans le pire des cas, une perte de nutriments pouvant atteindre 30 kg d'azote, 10 kg de phosphate et 30 kg de potasse, pour chaque balle de 227 kg récoltée.

Garantir un calendrier et des niveaux d'engrais appropriés

Les nutriments contenus dans le sol sont absorbés par le coton de manière directement proportionnelle à la croissance et la température, l'absorption totale de nutriments pour le NPK suivant les unités thermiques cumulatives. Ceci signifie que le calendrier relatif au moment où les nutriments sont disponibles peut être prédit, planifié et faire l'objet d'un suivi. La quantité d'engrais utilisée devrait être déterminée par une combinaison de facteurs : rendement escompté, santé du sol, expérience du producteur et avantages en termes de coûts.

L'azote est essentiel au développement des pousses, des bourgeons, des feuilles, des racines et des capsules. Le coton absorbe environ 30 kg d'azote par balle de 227 kg produite, bien qu'il convienne de noter que les chiffres en matière d'absorption de l'azote peuvent varier considérablement. L'absorption est limitée en début de saison avant l'ouverture des boutons floraux, la plupart de l'azote étant absorbée après la première floraison. Un bon programme de gestion de l'azote comprend trois éléments fondamentaux :

1. L'apport d'environ 10 à 20 % des besoins totaux en azote de la saison avant la floraison.
2. L'apport de l'azote restant nécessaire lors de la période de développement des capsules.
3. L'épuisement de l'azote contenu dans le sol afin de générer une déficience soudaine, ce qui aide à la maturation de la culture en vue de la récolte.

Le cotonnier étant une plante pérenne à port indéterminé, l'apport d'une trop grande quantité d'azote tard dans la saison peut causer une croissance végétative excessive et devrait donc être évitée. Par ailleurs, contrairement aux céréales et à la plupart des légumes, qui conservent des rendements élevés lorsqu'une quantité excessive d'azote est appliquée, le coton est l'une des rares cultures qui répond négativement à l'excès d'azote. En réalité, le

PRINCIPE 3 – SANTÉ DU SOL

Fertilité du sol

coton connaît un retard de maturité associé à d'importants niveaux d'azote. Ceci est dû à une réduction de la rétention précoce des capsules comme à un retard de l'ouverture des capsules, et réduit de manière importante le rendement et la qualité lors des saisons de culture courtes.

Le phosphore est important dans le développement précoce des racines, la photosynthèse, la division cellulaire, le transfert d'énergie, le développement précoce des capsules et l'accélération de la croissance vers la maturité. Environ 15 kg de P₂O₅ sont absorbés par balle de coton produite. Un apport insuffisant en phosphore entraîne des plantes naines, un retard de fructification et de maturité, et une réduction des rendements.

Le potassium est un nutriment particulièrement important dans la production de coton. Il réduit l'incidence et la gravité du flétrissement, augmente l'efficacité de l'utilisation de l'eau et détermine les propriétés de la fibre, telles que la longueur et la résistance. Il est également important pour maintenir une pression d'eau suffisante dans les capsules, pour l'élongation de la fibre, raison pour laquelle les capsules constituent un important puits à potassium. Le coton absorbe environ 30 kg de K₂O par balle. Les besoins en potassium augmentent considérablement lors de la nouaison précoce des capsules, et près de 70 % de l'absorption intervient après la première floraison. Un manque de potassium compromet la qualité de la fibre et donne lieu à des plants qui sont plus vulnérables au stress de la sécheresse et aux maladies. Des applications d'engrais de potassium avant la plantation et, dans certains cas, des applications foliaires à mi saison, permettent de corriger les déficiences.

Composante IV : Amélioration continue du cycle des nutriments

Voir les indicateurs :

- 3.1.7
- 3.1.10
- 3.1.13
- 3.1.14
- 3.1.16

Comme discuté dans le cadre de la Composante II, l'utilisation de matière organique est fondamentale. La composante « matière organique » du sol comprend : les résidus végétaux et animaux à divers stades de décomposition, les cellules et tissus des organismes du sol, ainsi que les substances synthétisées par les organismes du sol. Elle peut être divisée en quatre grands groupes : la biomasse vivante formée de micro-organismes, la litière fraîche (résidus végétaux) et les résidus partiellement décomposés et

PRINCIPE 3 – SANTÉ DU SOL

Cycle des nutriments

l'humus (matière organique bien décomposée). La décomposition résulte de processus biochimiques réalisés par les micro-organismes du sol. Ils puisent l'énergie dont ils ont besoin de la matière organique et produisent les composés minéraux (nutriments) qui sont absorbés par les racines de la plante. Le processus par lequel les composés organiques sont décomposés et transformés en composés minéraux (inorganiques) est également appelé « minéralisation ». Une partie de la matière organique n'est pas minéralisée, mais transformée en matière organique stable (humus).

En d'autres termes, une grande partie de l'engrais organique se décomposera en nutriments. Lorsque ces nutriments sont disponibles pour la culture, ils font office d'engrais à action retardée. Un nouvel apport en matière organique doit remplacer la matière organique minéralisée, afin d'améliorer la structure et la fertilité du sol, et de nourrir les micro-organismes du sol. L'utilisation de matière organique de différentes origines augmentera la biodiversité des organismes du sol.

La matière organique provenant des animaux peut être divisée, par exemple, entre le purin, le fumier et la poudre d'os. La matière organique provenant des plantes peut être divisée, par exemple, entre les résidus végétaux, les autres déchets végétaux et l'engrais vert. La matière organique d'origine animale contient généralement plus d'azote et d'autres nutriments du sol. La matière organique d'origine végétale est la plus importante lorsqu'il s'agit d'améliorer la structure du sol. Au moment d'utiliser la matière organique avec soin, les Producteurs devraient vérifier l'absence de pollution non désirée. Au moment d'utiliser la matière organique d'origine végétale, il est important de vérifier la famille de la plante (conformément au processus de rotation des cultures), afin de garantir la rupture des cycles des nuisibles.

Ce cycle de la matière organique, ainsi que les niveaux de NPK, le pH, le calendrier et les résultats doivent faire l'objet d'un suivi et être gérés. Un bon plan de gestion des sols devrait viser à définir la quantité et le calendrier des nutriments disponibles, et se baser sur une combinaison d'analyse des sols et des plantes, d'historique du champ et d'expérience.

Une bonne gestion des nutriments peut entraîner une augmentation des rendements, une amélioration de la qualité de la fibre, un accroissement de l'efficacité de l'utilisation de l'eau et des nutriments, et une hausse des bénéfices. Une fertilisation excessive a un coût important pour le Producteur et l'environnement. De plus, elle n'est pas souhaitable pour la culture, car elle entraîne des retards de maturité et augmente la vulnérabilité aux insectes nuisibles et aux maladies.

PRINCIPE 3 – SANTÉ DU SOL

Cycle des nutriments

Combustion de résidus végétaux et de la matière organique

Dans certains pays, la combustion des résidus du cotonnier est ou a été imposée par la loi afin de combattre la chenille du cotonnier, un nuisible qui survivrait autrement dans les résidus végétaux jusqu'à la saison suivante. Les autres résidus sont aussi traditionnellement brûlés. La combustion peut être considérée comme une minéralisation rapide, lors de laquelle les micro-organismes du sol sont contournés. Elle entraîne une importante perte de minéraux - directement dans l'air (fumée), par l'érosion de l'air (envol), le lessivage et l'érosion en surface. La combustion de la matière organique est considérée par de nombreuses personnes comme un moyen d'augmenter la fertilité du sol ; cependant, elle ne fait qu'apporter les minéraux qui ne sont pas immédiatement perdus (selon les modalités décrites précédemment). Une quantité bien plus grande de nutriments est apportée au sol si la matière organique n'est pas brûlée et est laissée sur le sol pour s'y décomposer. Il est clair que la matière organique brûlée ne peut pas contribuer à améliorer la structure, la fertilité ou la biodiversité du sol. La combustion de la matière organique devrait donc être évitée, surtout pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. La rotation de cultures offre une solution viable pour prévenir la survie de la chenille du cotonnier sur les résidus végétaux.

PRINCIPE 4 – RENFORCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET UTILISATION DE LA TERRE

PRINCIPE 4 - LES PRODUCTEURS DE LA BCI RENFORCENT LA BIODIVERSITÉ ET UTILISENT LA TERRE DE MANIÈRE RESPONSABLE

Présentation du Principe

La biodiversité est constituée de la variété des formes de vie ou des types d'espèces qui se sont développés dans un habitat particulier. La biodiversité sur la ferme compose les écosystèmes agricoles. En d'autres termes, la biodiversité renvoie à la variété et à la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes au niveau génétique, des espèces et des écosystèmes, qui sont nécessaires pour assurer les fonctions essentielles de l'écosystème agricole, de sa structure et de ses processus. Elle peut revêtir une valeur pratique, esthétique, récréative, intrinsèque ou éthique. Elle est également liée à la résilience des écosystèmes.

La biodiversité est directement influencée par l'existence et la qualité des habitats. Les terres servant à la production agricole sont en général dénuées de végétation et d'habitats naturels ; cette destruction des habitats a une influence négative directe sur la biodiversité. La nécessité de conserver et de renforcer les habitats naturels et, donc, la biodiversité, est importante pour plusieurs raisons. Une réduction de l'habitat limite ou empêche la reproduction, l'alimentation ou les voies de migration de nombreuses espèces. La mise en valeur de cultures uniques sur de grandes surfaces réduit le nombre total d'espèces susceptibles de vivre dans cette zone, tout en encourageant l'établissement de populations dominantes pouvant être des nuisibles. Un habitat plus diversifié permet, en revanche, de préserver une plus grande variété d'espèces et, par conséquent, de favoriser le développement des prédateurs des nuisibles. Pour toutes ces raisons, le renforcement de la diversité biologique est bénéfique pour la faune et la flore présentes sur et autour de l'exploitation et permet également d'accroître les rendements et donc les profits.

Il est désormais largement reconnu que le changement climatique et la biodiversité sont interconnectés. En raison du changement climatique, la capacité de nombreux écosystèmes à s'adapter naturellement risque d'être menacée par les perturbations qui y sont liées (inondations, sécheresse, incendies, insectes, etc.). Les producteurs de coton subiront probablement les impacts complexes et localisés du changement climatique. Ces impacts affectent déjà les services écosystémiques dont dépend la biodiversité agricole. De même, la perte de biodiversité due aux activités agricoles (comme le changement d'affectation des terres, la pollution, la surexploitation des ressources en eau et en sols) est également l'une des causes du changement climatique. Les producteurs ont la responsabilité d'atténuer ces

PRINCIPE 4 – RENFORCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET UTILISATION DE LA TERRE

impacts et de s'y adapter. Il est donc essentiel de favoriser et de gérer durablement la biodiversité pour faire face au changement climatique.

Pour réduire l'impact sur la biodiversité, les producteurs de la BCI peuvent préserver ou mettre en valeur des zones d'habitats naturels sur leurs terres et adopter des pratiques qui minimisent l'impact négatif sur les habitats présents aux environs de leur exploitation. La cartographie de la biodiversité afin de mener un diagnostic de la faune et de la flore présentes sur et autour de l'exploitation constitue une première mesure importante.

Les Producteurs de la BCI devraient également s'assurer que les valeurs sociales et environnementales importantes, comme les Hautes valeurs de conservation (HVC), sont préservées de la conversion (d'une terre non-agricole à une terre agricole). Ils devraient en assurer la gestion et le suivi au fil du temps.

L'approche des HVC dans le cadre de l'agrandissement ou de la création d'exploitations de coton doit être appliquée de manière socialement responsable, en respectant les droits des communautés locales et des peuples autochtones. Il est donc primordial de mener une consultation des différentes parties prenantes et de négocier les droits d'utilisation des terres et des ressources en s'appuyant sur le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC). Enfin, les pratiques de gestion adoptées pour réaliser d'autres Critères, comme la GIPD, le choix des pesticides (en privilégiant l'option la moins agressive), la fertilité du sol et le contrôle de l'érosion, contribuent toutes à améliorer la biodiversité sur et autour de l'exploitation agricole.

PRINCIPE 4 – RENFORCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET UTILISATION DE LA TERRE

CRITÈRE 4.1

Le Producteur doit adopter un Plan de gestion de la biodiversité qui préserve et renforce la biodiversité sur et autour de l'exploitation et qui comprend toutes les composantes suivantes :

- i. Identification et cartographie des ressources de la biodiversité,**
- ii. Identification et restauration des zones dégradées,**
- iii. Accroissement des populations d'insectes utiles, conformément au Plan de gestion intégrée de la production et des déprédateurs (Principe 1),**
- iv. Garantir la rotation des cultures,**
- v. Protection des zones ripariennes.**

Finalité

Un Plan de gestion de la biodiversité est un outil pratique pour préserver et améliorer la biodiversité sur et autour de l'exploitation. Les objectifs et avantages d'un tel Plan sont notamment les suivants :

Une meilleure compréhension des ressources de la biodiversité dont dépend la production de coton et qu'elle impacte à son tour

La cartographie des ressources de la biodiversité agricole aide les Producteurs de la BCI à mieux comprendre quelles espèces animales, végétales et microbiennes sont présentes sur et autour de leur exploitation. Elle permet également de mettre en évidence le lien qui unit ces ressources, l'environnement et les systèmes de gestion et les pratiques agricoles. La cartographie permet également aux Producteurs de la BCI d'avoir un aperçu du niveau de dégradation de la biodiversité sur et autour de leur exploitation, le cas échéant.

Une méthodologie appropriée pour gérer les zones critiques

La compaction du sol, les zones érodées et celles touchées par la salinisation ou l'épuisement des nutriments sont des cas bien connus de dégradation des sols. La productivité de ces terres est sérieusement menacée, et les pertes économiques découlant de cette situation sont désormais un défi de taille pour l'agriculture. L'identification de ces zones sur et autour des exploitations et le développement de solutions pour les restaurer partiellement ou totalement au fil du temps sont des moyens d'aider les Producteurs de la BCI à renforcer la biodiversité et à accroître leurs rendements.

PRINCIPE 4 – RENFORCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET UTILISATION DE LA TERRE

Une meilleure gestion de la lutte naturelle contre les nuisibles

La lutte naturelle contre les nuisibles est un vrai vecteur de renforcement de la biodiversité. Pour maîtriser cette technique, les Producteurs de la BCI doivent trouver un équilibre entre les organismes sur leurs exploitations. Cet équilibre repose sur les produits qui minimisent le danger pour les pollinisateurs et les autres insectes utiles (comme les pièges, les leurres, les répulsifs, les biopesticides, les insecticides d'origine végétale...). Lorsque la lutte biologique comprend l'introduction d'insectes utiles non indigènes, il convient d'agir avec précaution, notamment en respectant les protocoles appropriés.

Une meilleure gestion de la rotation des cultures

Une rotation de cultures diversifiées accroît la biodiversité sur l'exploitation, améliore le sol et stimule les rendements. Des sols de haute qualité encouragent les populations denses de micro-organismes, renforcent la lutte biologique naturelle contre les agents pathogènes, ralentissent le renouvellement des nutriments, favorisent le développement de communautés d'insectes utiles et améliorent l'aération et le drainage du sol.

Réduction de la pression exercée sur les zones ripariennes grâce à la création de bandes « tampons »

Les bandes ripariennes sont en général des hauts lieux de biodiversité en milieu agricole. Elles assurent la diversité des habitats et les liens avec d'autres habitats. Ces zones de végétation situées près des ressources en eau protègent également ces dernières de la pollution, assurent la stabilisation des berges et constituent un habitat pour la vie animale et aquatique. Les Producteurs de la BCI devraient développer une stratégie pour préserver ces zones.

Le plan de gestion de la biodiversité adopté par le Producteur doit être conçu comme une sous-composante du PAC général, comme décrit au Critère 7.1.

PRINCIPE 4 – RENFORCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET UTILISATION DE LA TERRE

INDICATEURS DE BASE

- 4.1.1 Un Plan de gestion de la biodiversité assorti d'un calendrier est défini ; il aborde chacune des cinq composantes suivantes :
- i. Identification et cartographie des ressources de la biodiversité,
 - ii. Identification et restauration des zones dégradées,
 - iii. Accroissement des populations d'insectes utiles, conformément au Plan de gestion intégrée de la production et des déprédateurs (Principe 1),
 - iv. Garantir la rotation des cultures,
 - v. Protection des zones ripariennes.
- 4.1.2 Un calendrier de mise en œuvre des cinq composantes du Plan de gestion de la biodiversité est établi.
- 4.1.3 Les ressources de la biodiversité sont identifiées et cartographiées.
- 4.1.4 Les zones dégradées de l'exploitation sont identifiées.
- 4.1.5 Des mesures sont mises en œuvre pour restaurer les zones dégradées, conformément au Plan de gestion de la biodiversité.
- 4.1.6 La protection des cours d'eau et des zones humides sur et autour de l'exploitation, y compris l'entretien et/ou la restauration des zones ripariennes et autres zones servant de tampon, est assurée, conformément au Plan de gestion de la biodiversité.



INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 4.1.7 Proportion d'exploitations prenant des mesures pour restaurer les zones dégradées, conformément au Plan de gestion de la biodiversité.
- 4.1.8 Proportion d'exploitations prenant des mesures pour protéger les cours d'eau et les zones humides sur et autour de l'exploitation, y compris l'entretien et/ou la restauration des zones ripariennes et autres zones servant de tampon, est assurée, conformément au Plan de gestion de la biodiversité.
- 4.1.9 Lorsque l'exploitation comprend des terres non-cultivées ou pâturées, des inventaires réguliers de la biodiversité (couvrant l'abondance et l'état de la faune et de la flore) sont réalisés.



PRINCIPE 4 – RENFORCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET UTILISATION DE LA TERRE

Cartographie des Ressources de la Biodiversité

Aide à la mise en œuvre

Les cinq composantes répertoriées au point 4.1.1. sont pertinentes pour tous les producteurs de coton. Si la mise en œuvre de toutes les composantes du plan est considérée comme une exigence de base pour les grandes et moyennes exploitations, les petits producteurs devraient uniquement mettre en œuvre les deux premières composantes comme exigence de base et les autres comme exigences d'amélioration.

Le Plan de gestion de la biodiversité est principalement destiné à une mise en œuvre « sur l'exploitation » ; cependant, les actions du producteur pour préserver et renforcer la biodiversité auront, dans la plupart des cas, des impacts sur les zones avoisinantes. L'utilisation de produits chimiques et/ou les actions pouvant mener à une érosion du sol ou un envasement des cours d'eau peuvent en particulier avoir des conséquences néfastes sur les zones voisines, comme la contamination chimique en aval ou une perturbation de la chaîne alimentaire dans l'habitat naturel local. De même, des pratiques de gestion appropriées comme la restauration des zones dégradées ou la création de zones ripariennes peuvent fortement accroître la présence d'animaux, de plantes et de micro-organismes sur l'exploitation ou ses zones avoisinantes.

L'expression « zones avoisinantes » renvoie aux zones touchant le champ de coton, mais aussi à celles plus éloignées, mais néanmoins touchées par les activités menées sur l'exploitation.

Le Producteur doit être conscient des effets négatifs et positifs potentiels de ses activités de production sur la biodiversité aux alentours de l'exploitation et s'assurer que de bonnes pratiques agricoles sont utilisées pour atténuer ces effets négatifs.

Il est également possible de renforcer la biodiversité hors de l'exploitation en développant la collaboration avec les producteurs locaux/nationaux.

Composante I : Identification et cartographie des ressources de la biodiversité

Voir les indicateurs :

- 4.1.3
- 4.1.9

L'identification et la cartographie de la biodiversité est requise pour toutes les exploitations, aussi bien pour celles existantes que pour les futurs agrandissements. En cas de conversion de terres non-agricoles en terres agricoles (voir le Critère 4.2), l'identification et la

PRINCIPE 4 – RENFORCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET UTILISATION DE LA TERRE

Cartographie des Ressources de la Biodiversité

cartographie de la biodiversité peuvent être combinées à l'évaluation des HVC, qui comprend également l'identification des ressources pour optimiser l'efficacité. Cependant, dans les cas où aucune conversion n'est prévue, les orientations suivantes s'appliquent :

Petits producteurs

Au sein de chaque GA (ou au niveau de plusieurs GA voisins), les Producteurs de la BCI doivent cartographier la zone couverte par l'ensemble des exploitations membres du GA et identifier les valeurs de la biodiversité dans cette zone. Les valeurs de la biodiversité peuvent inclure les îlots de végétation naturelle, les masses d'eau, les cours d'eau saisonniers, les zones tampons ripariennes et les espèces végétales et animales importantes (notamment toute espèce protégée à l'échelle nationale et tous les cas connus de lutte biologique contre les nuisibles du coton). Un croquis simple doit au minimum être préparé sur la base des contributions de l'ensemble des membres du GA, par le biais d'une cartographie participative (un processus d'établissement de plans visant à mettre en évidence le lien entre terres et agriculteurs ou communautés locales en utilisant des outils de cartographie et d'inventaire des ressources). En présence d'un accès à des experts externes (ex. : services gouvernementaux de l'environnement, ONG environnementales travaillant dans ce domaine) ou à des outils de cartographie (ex. : technologie et données des Systèmes d'information géographique (SIG)), la qualité de cet exercice sera améliorée.

Exploitations moyennes et grandes

Le Producteur est responsable de l'identification et de la cartographie des valeurs de la biodiversité présente sur l'exploitation (ex. : îlots de végétation naturelle, masses d'eau, cours d'eau saisonniers, zones ripariennes et espèces végétales et animales importantes, notamment toute espèce protégée à l'échelle nationale et tous les cas connus de lutte biologique contre les nuisibles du coton). Ceci peut aussi inclure les inventaires des informations biologiques et écologiques relatives à certaines espèces et/ou habitats, ainsi qu'une évaluation du statut de conservation des espèces vivant dans certains écosystèmes ou habitats précis. Le Producteur devra consulter des experts externes (tels que le ministère de l'Environnement, des organismes de conservation ou des ONG), et conduire une cartographie de la biodiversité (par le biais de l'outil de cartographie ou la technologie SIG), afin d'élaborer des plans à utiliser pour gérer la biodiversité.

PRINCIPE 4 – RENFORCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET UTILISATION DE LA TERRE

Zones dégradées

Composante II : Identification et restauration des zones dégradées

Voir l'indicateur :

- 4.1.3
- 4.1.5
- 4.1.7

Toutes les exploitations comprises ou adjacentes aux limites de l'exploitation doivent identifier les zones dégradées par le surpâturage, l'érosion ou l'engorgement du sol en eau. Il peut s'agir de zones d'érosion près des voies de circulation et des cours d'eau ou de zones de végétation naturelle (îlots ou corridors) à restaurer par la plantation d'espèces indigènes ou à protéger de la surexploitation. Les producteurs doivent identifier les zones dégradées et définir des moyens de les restaurer et de renforcer la biodiversité, comme prescrit dans les plans de gestion. Ils peuvent adhérer aux programmes publics ou d'ONG existants en matière de conservation ou de restauration auxquels leur exploitation est éligible.

Petits producteurs

Les producteurs doivent se coordonner au niveau du GA (ou au niveau de plusieurs GA voisins), afin de cartographier la zone englobant l'ensemble des exploitations des membres du GA et identifier les zones dégradées au sein de cette même zone. L'UP doit favoriser les échanges entre producteurs afin de définir les pratiques de gestion de la restauration et de la conservation, potentiellement par le biais des programmes gouvernementaux ou d'ONG existants.

Exploitations moyennes et grandes

Pour les exploitations plus grandes, chaque Producteur doit identifier et cartographier les zones dégradées comprises ou adjacentes aux limites de l'exploitation. Sur les exploitations à grande échelle recourant à des pratiques plus intensives, les responsables devraient garantir que leurs pratiques d'exploitation (irrigation, application de produits chimiques, etc.) ne contribuent pas à la dégradation (réduction de la biodiversité), et devraient restaurer les zones dégradées.

PRINCIPE 4 – RENFORCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET UTILISATION DE LA TERRE

Gestion intégrée des ravageurs, rotation des cultures et zones ripariennes

Composante III : Soutien à la lutte naturelle contre les nuisibles conformément au Plan de gestion intégrée de la production et des déprédateurs

L'encouragement de la lutte naturelle contre les nuisibles sur l'exploitation, par la gestion de l'habitat pour les déprédateurs des nuisibles, l'utilisation d'agents bactériens, botaniques ou semi-chimiques de lutte contre les nuisibles, la lutte culturale (modification des pratiques d'irrigation), le contrôle mécanique (ex. : pièges) réduit la nécessité de lutte chimique. Ceci procure à son tour des bénéfices en termes de santé de l'eau et du sol, et de biodiversité, d'une manière générale.

L'introduction d'organismes non indigènes pour lutter contre les nuisibles implique que le producteur surveille et contrôle l'utilisation des agents de lutte biologiques. Il doit avoir accès aux informations appropriées et disposer de la capacité à évaluer et gérer les risques liés à l'utilisation de ces techniques.

Composante IV : Garantir la rotation des cultures

Voir les indicateurs :

- 4.1.6
- 4.1.8

La rotation des cultures est l'une des stratégies de lutte culturale les plus efficaces pour améliorer la biodiversité. Elle implique d'alterner des cultures spécifiques plantées (l'une après l'autre) sur le même champ, selon un ordre donné. La culture suivante doit appartenir à une famille différente de celle qui la précède. La rotation des cultures est également un moyen efficace pour améliorer et préserver la santé des sols, par exemple en interrompant le cycle des maladies, en équilibrant les niveaux d'azote et en garantissant la décompaction biologique du sol.

Composante V : Protection des zones ripariennes

Voir les indicateurs :

- 4.1.6
- 4.1.8

Une zone riparienne est une zone de végétation (une bande « tampon ») située près d'un cours d'eau, généralement boisée, qui apporte de l'ombre et protège en partie un cours d'eau des effets de l'utilisation de terrains adjacents. Elle joue un rôle essentiel pour

PRINCIPE 4 – RENFORCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET UTILISATION DE LA TERRE

Gestion intégrée des ravageurs, rotation des cultures et zones ripariennes

améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau, des rivières et des lacs concernés, apportant ainsi divers avantages pour l'environnement.

La protection des terres ripariennes est particulièrement importante, dans la mesure où il s'agit des portions les plus fertiles et les plus productives du paysage. Comme ces terres sont en contact avec l'eau, elles comprennent en général une plus grande variété de faune et de flore. En outre, elles servent de refuge aux animaux lors des périodes de stress (en cas de sécheresse, d'incendie ou de chasse). Il est important que les terres ripariennes ne soient pas défrichées et qu'elles soient protégées des ruissellements agricoles et de l'érosion. La destruction de la végétation des terres ripariennes peut déstabiliser les rives des cours d'eau et des rivières et augmenter l'érosion. Les pratiques mises en œuvre pour remplir les critères relatifs à la santé du sol peuvent aider à protéger les zones ripariennes. Cependant, compte tenu de leur importance cruciale dans le paysage, les terres ripariennes peuvent exiger une attention particulière afin de garantir leur protection des ruissellements agricoles. Ainsi, il peut être possible de détourner l'eau sortant de l'exploitation agricole pour qu'elle évite les terres ripariennes ou encore de garantir la présence de bandes à forte végétation servant de tampon entre ces zones et la culture.

Les orientations relatives à la cartographie et la compréhension des sources d'eau figurent au Principe 2. Pour garantir le respect du Principe 4, il est essentiel que les masses d'eau et leurs zones tampons soient protégées au fil du temps, aussi bien pour ce qui est de leur taille que de leur qualité.

La largeur des zones tampons devrait être déterminée par la fonction du tampon (ex. : conservation de la biodiversité, filtration des ruissellements de produits chimiques), son inclinaison et la taille (largeur) de la rivière ou du cours d'eau. Dans certains pays, les tailles des zones tampons sont définies par la réglementation. Le Producteur devrait vérifier si ces informations sont disponibles dans son pays.

La protection des cours d'eau et des zones humides devraient inclure les activités de gestion afin de :

- Délimiter et protéger les zones tampons,
- Former les producteurs et/ou travailleurs aux activités permises ou interdites dans les zones tampons,
- Vérifier que les zones tampons sont entretenues (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas dégradées ou que leur taille ne se réduit pas).

PRINCIPE 4 – RENFORCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET UTILISATION DE LA TERRE

Conversion des terres

CRITÈRE 4.2

Aux fins de la conversion de terres utilisées pour cultiver du coton, le Producteur doit adopter l'approche fondée des Hautes valeurs de conservation et respecter les droits des communautés locales et des peuples autochtones

Finalité

Une Haute valeur de conservation (HVC) est une valeur biologique, écologique, sociale ou culturelle d'importance particulière ou cruciale. Il existe six catégories de HVC traitant de la biodiversité, des habitats et des services écosystémiques comme des moyens de subsistance et des valeurs culturelles (voir les Recommandations pour les définitions). L'un des points forts de l'approche HVC est qu'elle comprend à la fois des valeurs biologiques/écologiques et des valeurs sociales/culturelles. Elle implique d'identifier et de maintenir ces valeurs spéciales au fil du temps (par le biais de la gestion et du suivi). En cas de changement d'affectation des terres ou de conversion des terres non-agricoles en terres agricoles, l'approche HVC protège contre la dégradation d'importantes valeurs environnementales et sociales (qui pourrait à son tour engendrer des conflits et des risques pour le Producteur).

En introduisant l'approche HVC, ce nouveau critère est destiné à fournir un cadre permettant de garantir que les droits des communautés locales et des peuples autochtones sont respectés en cas d'agrandissement (changement d'affectation des terres, passant de terres non-agricoles à agricoles). Les nouveaux agrandissements peuvent présenter un risque pour les populations locales lorsque ces agrandissements chevauchent des zones dont les régimes fonciers ne sont pas clairement établis, ou lorsque l'accès ou les droits d'usage des individus peuvent être modifiés par la production de coton, par exemple lorsque l'agrandissement proposé chevauche des zones importantes pour les moyens de subsistance ou la vie culturelle et spirituelle. Les principes du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause sont applicables à l'identification des HVC, notamment lorsque :

- Les zones ou les ressources utilisées par les populations locales peuvent être proposées à des fins de conservation,
- La production de coton pourrait avoir des répercussions négatives sur les ressources (par exemple les lieux de pêche ou de chasse, l'eau potable).

La BCI collabore avec le *High Conservation Value Resource Network* (HCVRN) afin de développer une approche simplifiée basée sur les risques pour les HVC, associée à une procédure adaptée au contexte des Producteurs de la BCI. L'analyse a exigé la définition du

PRINCIPE 4 – RENFORCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET UTILISATION DE LA TERRE

Conversion des terres

niveau de risque posé aux HVC ; la procédure d'évaluation des HVC en résultant sera testée avant son approbation finale.

INDICATEUR DE BASE

4.2.1 Dans le cas d'un projet de conversion d'une terre non-agricole en une terre agricole, l'approche simplifiée de la BCI, basée sur les risques pour les Hautes valeurs de conservation, doit être mise en œuvre.



INDICATEUR D'AMÉLIORATION

4.2.2 Lorsque des Hautes valeurs de conservation sont identifiées, un plan de gestion et de suivi est mis en œuvre afin de maintenir ces valeurs.



Aide à la mise en œuvre

La BCI reconnaît qu'une valeur intrinsèque et extrinsèque est associée aux éléments sociaux et environnementaux du paysage et que ces valeurs ne doivent pas être perdues dans le processus de production de coton. Le changement d'affectation des terres s'accompagne d'un risque accru pour la biodiversité et les autres ressources utilisées par les populations locales. Il est donc important d'identifier toutes les valeurs au plus tôt afin qu'elles ne souffrent pas du développement des activités de production du coton. La BCI exige le recours à l'évaluation des HVC pour identifier, maintenir et surveiller ces valeurs.

Le *High Conservation Value Resource Network* classe les HVC de la manière suivante :

- » **HVC 1** : Concentrations de diversité biologique incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger, importantes à l'échelle internationale, régionale ou nationale.
Par exemple, la présence de plusieurs espèces d'oiseaux menacées au plan mondial.
- » **HVC 2** : Paysages forestiers intacts, vastes écosystèmes à l'échelle du paysage et mosaïques d'écosystèmes importants au niveau international/régional/national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

PRINCIPE 4 – RENFORCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET UTILISATION DE LA TERRE

Conversion des terres

Par exemple, une grande forêt, des prairies ou des zones humides (ou une mosaïque de ces écosystèmes) avec des populations saines d'espèces diverses (par exemple grands mammifères et espèces plus petites).

- » **HVC 3** : Écosystèmes, habitats ou zones refuges rares, menacés ou en voie de disparition.
Par exemple, parcelles d'un type de marais d'eau douce rare dans la région ou type de forêt rare.
- » **HVC 4** : Services écosystémiques de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes).
Par exemple, forêt située sur des pentes raides présentant un risque de glissement de terrain au-dessus d'une ville.
- » **HVC 5** : Sites et ressources revêtant une importance fondamentale pour satisfaire aux besoins essentiels des communautés locales ou des peuples autochtones (par exemple pour leurs moyens de subsistance, leur santé, leur nutrition, leur eau), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces peuples autochtones.
Par exemple, les zones de chasse ou de cueillette importantes pour les communautés qui dépendent de ces ressources dans le cadre de leur économie domestique de base.
- » **HVC 6** : Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones.
Par exemple, sites d'inhumation sacrés, ruines d'anciens villages, sanctuaires, bois sacrés.

Pour une vue d'ensemble de l'approche fondée sur les HVC (qui comprend l'analyse des risques, l'identification des HVC, leur gestion et leur suivi), y compris des exemples de HVC et des sources d'informations utiles, veuillez consulter le Guide du HCVRN⁴.

En cas de changement d'affectation des terres, ou plus spécifiquement, dans le contexte de la BCI, d'une conversion de terres non-agricoles en terres agricoles, l'approche HVC

⁴ [Guide Générique pour L'Identification des Hautes Valeurs de Conservation](#)

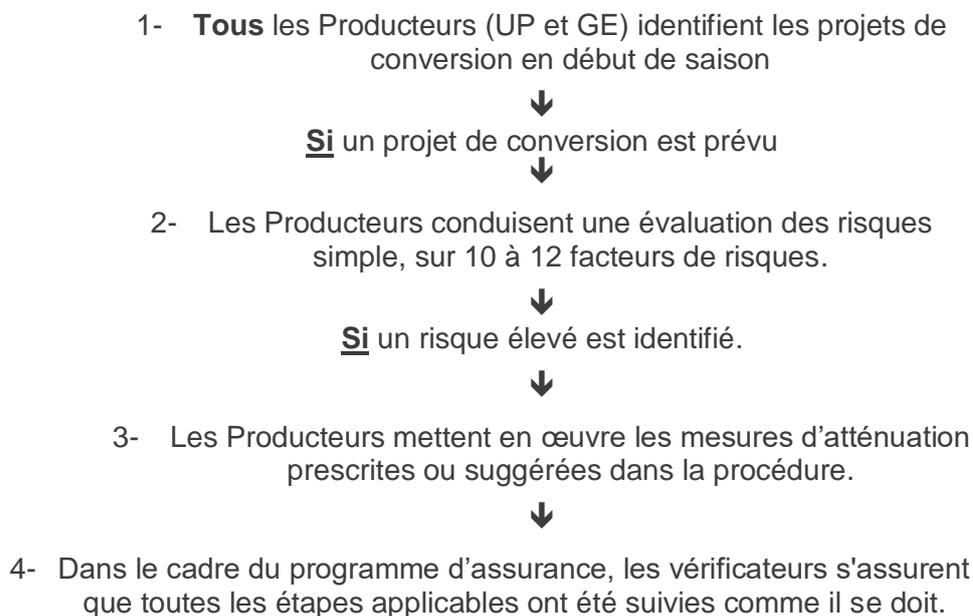
PRINCIPE 4 – RENFORCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET UTILISATION DE LA TERRE

Conversion des terres

protège contre la dégradation d'importantes valeurs environnementales et sociales (qui pourrait à son tour engendrer des conflits et des risques pour le Producteur). S'il est reconnu que, dans la plupart des pays de la BCI, le risque de conversion de terres caractérisées par une haute valeur de conservation pour produire du coton est relativement bas, la disposition contenue dans le Standard doit être renforcée, afin de traiter toute potentielle situation occasionnelle impliquant un risque élevé.

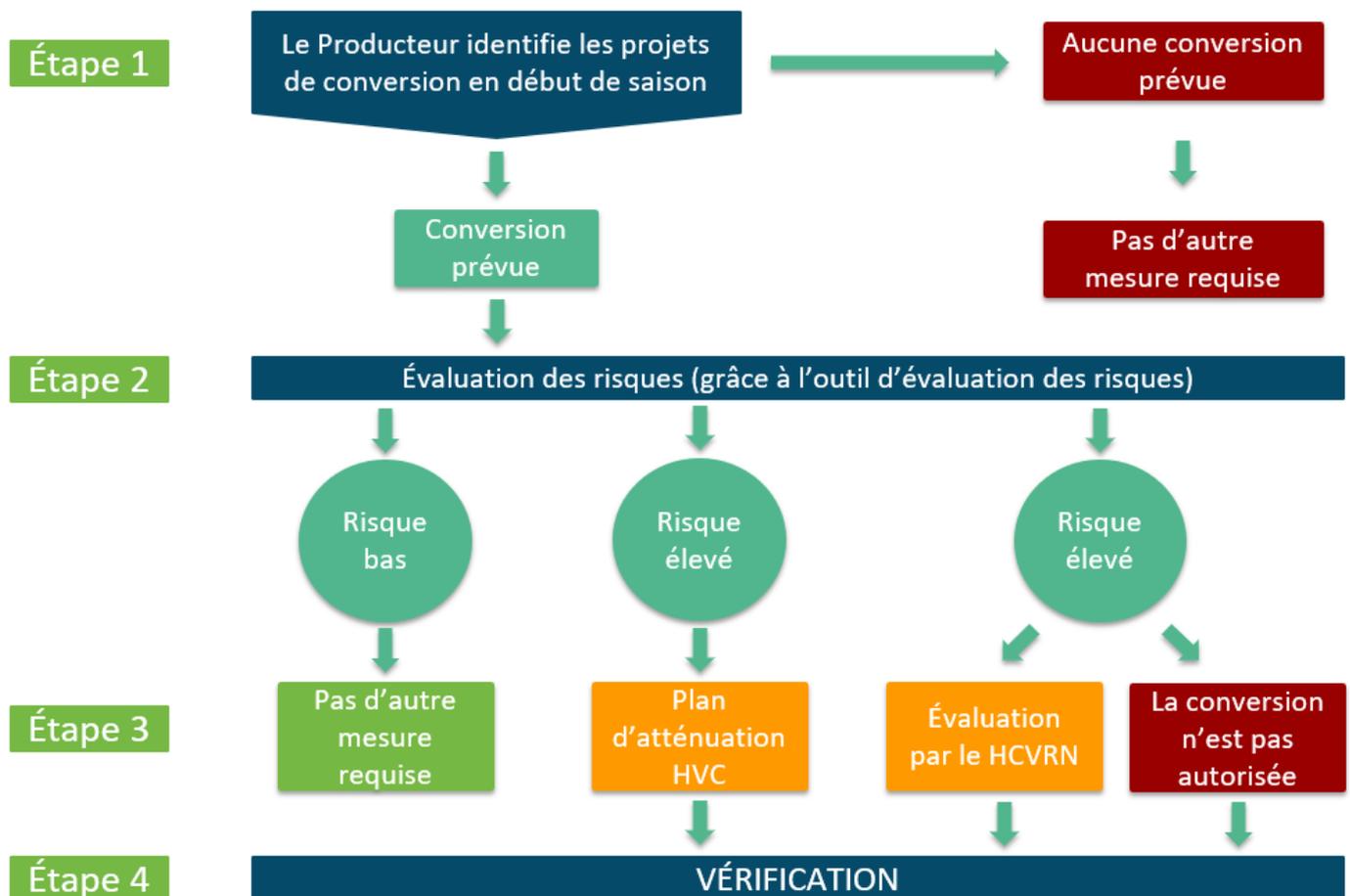
La BCI et le HCVRN ont donc développé une procédure simplifiée novatrice, basée sur les risques, qui permet aux Producteurs d'évaluer le niveau de risque que présente toute conversion des terres ; cette procédure donne lieu à la mise en œuvre de mesures d'atténuation simplifiée lorsque des risques élevés sont identifiés.

Le processus est le suivant :



PRINCIPE 4 – RENFORCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET UTILISATION DE LA TERRE

Conversion des terres



Pour une description détaillée du processus d'évaluation, veuillez consulter la Procédure d'évaluation des risques applicable aux [petits producteurs](#) et aux [exploitations moyennes/grandes](#), respectivement. Ces documents sont disponibles en français sur demande auprès de la BCI.

Communautés locales et/ou peuples autochtones

Les communautés locales et/ou peuples autochtones devraient jouer un rôle clé dans la proposition et l'identification de HVC potentielles à travers un processus participatif. Au moment d'évaluer des sites et des ressources comme des HVC 5 et 6, il est nécessaire de procéder à de vastes consultations et de garantir que les cartographies participatives et les enquêtes sociales incluent les représentants des groupes minoritaires, vulnérables et

PRINCIPE 4 – RENFORCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ ET UTILISATION DE LA TERRE

Conversion des terres

marginalisés. Les communautés locales doivent être impliquées dans un processus consultatif et discuter/accepter les changements proposés par le biais d'un processus de CPLCC. Toute décision ou consentement devrait intervenir sans contrainte ni intimidation, sur la base de la fourniture de l'ensemble des informations pertinentes et avant le début de toute activité ou opération préjudiciable. Outre la consultation locale, des experts, des autorités locales et des ONG peuvent apporter des informations et des éléments de contexte utiles.

Le concept de CPLCC est largement reconnu et utilisé par des normes volontaires afin de garantir qu'aucun acteur détenteur d'une licence ne prenne part au développement d'un projet violant les droits des communautés locales ou des peuples autochtones.

Dans l'hypothèse d'une délégation du contrôle pour le développement d'un projet ou l'établissement de zones dédiées, un accord contraignant entre le Producteur et les communautés locales devra être conclu par le biais du CPLCC. L'accord devra définir sa durée, les dispositions relatives à la renégociation, les conditions de résiliation, les conditions financières et les autres termes et conditions. L'accord devra contenir des dispositions en faveur d'un suivi participatif par les communautés locales, conformément à ses termes et conditions. Les accords contraignants peuvent être, sans s'y limiter, des accords écrits. Ils peuvent aussi se baser sur des systèmes oraux ou fondés sur l'honneur, à appliquer dans les cas où les accords écrits ne sont pas privilégiés par les peuples autochtones, pour des raisons pratiques ou de principe. Le Producteur doit conserver des registres appropriés de ces accords, qui pourront notamment inclure des comptes-rendus sous forme écrite ou des enregistrements audio ou vidéo.

Le processus de CPLCC s'applique non seulement aux droits juridiquement reconnus, mais aussi lorsque les droits des communautés locales ou des peuples autochtones sont flous ou en négociation (ex. : droits coutumiers). Il est primordial d'identifier les détenteurs de droits et les institutions qui les représentent, ainsi que leurs droits et revendications respectives. Ensuite, les communautés locales et les peuples autochtones devraient sélectionner leurs propres représentants. Pour en savoir plus, voir les documents suivants :

- [FAO](#)
- [FIDA](#)

PRINCIPE 5 – PROTECTION DE LA FIBRE

PRINCIPE 5 - LES PRODUCTEURS DE LA BCI PRENNENT SOIN DU COTON-FIBRE ET CHERCHENT À EN PRÉSERVER LA QUALITÉ

Présentation du Principe

Le coton est produit avant tout pour sa fibre. La qualité de la fibre produite par le producteur est essentielle pour sa commercialisation et la définition de sa valeur. L'efficacité de l'usine d'égrenage est affectée par le niveau de déchets et la contamination du coton-graine. De la même manière, la qualité, et donc, la valeur du fil qui peut en être tiré dépendent directement de la qualité du coton-fibre livré aux filatures (le coût du coton peut représenter jusqu'à 65 % du coût total d'exploitation de la filature). Les progrès constants réalisés dans la technologie de filage imposent une pression toujours croissante sur les producteurs de coton pour qu'ils produisent un coton généralement plus long, plus résistant, plus fin, plus uniforme et exempt de contaminants. Ces propriétés du coton revêtent une importance particulière pour les filatures, car elles sont essentielles pour maximiser la vitesse et l'efficacité de leurs opérations.

Trois grandes propriétés du coton sont importantes : les propriétés inhérentes à la fibre, le niveau de déchets et le niveau de contamination. Le coton-graine livré aux usines d'égrenage doit contenir le moins de déchets possible, être débarrassé des contaminants et n'être ni trop humide ni trop sec. La valeur de la fibre de coton détermine la qualité du fil qui peut être produit et l'efficacité avec laquelle ce fil peut être produit. Il est donc indispensable que les Producteurs de la BCI aient présents à l'esprit les besoins et les exigences des utilisateurs du coton qu'ils produisent. En général, plus la qualité du coton est élevée, plus sa valeur est élevée, ce qui devrait assurer un meilleur prix au Producteur de la BCI.

L'Annexe 1 relative à la terminologie et aux définitions détaille les principales caractéristiques de la fibre mesurées par la filature ou importantes pour cette dernière, et explique les raisons pour lesquelles ces caractéristiques sont importantes.

Les différentes propriétés qui entrent en jeu pour fabriquer une fibre de qualité incluent des éléments qui dépendent directement des aspects et des conditions génétiques et climatiques (qui peuvent néanmoins être influencés par des mesures de gestion agricole) et d'autres qui sont du ressort direct du producteur, comme le niveau de contamination. L'accent mis sur la qualité suppose donc de gérer, dans la mesure du possible, les caractéristiques intrinsèques à la fibre (Critère 5.1), ainsi que la contamination provoquée par l'homme et la teneur en déchets (Critère 5.2).

PRINCIPE 5 – PROTECTION DE LA FIBRE

Propriétés de la fibre

CRITÈRE 5.1

Le Producteur doit récolter, gérer et stocker le coton-graine de sorte à réduire les déchets, la contamination et les dégâts.

Finalité

Par déchet, on entend la quantité de feuilles de coton résiduelles contenues dans le coton-fibre après son égrenage. La contamination désigne tous les éléments trouvés dans le coton-fibre qui ne sont ni de la fibre de coton, ni des feuilles. Il peut s'agir de mauvaises herbes, d'écorce provenant des plants de coton ou de substances d'origine humaine. Les dégâts sont provoqués par les dégradations subies par la fibre de coton résultant du feu ou de l'activité microbienne. Si le coton est par exemple entreposé lorsqu'il est encore trop humide ou dans des conditions d'humidité trop importantes, il peut s'ensuivre une dégradation microbienne.

La BCI s'intéresse davantage au niveau de l'exploitation agricole et, par conséquent, aux aspects de la production de coton qui sont sous le contrôle de l'agriculteur. Lors du transport du coton au départ de l'exploitation (lorsqu'il est impératif qu'il soit protégé de la contamination afin de préserver la qualité de la fibre), par exemple, la BCI reconnaît que la responsabilité, et donc la capacité à gérer les risques de contamination, varieront. Cependant, dans la mesure où il peut arriver que le producteur soit responsable du transport du coton de l'exploitation agricole à l'usine d'égrenage, ce cas entre dans le cadre du présent Principe, au Critère 5.2.

INDICATEUR DE BASE

5.1.1 Les bonnes pratiques de gestion pour la récolte et le stockage du coton-graine sont adoptées.



INDICATEUR D'AMÉLIORATION

5.1.2 Aucun sac en polypropylène, polyéthylène ou synthétique n'est utilisé lors de la récolte du coton à la main, ni pendant le stockage et le transport.



PRINCIPE 5 – PROTECTION DE LA FIBRE

Propriétés de la fibre

Aide à la mise en œuvre

De nombreuses caractéristiques de la fibre, comme la longueur et la résistance, auront déjà été déterminées au moment où le coton sera prêt à être récolté. Cependant, une bonne gestion de la récolte – y compris de la défoliation (lors de laquelle cette pratique est utilisée), ainsi que du stockage et du transport du coton-graine, est essentielle au maintien de la qualité de la fibre et pour garantir que le coton n'est ni contaminé ni endommagé. La gestion et le calendrier de la récolte affectent le niveau des déchets ; dès que l'on commence à manipuler le coton, le risque de contamination apparaît.

Il peut s'avérer difficile de retirer les contaminants du coton, et la contamination peut alors entraîner un déclassé significatif (voire le rejet pur et simple) d'une grande quantité de fil, de tissu ou de vêtements. Le risque de contamination est probablement dû à des pratiques de gestion déficientes lors de la cueillette, du stockage et du transport, l'égrenage et l'emballage (presse). Les Producteurs de la BCI doivent veiller, par conséquent, à adopter des pratiques qui réduisent le risque de contamination. Ainsi, ces pratiques pourraient inclure le choix de matériel et de méthodes appropriés pour emballer et entreposer le coton et le respect des « règles » d'hygiène pendant les opérations d'entreposage et de manutention.

Les aspects à prendre en compte sont donc : la gestion de la récolte, la propreté générale, le choix du matériel de cueillette, de transport ou de déplacement du coton, la modalité et le lieu d'entreposage et la façon dont le coton est transporté.

Comme nous l'avons souligné précédemment, le coton peut être endommagé par des agents microbiens s'il est entreposé dans un lieu caractérisé par un taux d'humidité élevé. A contrario, un faible taux d'humidité peut augmenter les risques d'incendie. Le choix du lieu d'entreposage est donc essentiel si l'on veut minimiser ces risques.

PRINCIPE 5 –PROTECTION DE LA FIBRE

Gestion des semences

CRITÈRE 5.2

Le Producteur devrait adopter des pratiques de gestion qui maximisent la qualité de la fibre.

Finalité

La qualité des fibres varie d'un cultivar de coton à l'autre. Le choix du cultivar est donc un facteur important pour la qualité de la fibre de coton. De même, les caractéristiques de la fibre produite par un producteur sont fonction des conditions saisonnières.

La BCI reconnaît que la capacité d'un producteur à peser sur les caractéristiques de la fibre qu'il produit varie en fonction des caractéristiques en question (certaines sont plus sensibles pour la gestion de l'exploitation que d'autres). Elle varie également en fonction des conditions géographiques et climatiques, telles que les précipitations, les températures de jour et de nuit, le type de sol et la pression des nuisibles. Néanmoins, le producteur dispose d'une gamme de pratiques de gestion qui, une fois mises en œuvre, permettent de contribuer (en l'absence de conditions climatiques inhabituelles) à atteindre le plein potentiel des propriétés de la fibre du cultivar en question.

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 5.2.1 Nombre de meilleures pratiques (validées à l'échelle locale) visant à maximiser la qualité de la fibre partagées avec les Producteurs de la Better Cotton Initiative par le biais de matériels de diffusion appropriés en langue locale.
- 5.2.2 Proportion d'exploitations adoptant les pratiques recommandées pour maximiser la qualité de la fibre.
- 5.2.3 Un plan de gestion de la qualité de la fibre qui inclut les éléments suivants – sélection variétale, date de semis, taux de plantation, espacement des rangs, croissance de la plante et gestion des mauvaises herbes – est développé.
- 5.2.4 Les résultats globaux concernant la qualité de la culture à la fin de la saison sont examinés.
- 5.2.5 Lorsque des problèmes de qualité de la fibre sont identifiés, une tentative de comprendre les raisons des problèmes (en discutant par exemple avec les autres



PRINCIPE 5 –PROTECTION DE LA FIBRE

Gestion des semences

personnes pertinentes telles que les consultants, les agronomes, les chercheurs et les marchands) est entreprise, et des mesures sont prises afin de remédier aux problèmes.

Aide à la mise en œuvre

La BCI n'est pas en train d'établir un grade qualitatif de base vers laquelle les producteurs devraient tendre pour réaliser le présent Principe. Elle entend davantage promouvoir l'adoption de pratiques visant à produire un coton de la meilleure qualité possible en fonction des circonstances du moment, en tenant compte du marché auquel le coton est destiné.

Les pratiques de gestion des cultures qui peuvent influencer de manière significative la qualité de la fibre incluent :

- Choix du cultivar : est-il approprié aux conditions climatiques locales et à la date de plantation ?
- Date de plantation : prend-elle en considération les conditions climatiques et l'impact des nuisibles éventuels ?
- Date de plantation et espacement des rangs : sont-ils adaptés à la variété, au type de sol et aux conditions climatiques ?
- Gestion de la nutrition : une mauvaise nutrition peut réduire la qualité de la fibre, un excès d'azote peut provoquer une croissance excessive, retarder la récolte et engendrer des niveaux de déchets excessifs.
- Gestion de l'irrigation : pour les exploitations irriguées, il est important de veiller à ce que la culture ne soit pas exposée au stress hydrique lors des étapes critiques de la croissance de la fibre.
- Gestion des maladies : les maladies peuvent freiner la croissance des plants et réduire la qualité de la fibre de coton.
- Gestion des insectes : il convient de contrôler les dégâts causés aux capsules, ainsi que la présence d'aphidés et d'aleurodes (ou mouches blanches) d'arrière-saison pour éviter que le coton ne devienne trop « visqueux ».

PRINCIPE 5 –PROTECTION DE LA FIBRE***Gestion des semences***

- Gestion des mauvaises herbes : elles peuvent provoquer une contamination du coton-graine et de la fibre.

D'une manière générale, une bonne gestion de ces aspects entraîne une fibre de bonne qualité. Par exemple, une programmation appropriée de l'irrigation pour éviter le stress et maximiser les rendements permettra aussi de maximiser la qualité de la fibre. De la même manière, une bonne gestion des insectes, et l'établissement de mesures pour garantir un bon rendement, éviteront le risque de dégâts causés à la fibre ou de viscosité du coton.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

PRINCIPE 6 – LES PRODUCTEURS DE LA BCI PROMEUVENT LE TRAVAIL DÉCENT

Présentation du Principe

Pour la BCI, la notion de travail décent correspond au concept développé par l'Organisation internationale du travail (OIT), l'agence spécialisée des Nations Unies travaillant sur les questions de travail et d'emploi, pour décrire l'emploi qui permet aux femmes et aux hommes de travailler de manière productive dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine. Pour l'OIT et la BCI, le travail décent englobe quatre piliers : les principes et droits fondamentaux au travail et les normes internationales du travail ; les opportunités d'emploi et de revenu ; la protection sociale et la sécurité sociale ; et le dialogue social.

En utilisant le concept de travail décent comme un moyen de décrire la manière dont le travail contribue à un développement équitable, inclusif et durable, la BCI a développé une approche globale cohérente des différents contextes dans lesquels le coton est produit, des petites exploitations familiales aux grandes exploitations.

Les quatre piliers de l'Agenda du travail décent ne sont pas tous « normatifs », c'est-à-dire qu'ils n'engendrent pas nécessairement des normes. Pour les Principes et Critères de la BCI, la composante de l'Agenda du travail décent la plus digne d'intérêt est le respect du droit du travail, exprimé dans les normes internationales du travail et dans le droit national du travail.

La question du genre dans l'Agenda du travail décent

L'égalité entre hommes et femmes fait partie intégrante de l'Agenda du travail décent de l'OIT et est reprise, à ce titre, tout au long du Principe 6. L'OIT promeut une approche holistique de l'égalité entre hommes et femmes qui comprend les éléments suivants :

- Accès à l'emploi,
- Accès à la protection sociale,
- Accès au dialogue social,
- Accès aux principes et aux droits.

Bien que cette approche ait été développée en ayant à l'esprit les gouvernements et les autres acteurs institutionnels, les principes sous-jacents d'égalité des droits, des chances et

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

de traitement demeurent valables pour celles et ceux qui cherchent à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans le secteur du coton.

Normes internationales du travail

La BCI considère l'OIT comme l'autorité internationale sur les questions d'emploi. L'OIT a développé un système de normes internationales du travail, qui prennent principalement la forme de Conventions. En 1998, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail est adoptée ; elle identifie huit de ces Conventions comme « fondamentales ». Ces Conventions couvrent les quatre « normes fondamentales du travail » : la liberté syndicale et le droit à la négociation collective ; l'élimination du travail forcé ; l'abolition du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. La Déclaration de 1998 engage l'ensemble des 183 États membres de l'OIT à respecter et à promouvoir les principes et les droits énoncés dans ces quatre domaines, qu'ils aient ou non ratifié les Conventions correspondantes.

Dans la définition de son Principe relatif au travail décent, la BCI s'est référée à d'autres normes volontaires du secteur privé concernant l'agriculture primaire, mais surtout aux Conventions de l'OIT, qui sont à la base de ces normes volontaires. Bien que la BCI ait rédigé selon ses propres termes ses Critères relatifs au travail décent, ces derniers contiennent des références aux principales normes internationales (Conventions de l'OIT) suivies par la BCI.

Législation nationale en matière de travail et de sécurité et santé des travailleurs

Le principe fondamental qui sous-tend l'ensemble des Principes et Critères de la BCI est la nécessité que la production de coton respecte la législation nationale. Cela s'applique en particulier au Principe de travail décent. La législation nationale des pays producteurs de coton régule de nombreux domaines couverts par ce Principe, et la totalité d'entre eux dans certains cas. La BCI exige donc que l'ensemble des producteurs de coton se conforment à la législation nationale en matière d'emploi et de sécurité et santé au travail, à moins que ladite législation n'établisse des normes en deçà des normes et conventions de référence internationalement reconnues, auquel cas ces dernières prévaudront. Ceci pourra être le cas, par exemple, dans les pays où l'agriculture est exclue du champ d'application de la législation en matière d'emploi et de sécurité et santé des travailleurs. Néanmoins, lorsque les dispositions de la législation nationale sont plus strictes que les normes internationales sur un sujet spécifique, cette première s'appliquera.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Finalité

Le développement durable de la production de coton à l'échelle mondiale englobe des aspects non seulement environnementaux, mais aussi sociaux. Pour la BCI, le « Better » Cotton ne prend tout son sens que dans la mesure où sa production génère des améliorations pour les communautés et les travailleurs agricoles, et pour l'environnement.

La BCI reconnaît que l'exacerbation des pressions économiques que subissent les producteurs, notamment dans les pays de développement, entravent l'amélioration des performances environnementales et sociales de la production de coton. En cherchant à soutenir le développement des compétences et des institutions – notamment les organisations de Producteurs – tout en facilitant l'accès à l'information, la BCI aspire à modifier les circonstances qui perpétuent et enracinent les pratiques non durables en termes d'emploi dans de nombreuses régions productrices, et à favoriser l'investissement en faveur d'améliorations pour la communauté, l'environnement et la main-d'œuvre.

Il n'est pas simple de faire appliquer convenablement les normes de travail dans la filière mondiale du coton. Il existe en effet, au sein du secteur, des frontières poreuses entre l'emploi indépendant, le recours à la main-d'œuvre familiale/de la communauté et la main-d'œuvre salariée. Il est aussi important de noter que les salariés agricoles ne forment pas un groupe homogène de personnes. Ils peuvent être employés à temps plein, saisonniers, temporaires, migrants ; il peut s'agir d'enfants, de travailleurs autochtones, d'individus rémunérés à la tâche ou d'une combinaison de ces différentes catégories. De plus, la distinction entre producteur et travailleur peut parfois être vague, car de nombreux petits producteurs travaillent aussi régulièrement pour d'autres producteurs pour augmenter leur revenu.

Dans le monde, la majorité des producteurs de coton est constituée de petits producteurs dont la capacité à modifier leurs pratiques de travail dépend étroitement des conditions économiques de l'exploitation. C'est la raison pour laquelle la BCI a adopté le principe général du travail décent, afin de placer la promotion des droits du travail dans le contexte plus large de son engagement vis-à-vis du renforcement des capacités au niveau de l'exploitation, en fonction des besoins. Cela explique également pourquoi la BCI a élaboré, en étroite consultation avec des parties prenantes du monde entier, une série de Critères en matière de travail décent, qui reflètent les diverses réalités du travail dans les différentes échelles de production du coton.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Travail des enfants

CRITÈRE 6.1

Le Producteur doit garantir que le travail des enfants est inexistant, conformément à la Convention n° 138 de l’OIT. Dans le cas des petites exploitations familiales, les enfants peuvent aider aux travaux sur l’exploitation à condition que le travail qu’ils réalisent ne soit pas susceptible de nuire à leur santé, leur sécurité, leur bien-être, leur éducation ou leur développement, et à condition qu’ils soient placés sous la supervision d’un adulte et qu’ils aient reçu une formation appropriée.

Finalité

Le travail des enfants est un travail mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible pour les enfants. Il entrave leur scolarité en les empêchant d’aller à l’école, en les contraignant à quitter l’école prématurément ou en les obligeant à combiner l’école avec de longues et difficiles heures de travail.

La question du travail des enfants est généralement au centre des discussions au moment d’évoquer les préoccupations en matière d’emploi dans le secteur du coton. Il est rapporté dans de nombreux pays producteurs de coton, principalement, mais pas exclusivement, dans ceux caractérisés par une petite agriculture. Dans ces pays, les enfants contribuent à la production de coton en prenant part principalement à la cueillette du coton et, dans une moindre mesure, aux activités de désherbage.

Pour la BCI, le travail des enfants est à la fois un symptôme et une cause de la pauvreté. En raison de l’importance et de la complexité de la question, la BCI a longuement mûri son approche et consulté un large éventail de parties concernées, y compris les Groupes de travail régionaux. Ce processus a mis en évidence les questions clés suivantes.

Le travail des enfants sous contrat est utilisé dans certaines régions productrices de coton, notamment dans celles où la contribution des enfants est généralement considérée comme un travail exécuté dans le cadre familial. L’on s’accorde sur le fait que les normes nationales et internationales devraient s’appliquer au travail des enfants, lequel est régi par la Convention n° 138 de l’OIT sur l’âge minimum, ou par la législation du pays en question lorsque cette dernière fixe un âge minimum supérieur. Cet âge minimum est au moins fixé à 15 ans, sauf dans les pays en développement où un seuil temporaire de 14 ans a été fixé, conformément à la Convention n° 138 de l’OIT.

L’approche de la BCI en matière de travail des enfants dans les petites exploitations familiales vise à inclure et garantir le droit des enfants à l’éducation, la santé, au bien-être du point de vue du développement, en fonction de leur âge et de leurs activités, tout en

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Travail des enfants

reconnaissant le contexte spécifique des petites exploitations familiales agricoles propres à de nombreux pays en développement. Pour cette raison, une exception est tolérée pour les petits producteurs dont les enfants apportent une aide sur l'exploitation familiale dans certaines conditions définies (répertoriées au Critère 6.1.3), avec l'établissement de plans d'amélioration clairs.

Cette exception entre dans la logique de la Convention n° 138 de l'OIT et d'autres normes de durabilité sociale dans le secteur de la petite agriculture, y compris les recommandations faites dans le cadre du projet d'harmonisation SASA de l'ISEAL Alliance. Les dispositions de la Convention n° 138 de l'OIT excluent les « entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés » (art.5).

INDICATEURS DE BASE

- 6.1.1 Il n'y a pas de travailleurs de moins de 15 ans (14 ans dans certains pays précis), ou d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi défini par la législation locale (selon le plus élevé).
- 6.1.2 Le Producteur dispose d'un plan assorti d'un calendrier pour prévenir le travail des enfants, conformément à la Convention n° 138 de l'OIT.
- 6.1.3 Il n'y a pas de travailleurs de moins de 15 ans (14 ans dans certains pays précis), ou d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi défini par la législation locale (selon le plus élevé), à moins qu'ils ne remplissent les conditions suivantes :
- i. L'enfant apporte une aide sur l'exploitation de sa famille,
 - ii. Le travail de l'enfant est structuré de sorte à lui permettre d'être scolarisé à temps complet,
 - iii. L'exigence des tâches qui lui sont demandées ne devrait pas nuire à son éducation,
 - iv. L'enfant ne devrait pas réaliser des tâches qui sont dangereuses pour son âge,
 - v. L'enfant doit être guidé – aussi bien pour ce qui est des compétences d'apprentissage que de la supervision des tâches – par un membre de la famille,
 - vi. L'enfant a reçu une formation appropriée.



PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Travail des enfants

- 6.1.4 Une politique écrite relative au travail des enfants, spécifiant dans quelles circonstances et pour quelles tâches les enfants peuvent ou ne peuvent pas travailler ou être employés et pourquoi, a été communiquée aux producteurs/travailleurs/employés.



INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 6.1.5 Des procédures sont en place pour vérifier l'âge des travailleurs, y compris la tenue de registres au niveau de l'exploitation.
- 6.1.6 Des comités de protection ou de surveillance de l'enfance sont établis.
- 6.1.7 Proportion d'enfants qui travaillent ayant été pertinemment dirigés vers le système scolaire.
- 6.1.8 Proportion de familles d'enfants qui travaillent ayant bénéficié de sources de revenus alternatives (par le biais d'initiatives de partenariats locaux).



Aide à la mise en œuvre

Tous les travaux accomplis par des enfants ne sont pas classés par l'OIT comme des pratiques à éliminer. Le travail qui ne porte préjudice ni à la santé des enfants, ni à leur développement personnel, ni à leurs études, comme l'aide aux tâches ménagères ou sur une exploitation familiale, peut être constructif.

La classification d'un travail comme « travail des enfants » dépend de l'âge de l'enfant, du type de travail ainsi que des heures travaillées.

Conventions de l'OIT et législation nationale

Il n'existe en réalité pas de séparation précise entre le « bon » et le « mauvais » travail des enfants. Il est plus pratique de se référer aux deux approches qui définissent le travail des enfants, comme le fait l'OIT dans ses conventions en la matière : la Convention n° 138 sur l'âge minimum et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. Ces approches s'intéressent l'une à l'âge des enfants et l'autre aux activités, respectivement.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Travail des enfants

- Âge : les enfants en dessous d'un certain âge ne devraient pas travailler. La Convention n° 138 de l'OIT fixe cette limite à 15 ans (14 ans dans les pays en développement) ou à l'âge légal de fin de scolarité, selon le plus élevé des deux.
- Activité : le concept de travail des enfants est défini selon ses effets négatifs sur l'enfant. Bien que des « travaux légers » puissent être réalisés par des travailleurs plus jeunes à partir de 15 ans, aucun « travail dangereux » ne devrait être entrepris par quiconque âgé de moins de 18 ans. Par « travaux dangereux », on entend tout travail qui compromet le bien-être tant physique que psychologique de l'enfant, en raison de sa nature ou des conditions de travail. Il s'agit là d'un aspect essentiel pour appréhender la notion de travail des enfants dans le secteur cotonnier, car différentes activités de la filière peuvent être considérées comme dangereuses, telles que l'application de pesticides et la récolte. Le travail dangereux dans le domaine de la production peut inclure le maniement de machines lourdes, de produits chimiques nocifs ou d'équipements tranchants. La Convention n° 182 appelle les pays membres de l'OIT à définir dans leur législation nationale la liste des activités qui donnent lieu à un travail dangereux si elles sont réalisées par un travailleur âgé de moins de 18 ans.

La combinaison des facteurs âge et activité pour définir les activités qui constituent un travail des enfants est résumée dans le tableau ci-dessous :

Source : Organisation internationale du travail	Âge minimum légal auquel les enfants sont autorisés à travailler	Exceptions possibles pour les pays en développement (en fonction de la législation nationale sur l'âge minimum et les jeunes travailleurs)
Travail dangereux Tout type de travail qui est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne doit pas être exécuté par des personnes de moins de 18 ans.	18 ans (16 ans sous certaines conditions précises)	18 ans (16 ans sous certaines conditions précises)
Âge minimum de base L'âge minimum ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la	15 ans	14 ans

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Travail des enfants

scolarité obligatoire, ni en tout cas à 15 ans.		
Travaux légers Dans quelques cas rares, les enfants âgés de 13 à 15 ans peuvent être autorisés à exécuter des travaux légers – tels que les tâches ménagères – pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte à leur santé et à leur sécurité, à leur assiduité scolaire ou à leur participation à des programmes d’orientation ou de formation professionnelle.	13 ans	12 ans

La BCI attend des Producteurs qu’ils travaillent à des plans assortis à des calendriers afin de prévenir le travail des enfants. Les meilleures pratiques en matière de prévention incluent :

- Établir une politique écrite relative à l’âge minimum,
- Veiller à ce que le personnel de direction chargé du recrutement et les agences de recrutement connaissent cette politique,
- Contrôler les documents d’identité des travailleurs afin de confirmer qu’ils ont l’âge minimum au moment de l’entretien,
- Conserver une copie du document d’identité du travailleur dans un dossier personnel,
- Mettre en place des processus de suivi ou des contrôles afin de veiller à ce que le document d’identité des travailleurs soit vérifié et à ce que des copies soient conservées par l’ensemble du personnel et des agents recruteurs.

Les meilleures pratiques sur le plan international incluent également le développement d’une procédure interne pour prévenir le travail des enfants et remédier aux cas de travail des enfants, si et quand ils sont identifiés.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Travail des enfants

CRITÈRE 6.2

Le Producteur doit garantir que l'âge minimum pour les travaux dangereux est fixé à 18 ans.

Finalité

Les « travaux dangereux » ne devraient pas être réalisés par quiconque de moins de 18 ans. Par « travaux dangereux », on entend tout travail qui compromet le bien-être tant physique que psychologique de l'enfant, en raison de sa nature ou des conditions de travail.

Les travaux dangereux pour les enfants peuvent inclure le port de charges lourdes, un travail manuel excessif, de longues heures, un travail très tôt le matin ou en soirée, et l'exposition à des produits chimiques dangereux. Tous ces travaux doivent être évités.

INDICATEUR DE BASE

6.2.1 Les travaux dangereux ne sont pas réalisés par des travailleurs âgés de moins de 18 ans.



Aide à la mise en œuvre

Pour consulter l'Aide à la mise en œuvre relative à la prévention du travail des enfants, voir le paragraphe 6.1. Cette section contient des orientations relatives aux modalités permettant d'empêcher les jeunes travailleurs d'entreprendre des travaux dangereux.

Conventions de l'OIT et législation nationale

La Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999) couvre tout travail susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'un enfant, en faisant référence aux exemples de « pires formes » du travail des enfants. Cette Convention ne permet aucune exception. Elle exige des pays signataires qu'ils prennent des mesures immédiates pour empêcher ces pires formes de travail des enfants. La Convention exige également des pays qu'ils définissent dans la loi les types de travaux susceptibles de nuire à la sécurité, à la santé ou au bien-être des enfants.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Travail des enfants

Dans ses Recommandations accompagnant la Convention n° 182, l'OIT définit les exemples de travaux suivants comme des travaux dangereux :

- Les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels.
- Les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés.
- Les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent le maniement ou le port de lourdes charges.
- Les travaux qui s'effectuent dans un environnement malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables pour leur santé.
- Les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple les travaux réalisés pendant de longues heures, ou la nuit, ou ne permettant pas de rentrer à son domicile chaque jour.

Mise en œuvre de la politique et du processus

La politique et le processus développés et mis en œuvre par chaque Producteur pour empêcher que les enfants travaillent dans des conditions dangereuses devraient :

- Être rédigés dans un langage simple, afin de pouvoir être compris par les personnes responsables d'en assurer la mise en œuvre.
- Évaluer le(s) rôle(s) que jouent les enfants par rapport aux orientations de l'OIT (voir ci-dessus) et à toute orientation ou législation nationale pertinente.
- Réévaluer périodiquement les conditions de travail des enfants afin de rendre compte des rôles ou conditions changeantes au niveau de la ou des exploitations du Producteur. L'évaluation devrait tenir compte des opinions des enfants travaillant sur l'exploitation, ainsi que de celle de leurs familles.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Travail forcé

CRITÈRE 6.3

Le Producteur doit garantir que le travail forcé ou obligatoire, y compris la servitude pour dettes ou la traite d'êtres humains, est inexistant.

Finalité

Le travail forcé a été largement documenté dans les régions productrices de coton. Dans certains pays, il prend la forme de servitude pour dettes. Des cas de travail forcé des enfants ont également été rapportés dans plusieurs régions productrices de coton.

La BCI estime que le travail forcé est généralement ancré dans la pauvreté, les inégalités et la discrimination, et qu'il affecte surtout les travailleurs les plus vulnérables et non-protégés. Ces facteurs ont généralement tendance à exclure les femmes, les enfants et les jeunes travailleurs, les travailleurs migrants et les minorités tribales ou ethniques, qui figurent parmi les groupes les moins protégés et les plus exposés aux formes de coercition susceptibles d'être considérées comme relevant du travail forcé. Le Critère de la BCI portant sur le travail forcé est par conséquent étroitement lié aux Critères sur le travail des enfants et la non-discrimination.

La Convention n° 29 sur le travail forcé (1930) est une convention fondamentale qui interdit toute forme de travail forcé ou obligatoire. Elle couvre également « le travail carcéral », considéré comme obtenu par la force.

INDICATEUR DE BASE

6.3.1 Toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris la servitude pour dettes et la traite d'êtres humains, sont interdites.



Aide à la mise en œuvre

Le travail forcé est défini comme un travail effectué sous la menace d'une peine et pour lequel l'individu ne s'est pas offert de plein gré. En d'autres termes, une personne est considérée comme étant confrontée à une situation de travail forcé si elle accomplit un travail ou un service contre son gré et si elle ne peut pas l'abandonner sans risquer des peines ou des menaces de peine. Le travail forcé peut aussi inclure le recours au travail carcéral, que les travailleurs ne peuvent pas refuser sans s'exposer à des sanctions.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Travail forcé

Le travail forcé est un exemple d'« esclavage moderne », qui englobe des pratiques comme la traite d'êtres humains, la servitude pour dettes, le mariage forcé, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage (y compris la déshumanisation des travailleurs), en plus du travail forcé. Une législation a récemment vu le jour pour aborder la question de l'esclavage moderne dans les filières mondiales, y compris au Royaume-Uni, avec la Loi sur l'esclavage moderne (*UK Modern Slavery Act*, 2015) et la Loi sur la transparence des chaînes d'approvisionnement de Californie (*California Transparency in Supply Chains Act*, 2012).

Dans les situations d'esclavage moderne, les travailleurs sont exploités et craignent souvent de s'échapper en raison de menaces, du risque de violences, d'abus de confiance ou l'abus de pouvoir ou de sanctions. Ces retombées peuvent être extrêmes, et inclure des passages à tabac, des actes de torture, des agressions sexuelles ou des menaces de violences physiques. Elles peuvent également impliquer la saisie des documents d'identité ou des salaires, ou des menaces d'expulsion. La servitude pour dettes constitue un autre type de peine ; elle consiste à imposer des dettes aux travailleurs (en leur versant par exemple d'importantes avances sur salaire ou en exigeant le paiement de frais de recrutement ou de transport abusifs) qui sont difficiles, voire impossibles, à rembourser en raison du bas niveau des salaires.

Il est également important de tenir compte du fait que les restrictions à la liberté de circulation des travailleurs sur leur lieu d'hébergement peuvent donner lieu à des pratiques d'esclavage moderne.

Les facteurs sous-jacents qui contribuent au travail forcé et à la servitude pour dettes incluent :

- Le recours à des agences d'emploi appliquant des frais de recrutement excessifs qui ne peuvent être remboursés que par un travail sans interruption.
- L'exclusion sociale, souvent liée à l'appartenance à une caste ou une tribu.
- L'information asymétrique, par laquelle les travailleurs analphabètes ignorent leurs droits et sont victimes d'abus de la part des agences d'emploi.
- Le travail migrant, en particulier la situation des travailleurs clandestins qui ignorent souvent leurs droits et sont dans l'impossibilité de faire respecter les dispositions du droit du travail.
- Les monopoles financiers et de l'emploi, qui limitent l'accès au travail et au crédit des travailleurs ; les programmes de crédit ou de prêt gérés par les employeurs.
- La rémunération en nature, qui permet à l'employeur d'accentuer la dépendance des travailleurs tout en dissimulant la faiblesse des salaires.
- La coercition de la part des autorités de l'État.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Travail forcé

La garantie la plus importante pour tous les employeurs des exploitations cotonnières consiste à faire la lumière sur les conditions d'emploi avant d'embaucher des travailleurs et à veiller à ce que les candidats comprennent ces conditions.

Conventions de l'OIT et législation nationale

L'OIT a adopté deux conventions sur le travail forcé : la Convention n° 29 sur le travail forcé (1930) et la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957). Ces deux conventions font partie des conventions de l'OIT ayant été les plus ratifiées, et sont considérées comme « fondamentales ». La Convention n° 29 définit le travail forcé ou obligatoire comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». De plus, le travail forcé ou obligatoire accompli par des personnes âgées de moins de 18 ans est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants conformément à la Convention n° 182. Le travail forcé est généralement jugé illégal dans les législations nationales.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Non-discrimination

CRITÈRE 6.4

Le Producteur ne doit pas pratiquer de discrimination (distinction, exclusion ou préférence) niant ou portant atteinte à l'égalité de chances, de conditions et de traitement, basée sur des caractéristiques individuelles ou l'appartenance à un groupe ou à une association.

Finalité

La garantie contre toute discrimination est largement reconnue comme un droit humain fondamental. La discrimination au travail est néfaste aussi bien pour les employeurs que pour les employés. Elle empêche les travailleurs de contribuer le plus largement possible et freine la création d'un environnement harmonieux, propice à la motivation et à la productivité. D'une manière plus générale, la discrimination au travail donne lieu à des inégalités socio-économiques qui portent atteinte à la cohésion sociale et à la solidarité et empêchent les efforts de réduction de la pauvreté. En raison de son importance fondamentale, le Critère de la BCI sur la non-discrimination s'applique à toutes les exploitations, grandes et petites. La BCI considère le principe de non-discrimination comme clé en dehors de la sphère professionnelle, par exemple dans le cadre de la formation et du fonctionnement des groupes de Producteurs.

La discrimination à l'égard des femmes demeure l'un des défis les plus importants pour l'égalité sur le lieu de travail dans le secteur cotonnier, en raison notamment des comportements sociaux et des croyances relatives aux rôles respectifs des hommes et des femmes déjà en place :

- Les femmes sont fréquemment moins payées que leurs homologues masculins en dépit du rôle essentiel qu'elles jouent en tant que force de travail. En milieu rural, les travailleuses des petites exploitations constituent une force de travail importante dans la culture cotonnière, soit comme membres « non rémunérés » de la famille, soit comme travailleuses journalières faiblement rétribuées.
- Elles effectuent souvent les tâches les plus pénibles et sont sur-représentées dans les tâches manuelles telles que la cueillette et le désherbage.
- Les femmes sont davantage exposées au risque de harcèlement, y compris sexuel.
- Les femmes sont moins susceptibles d'être retenues pour bénéficier de promotions, d'avantages et d'opportunités en matière de représentation des travailleurs.
- De plus, les travailleuses peuvent être confrontées à de grandes difficultés au moment d'accéder au crédit et leurs opinions peuvent être ignorées dans la prise de décisions, en raison de préjugés sexistes bien ancrés qui prévalent dans les familles d'agriculteurs.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Non-discrimination

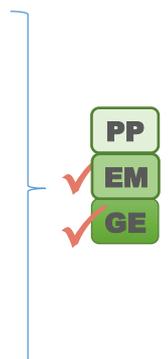
La discrimination contre les travailleurs autochtones, tribaux ou migrants constitue une autre question centrale du secteur cotonnier. Dans certaines régions, les travailleurs migrants et les membres de minorités ethniques forment une grande partie de la force de travail dans le secteur du coton. Ils sont souvent victimes de discrimination en termes de rémunération, de conditions de travail, de sécurité et santé (ils doivent par exemple effectuer des activités plus pénibles pendant plus longtemps, pour une rémunération inférieure). Ces groupes sont particulièrement vulnérables aux mesures discriminatoires pour différentes raisons. Ils peuvent ne pas bien connaître leurs droits, voire ne pas bénéficier de la même protection aux termes des dispositions de la législation nationale en matière de droit du travail, par rapport aux citoyens ou aux résidents permanents du pays où ils travaillent. La pauvreté, le manque de maîtrise de la langue locale et les malentendus culturels peuvent également susciter des préjugés et un traitement inéquitable.

La lutte contre la discrimination est un élément essentiel de la promotion du travail décent ; la BCI cherche à garantir l'égalité de traitement et un traitement respectueux pour tous les travailleurs du secteur cotonnier.

Le droit des travailleurs à s'affilier à des organisations de leur choix est protégé par l'une des conventions fondamentales de l'OIT, la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948). La Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) et la Convention n° 135 concernant les représentants des travailleurs (1971) protègent les travailleurs des actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale et des actes de discrimination contre les représentants des travailleurs, respectivement. La protection contre les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale est liée au Critère 6.4, qui interdit toute discrimination sur la base de l'appartenance à un groupe ou à une association.

INDICATEURS DE BASE

- 6.4.1 Toutes les formes de discrimination sont interdites.
- 6.4.2 Un système est en place pour détecter et remédier à tout incident de discrimination basé sur l'âge, le sexe, l'appartenance ethnique, la nationalité, l'origine sociale, la religion, l'appartenance à un syndicat ou à toute autre organisation de représentation des travailleurs, ou sur toute autre caractéristique ne relevant pas du mérite ou des exigences inhérentes au travail en question.



PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Non-discrimination

6.4.3 L'Unité de producteurs dispose d'un plan assorti d'un calendrier afin d'améliorer la situation des groupes défavorisés.



INDICATEURS D'AMÉLIORATION

6.4.4 Un code de conduite ou une politique de non-discrimination écrit-e est communiqué-e aux agriculteurs/travailleurs/employés.



6.4.5 Des facilitatrices réalisent des activités d'information et de sensibilisation spécifiques dirigées aux productrices et travailleuses.



6.4.6 Un accès égal à la formation est donné aux travailleuses.



Aide à la mise en œuvre

La discrimination dans le travail revient à traiter les gens différemment et moins favorablement en raison de caractéristiques qui ne relèvent pas de leur mérite ou des exigences propres au travail en question. La discrimination peut porter (mais pas exclusivement) sur le sexe, la race, l'âge, l'appartenance ethnique, les croyances religieuses, le handicap, l'orientation sexuelle, le statut marital, les responsabilités familiales, l'appartenance à un syndicat ou le statut vis-à-vis du VIH/SIDA. Les distinctions faites sur la base des exigences propres à un emploi ne sont pas considérées comme discriminatoires. Les mesures en matière de non-discrimination devraient s'appliquer à l'ensemble des travailleurs.

La discrimination peut avoir lieu à différentes étapes de la relation de travail : lors de l'embauche, pendant le contrat (concernant, par exemple, le travail affecté, la rémunération, les sanctions disciplinaires, l'accès à la formation ou aux promotions, les conditions de travail) ou à la fin du contrat de travail (licenciement). Les mesures discriminatoires peuvent prendre la forme d'actes d'intimidation, de harcèlement (y compris le harcèlement sexuel) ou de brimades.

Un dialogue efficace avec les travailleurs, comprenant des mécanismes de représentation et de règlement des différends (voir les Critères 6.5 et 6.8) est essentiel pour sensibiliser et informer le Producteur. Un mécanisme de règlement des différends est un processus formel permettant à tout travailleur de soulever des préoccupations auprès de son employeur afin que lesdites préoccupations fassent l'objet d'une enquête impartiale.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Non-discrimination

La discrimination à l'encontre des femmes en est l'incarnation car, d'une culture à l'autre, les décideurs (qui sont généralement des hommes) ont une connaissance et une compréhension limitées des besoins et des expériences des travailleuses. Cette insensibilité aux questions de genre (ou ces préjugés inconscients) signifie que les décideurs peuvent perpétuer des normes et des valeurs empreintes de préjugés, qui discriminent les femmes, y compris en l'absence de discrimination intentionnelle.

Les producteurs peuvent promouvoir l'égalité et empêcher la discrimination via :

- De nouvelles politiques et pratiques, ou l'amélioration des politiques et pratiques existantes
- La formation des responsables, des superviseurs et des recruteurs
- Des activités de sensibilisation (sur les droits et les politiques sur le lieu de travail, par exemple) à l'attention des travailleurs
- Le soutien aux mécanismes anonymes de règlement des différends.

Conventions de l'OIT et législation nationale

Parmi les huit conventions fondamentales de l'OIT, deux traitent la question de l'égalité de chances et de traitement. La Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération (1951) consacre le principe d'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Le terme « rémunération » englobe, au sens large, le traitement ou salaire ordinaire, de base ou minimum, et tout avantage supplémentaire payable de façon directe ou indirecte, en espèce ou en nature, par l'employeur au travailleur et justifié par le travail de l'employé. L'expression « égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale » renvoie à des taux de rémunération établis sans discrimination à l'égard des femmes.

La Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958) définit la notion de discrimination comme « toute distinction, exclusion ou préférence fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ». Les mots « emploi » et « profession » recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

En général, les législations nationales prohibent la discrimination sur le lieu de travail, bien que les dispositions et la portée de la protection varient d'un pays à un autre.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Non-discrimination

CRITÈRE 6.5

Le Producteur doit respecter le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

Finalité

En raison de normes et de valeurs socialement construites, différents groupes de travailleurs perçoivent des rémunérations différentes pour un même travail.

L'un des exemples les plus fréquemment cités en la matière est l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. La Convention n° 100 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958) interprète en grande partie le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale comme une question relative à l'écart de rémunération entre les travailleurs hommes et femmes. Cependant, les écarts de rémunération affectent d'autres groupes, tels que les travailleurs de nationalité ou d'origine ethnique différente. Ceci peut par exemple inclure les travailleurs migrants, moins rémunérés que les travailleurs locaux, pour un même travail. Ainsi, la BCI demande à tous les Producteurs de garantir une égalité de rémunération à tous les groupes de personnes.

Compte tenu de la prévalence de la discrimination de rémunération entre les groupes de nationalité, religion et origine ethnique différentes, les Producteurs doivent garantir que tous les travailleurs reçoivent une rémunération égale pour un travail de valeur égale, quel que soit leur âge, leur sexe, leur origine ethnique, leur nationalité, leur origine sociale (y compris la caste) ou leurs croyances religieuses.

Le droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale est étroitement lié au droit à ne pas être discriminé (voir le Critère 6.4).

Parvenir à l'égalité de rémunération (une rémunération égale pour un travail de valeur égale) permet de combattre les stéréotypes néfastes concernant le type de travail auquel est adapté chaque sexe, chaque groupe ethnique ou chaque nationalité. Cela empêche également les travailleurs des groupes défavorisés de tomber dans la pauvreté et diminue les possibilités que les groupes défavorisés utilisent le travail des enfants comme un moyen de compléter leurs revenus. De plus, le fait de traiter les travailleurs de façon équitable permet d'améliorer la motivation et la productivité, et aide les entreprises à conserver les bons éléments.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Non-discrimination

INDICATEUR DE BASE

- 6.5.1 Des salaires égaux sont versés aux travailleurs qui réalisent le même travail, quel que soit leur sexe.
- 6.5.2 Rien ne permet d'attester de l'existence de politiques, de pratiques ou de règles coutumières entraînant le paiement de salaires inégaux fondé sur le sexe aux travailleurs qui réalisent le même travail.



Aide à la mise en œuvre

Le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale signifie que les travailleurs – indépendamment de leur sexe, âge, groupe ethnique, nationalité, origine sociale (y compris la caste) et croyances religieuses – reçoivent la même rémunération pour un travail qui est le même ou d'une valeur comparable.

Dans le contexte de la production de coton, ceci signifie que les travailleurs jouissent du droit à une rémunération égale pour un travail d'une valeur égale, qu'ils réalisent ou non le même travail. Il peut être complexe de déterminer si des travaux sont d'une valeur comparable ; il convient pour cela de prendre en compte généralement des facteurs tels que les efforts, les compétences et la prise de décision. Par exemple, l'OIT considère que les travaux de prestation de services dans le secteur de la restauration et du nettoyage (travaux généralement réalisés par des femmes) sont d'une valeur comparable à ceux de jardinier et de chauffeur (travaux généralement réalisés par des hommes).

La « rémunération » devrait être comprise comme un concept large qui englobe l'ensemble des paiements (y compris le paiement à la pièce, le salaire de base, les heures supplémentaires et les primes), des indemnités, des droits à congés et des avantages non-matérielles (comme le logement et la nourriture).

Un premier pas dans le respect du droit à l'égalité de rémunération pour un travail d'une valeur égale consiste à veiller à ce que la rémunération ne soit pas fixée pour des types spécifiques de travailleurs, comme les travailleurs d'un groupe ethnique ou d'une nationalité spécifique. Les Producteurs devraient, au lieu de cela, fixer la rémunération selon les compétences, le mérite, l'expérience ou les exigences propres au travail.

Les Producteurs devraient mettre en œuvre des processus afin d'identifier activement les écarts de rémunération dans leur main-d'œuvre et de les corriger. Ils pourront par exemple dispenser des formations aux responsables afin de prévenir la discrimination dans la

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Non-discrimination

rémunération. Les Producteurs peuvent aussi identifier les rôles qui ont la même valeur et réviser les grilles salariales pour les personnes réalisant ces travaux.

Les Producteurs devraient également veiller à ce que les travailleurs aient accès à un mécanisme de règlement des différends leur permettant de soulever leurs préoccupations en matière de discrimination de rémunération et de garantir que l'employeur examine ces questions.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Sécurité et santé

CRITÈRE 6.6

Le Producteur doit garantir un accès à des installations sanitaires sûres et hygiéniques ainsi qu'à l'eau potable et l'eau pour la toilette.

Finalité

Les Nations Unies (dans la Résolution 64/292 de l'Assemblée générale) ont reconnu que l'eau est un droit humain essentiel à l'exercice d'autres droits. L'accès à une eau ne présentant aucun risque pour la santé est également garanti par la Recommandation n° 164 sur la santé et la sécurité des travailleurs (1981).

Cependant, le manque d'accès à une eau saine demeure un problème courant pour les travailleurs des zones rurales. Ceci a un impact significatif sur la santé et le bien-être des travailleurs, et prend la forme de maladies liées à l'eau et de déshydratation.

L'accès à une eau saine est particulièrement important pour les travailleurs du secteur cotonnier qui, en raison de la nature de leur travail, sont exposés à un risque de stress dû à la chaleur, de coup de chaleur, d'évanouissement et de crampes de chaleur. Ces états peuvent causer des problèmes de santé plus graves, comme des maladies rénales chroniques. Compte tenu que les travailleurs des zones rurales peuvent être susceptibles de ne pas disposer d'installations d'eau et sanitaires accessibles et hygiéniques, il est essentiel que les entreprises fournissent ces installations.

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 6.6.1 Des installations d'eau potable et d'eau pour la toilette sont placées dans un périmètre raisonnable du lieu de travail et sont accessible à tous.
- 6.6.2 Tous les travailleurs ont accès à des installations sanitaires adéquates.



Aide à la mise en œuvre

Eau potable et eau pour la toilette

Les Producteurs doivent veiller à la disponibilité d'eau potable et d'eau pour la toilette. Dans les deux cas, l'eau doit être :

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Sécurité et santé

- Sans risque pour la santé – propre à la consommation ou à la toilette. Il peut s'avérer nécessaire de disposer de deux sources différentes d'eau du fait que le niveau de salubrité requis n'est pas le même. Pour que l'eau soit potable, elle doit être filtrée naturellement (ex. : eau souterraine provenant d'un puits) ou par le biais d'un dispositif artificiel, tel qu'un filtre à eau.
- Accessible – la source d'eau devrait être proche et facile à atteindre afin de permettre une consommation régulière, dans le cas de l'eau potable. L'accès des travailleurs à l'eau ne doit pas être restreint.
- Disponible en quantité suffisante – l'eau doit être suffisamment disponible pour chaque travailleur.
- Fiable – l'alimentation en eau est régulière et ne dépend pas excessivement de facteurs externes, tels que les conditions météorologiques.

Pour atteindre tous ces objectifs, le Producteur devrait procéder à des contrôles réguliers de la qualité de l'eau.

Installations sanitaires

Les Producteurs devraient mettre à disposition des travailleurs des installations qui sont :

- Accessibles : Les Producteurs ne doivent pas restreindre l'accès des travailleurs aux toilettes et aux installations sanitaires, et ces installations devraient se situer à portée du lieu de travail.
- Sans risque pour la santé : Les Producteurs devraient minimiser les risques posés à la santé et à la sécurité par les glissades, les trébuchements et les chutes en construisant des installations sanitaires faites de matériaux durables et de haute qualité, et en veillant à ce que ces installations soient maintenues propres.
- Hygiéniques : Les Producteurs devraient veiller à ce que les installations soient maintenues propres afin d'éviter la propagation de maladies ; ceci inclut de mettre à disposition des travailleurs d'eau propre, de savon et d'un séchoir à mains.
- Respectueuses de l'intimité : les toilettes réservées aux hommes et celles réservées aux femmes doivent être séparées par des cloisons et des portes, afin de garantir l'intimité des travailleurs.
- Présentes en nombre suffisant : le nombre de toilettes et de séchoirs à mains devrait être proportionnel à l'effectif de la main-d'œuvre.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Sécurité et santé

CRITÈRE 6.7

Le Producteur doit fournir à l'ensemble des travailleurs un endroit propre pour manger et leur garantir l'accès à des services médicaux adéquats.

Finalité

L'accès à des zones de repos et des coins repas, et la fourniture de services médicaux sont importants pour veiller à la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail. Ces mesures engendrent des effets positifs sur les travailleurs aussi bien sur le lieu de travail que chez eux, et profitent aux Producteurs en favorisant une main-d'œuvre en bonne santé et productive.

Compte tenu que les travailleurs des zones rurales peuvent être susceptibles de ne pas avoir accès à des services médicaux chez eux, il est essentiel que les entreprises fournissent ces installations.

Un accès adéquat à des services médicaux contribue à identifier de manière précoce les problèmes de santé, ce qui réduit la probabilité que des maladies plus graves se développent, sauvant potentiellement des vies. De la même manière, les services médicaux doivent être accessibles, en cas d'accident grave sur le lieu de travail. La Convention n°184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (2001) stipule que les travailleurs doivent avoir accès à des services de bien-être appropriés sans frais.

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 6.7.1 Tous les travailleurs ont accès à des zones de repos/des coins repas adaptés.
- 6.7.2 Proportion d'exploitations fournissant aux travailleurs un accès régulier à des examens médicaux.
- 6.7.3 Tous les travailleurs ont accès à des installations de services médicaux adéquates ou l'exploitation offre ou finance une couverture santé au-dessus des minima nationaux obligatoires.



PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Sécurité et santé

Aide à la mise en œuvre

Zones de repos/coins repas

Les Producteurs devraient mettre à disposition des travailleurs des installations qui sont :

- Accessibles : les installations doivent se situer à portée du lieu de travail ou, lorsque c'est impossible, le Producteur devrait fournir aux travailleurs un transport adéquat.
- Adaptées : l'installation devrait disposer d'espaces adéquats et d'un nombre de chaises ou de bancs correspondant au nombre de travailleurs sur le site ; dans les pays chauds, elle devrait disposer de suffisamment d'ombre.
- Hygiéniques : l'installation devrait être maintenue à un bon niveau de propreté afin d'éviter la propagation de maladies et les risques posés à la sécurité par les glissades, les trébuchements et les chutes. Lorsque les Producteurs assurent l'alimentation des travailleurs, ils devraient veiller à ce que tous les aliments fournis soient préparés dans des conditions hygiéniques par un personnel convenablement formé.
- De bonne qualité : lorsque les Producteurs assurent l'alimentation des travailleurs, ils devraient veiller à ce que les aliments soient assez nutritifs pour répondre à leurs besoins en calories.
- Abordables : lorsque les Producteurs assurent l'alimentation des travailleurs moyennant une contrepartie financière, ils devraient veiller à ce que le prix demandé soit raisonnable, en tenant compte du niveau de salaire des travailleurs et sans faire de bénéfices sur l'alimentation.

Services médicaux

Les Producteurs devraient mettre à disposition des travailleurs des services médicaux :

- Gratuits : les travailleurs ne devraient pas avoir à payer pour accéder à des services médicaux. Lorsqu'une assurance est requise pour que les travailleurs puissent accéder à des médicaments et des traitements, les Producteurs devraient fournir aux travailleurs l'assurance nécessaire ou les aider à se les procurer.
- Accessibles : les travailleurs devraient être en mesure d'accéder à des services médicaux par leurs propres moyens et, lorsque c'est impossible, le Producteur devraient leur garantir un transport adapté sans frais. Les travailleurs devraient accéder à des services médicaux sans retard excessif (voir le Critère 6.10 pour en savoir plus).

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Sécurité et santé

- Professionnels : lorsque le Producteur garantit les services médicaux, il devrait veiller à ce que le personnel fournissant le service soit qualifié et formé à cela.

Le Producteur devrait informer les travailleurs de l'importance des bonnes pratiques en matière d'hygiène (en lien avec le lavage des mains, l'utilisation des toilettes et la consommation de nourriture), et inclure des instructions relatives à l'hygiène à la formation précédant la prise de fonctions.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Sécurité et santé

CRITÈRE 6.8

Le Producteur devrait dispenser aux travailleurs une formation régulière en matière de sécurité et de santé adaptée au travail qu'ils réalisent.

Finalité

Il est possible de prévenir la plupart des accidents du travail et des maladies professionnelles. En raison des activités liées au cycle de la culture du coton, la sécurité et la santé des travailleurs et des producteurs est au cœur de ces activités. C'est également essentiel pour les moyens de subsistance des travailleurs et des petits agriculteurs, du fait qu'il n'existe aucune distinction claire entre les conditions de travail et les conditions de vie sur les petites exploitations (contrairement à ce qui se fait dans les usines ou les bureaux). De plus, il convient de souligner que tout investissement en vue d'améliorer les conditions de sécurité et de santé peut permettre de réduire l'absentéisme dû aux maladies ou aux accidents, et d'améliorer ainsi la productivité.

En matière de sécurité et de santé, le principal risque auquel sont confrontés les travailleurs (qu'ils soient des membres de la famille ou des salariés, selon le contexte régional) est leur exposition aux toxines nuisibles. Cela a de graves répercussions sur les productrices ou les travailleuses en raison de l'impact des pesticides sur leur santé génésique. De plus, les enfants qui travaillent sur des exploitations (notamment familiales) sont tout particulièrement vulnérables aux pratiques préjudiciables pour leur sécurité et leur santé, ce qui peut provoquer des blessures comme des coupures ou des plaies, des infections oculaires, des problèmes cutanés, de la fièvre et des maux de tête en raison de leur exposition aux pesticides.

Les machines agricoles et de transformation peuvent également présenter un risque important de décès et de perte de membres. Les travailleurs qui manient des machines et des équipements doivent recevoir une formation adéquate.

En déléguant la responsabilité de la sécurité et de la santé des travailleurs à l'employeur, la BCI cherche à ménager un équilibre entre la capacité des diverses exploitations à atteindre le standard et la nécessité de garantir le bien-être des travailleurs.

Les formations permettent d'augmenter la sécurité des travailleurs face aux dangers auxquels ils sont confrontés. Le niveau approprié de formation à proposer aux employés des petites exploitations, des exploitations moyennes et des grandes exploitations dépend largement du contexte et devrait très probablement être dispensé dans le cadre d'un programme de GIPD, décrit ci-dessus dans le Principe sur la Protection des cultures. Dans

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Sécurité et santé

le cas de certaines tâches majeures dangereuses, y compris la pulvérisation, le travail avec les produits chimiques, les substances et les matériaux dangereux, et les autres tâches potentiellement dangereuses telles que le maniement de véhicules et d'autres machines, les bonnes pratiques imposent que la participation des travailleurs aux formations soit formellement enregistrée et régulièrement révisée.

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 6.8.1 Proportion d'exploitations disposant d'une politique de sécurité et de santé qui est communiquée aux travailleurs.
- 6.8.2 Une politique écrite relative à la sécurité et à la santé des travailleurs est disponible sur l'exploitation et communiquée aux travailleurs.
- 6.8.3 Un programme formel d'entrée en service et de formation destiné aux nouveaux employés, couvrant toutes les exigences pertinentes en matière de sécurité et de santé des travailleurs, est conduit.



Aide à la mise en œuvre

Conventions de l'OIT et législation nationale

La BCI suit la Convention n° 155 de l'OIT qui vise à « prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable ».

Les autres références internationales majeures en matière de normes du travail dans ce domaine sont la Convention n° 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (2001) et la Convention n° 110 sur les plantations (1958). La Convention n° 184 couvre notamment les mesures de prévention et de protection relatives à la sécurité d'utilisation des machines, la manipulation et le transport d'objets, la gestion rationnelle des produits chimiques, les activités liées aux animaux, et la construction et l'entretien des installations agricoles. D'autres dispositions traitent des besoins spécifiques des jeunes travailleurs, des travailleurs temporaires et saisonniers, des travailleuses pendant la grossesse et après l'accouchement.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Sécurité et santé

D'une manière générale, les législations nationales établissent des normes minimales en matière de politiques et de pratiques pour ce qui est des conditions de sécurité et de santé dans l'agriculture, qui s'appliquent au secteur cotonnier, bien que cela ne soit pas toujours le cas de l'ensemble des pays producteurs de coton. Lorsque les dispositions de la législation nationale en matière de sécurité et de santé des travailleurs sont d'une portée plus générale que les Critères précédents, comme c'est le cas dans de nombreux pays producteurs, ces dispositions doivent être respectées.

Dispenser une formation à la sécurité et la santé sur les exploitations cotonnières

Les formations de sécurité et santé dispensées aux travailleurs devraient :

- Couvrir les principaux dangers menaçant la sécurité des travailleurs présents sur l'exploitation, par exemple :
 - Utilisation de produits chimiques : comme l'utilisation de pesticides et la cueillette du coton en toute sécurité après l'application de pesticides à la plante,
 - Blessures musculo-squelettiques : mouvements répétitifs, blessures posturales, maniement de charges lourdes,
 - Peau : irritation causée par le maniement de matières rugueuses,
 - Véhicules et équipement : blessures causées par la machinerie mobile ;
 - Eau : risque de noyade dans les canaux d'irrigation,
 - Chaleur : importante exposition au soleil, déshydratation.
- Être dispensée aux travailleurs au début de leur travail, ainsi qu'à intervalles réguliers pour les remettre à niveau ;
- Être dispensée dans une langue ou d'une manière compréhensible par les travailleurs ;
- Être documentée.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Sécurité et santé

CRITÈRE 6.9

Le Producteur devrait identifier les dangers inhérents au travail, informer les travailleurs des pratiques de sécurité au travail et adopter des mesures préventives en vue de réduire les dangers sur le lieu de travail.

Le Producteur doit tenir des registres de l'ensemble des accidents et maladies professionnelles.

Finalité

Les Producteurs (employeurs) ont une obligation de protection vis-à-vis de leurs employés et doivent veiller à ce que leurs lieux de travail, leurs processus et leurs outils soient sûrs et sans dangers pour la santé. Les Producteurs doivent prendre des mesures afin d'identifier, de hiérarchiser et traiter les dangers pour la santé et la sécurité dans le but de veiller à la sécurité du lieu de travail et des travailleurs. Les exploitations moyennes et grandes sont censées conduire des évaluations régulières et formelles des problèmes de sécurité et de santé, afin d'identifier les zones à risques et les dangers potentiels.

La finalité de cette exigence est de protéger la sécurité et le bien-être des travailleurs. Les accidents du travail peuvent causer des pertes de revenus pour les travailleurs ainsi qu'une souffrance intense, affectant non seulement les travailleurs, mais aussi leurs familles. Ils peuvent aussi provoquer des dommages et des pertes financières pour le Producteur.

La Convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981) vise à « prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable ».

La Convention n° 184 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture de 2001 définit le devoir des employeurs (Producteurs) d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs « pour toute question liée au travail ». Le Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (2010) fournit des orientations et des recommandations détaillées sur les différents aspects de la sécurité et la santé liés au travail.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Sécurité et santé

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 6.9.1 Proportion d'exploitations ayant conduit une évaluation formelle de l'ensemble des dangers potentiels sur le lieu de travail, engendrant l'établissement de procédures de sécurité au travail pour l'ensemble des dangers.
- 6.9.2 Une évaluation formelle de l'ensemble des dangers potentiels sur le lieu de travail, impliquant les travailleurs, a été conduite et a engendré l'établissement de procédures de sécurité au travail pour l'ensemble des dangers.
- 6.9.3 Des registres de l'ensemble des accidents et des maladies professionnelles sont tenus.



Aide à la mise en œuvre

Les étapes essentielles pour promouvoir un lieu de travail répondant aux normes de sécurité et de santé sont les suivantes :

1. Identification des dangers

Quels sont les principaux risques que rencontrent les travailleurs par leur travail et en raison des équipements et des outils qu'ils utilisent ? Une attention particulière devrait être prêtée à identifier les dangers susceptibles d'être les plus néfastes ou susceptibles d'affecter les groupes de travailleurs vulnérables, comme les femmes enceintes et allaitantes, la main-d'œuvre non qualifiée, les jeunes travailleurs ou les travailleurs souffrant de blessures ou de maladies. Dans de nombreux pays, les Producteurs doivent évaluer les conditions de travail spécifiques pour toute travailleuse enceinte.

2. Évaluation des risques

Quelle est la probabilité que les dangers se concrétisent ? Les Producteurs devraient examiner chaque procédure et identifier :

- i. Les blessures graves entraînant un danger de mort, telles que l'électricité et les brûlures chimiques graves,
- ii. Les dangers de mort chronique tels que l'exposition aux produits chimiques,
- iii. Les cas d'invalidités permanentes résultant par exemple des chutes ou des accidents impliquant des tracteurs, des machines et des équipements mobiles pouvant causer la perte d'un membre ou la perte de sens (ouïe),
- iv. Les cas d'invalidités temporaires résultant par exemple des activités physiques exigeant un effort considérable, notamment lorsque des travaux prévus pour des

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Sécurité et santé

travailleurs hommes sont assignés à des femmes ou à des jeunes, ou les travaux manuels réalisés sous de hautes températures,

- v. Les accidents avec perte de temps tels que les glissades, les trébuchements, les chutes ou les problèmes liés aux facteurs climatiques, comme les insulations et la déshydratation.

3. Planification des actions

Les Producteurs devraient toujours donner la priorité à l'élimination immédiate du danger. Les points suivants détaillent les étapes que les Producteurs devraient suivre pour appréhender les dangers, en commençant par l'élimination du danger. La fourniture d'EPI devrait intervenir en dernier recours, et non être la première mesure à prendre en compte :

- i. Éliminer le danger
- ii. Réduire l'exposition
- iii. Confiner le danger
- iv. Mécaniser le processus
- v. Fournir un EPI

4. Formation

Les Producteurs devraient dispenser des formations adéquates aux travailleurs afin de garantir qu'ils puissent suivre les procédures et utiliser les outils en toute sécurité.

5. Communication

Les Producteurs devraient informer clairement les travailleurs et les superviseurs :

- i. Des dangers associés aux travaux qu'ils réalisent et des mesures en place pour les éliminer ou les réduire,
- ii. De leur droit de se retirer des situations dangereuses,
- iii. De leur droit de rendre compte des dangers ou des préoccupations en matière de sécurité et de santé, sans peur de représailles. Ceci peut être relié aux mécanismes de règlement des différends, qui permettent aux travailleurs d'exprimer leurs préoccupations autrement qu'en s'adressant à leur superviseur direct. Les Producteurs devraient aussi donner leur avis aux travailleurs concernant les mesures prises pour résoudre ces inquiétudes.

6. Documentation

Les Producteurs devraient tenir des registres clairs et précis :

- i. Des dangers identifiés et des mesures mises en place,
- ii. Des formations dispensées aux travailleurs ;
- iii. Des inquiétudes en matière de sécurité et santé signalées par les travailleurs et des mesures prises pour les traiter,

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT***Sécurité et santé***

- iv. De l'ensemble des accidents, des blessures ou des accidents évités de justesse, y compris les causes profondes et les mesures prises pour éviter qu'ils se reproduisent à l'avenir.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Sécurité et santé

CRITÈRE 6.10

Le Producteur devrait veiller à ce que des mesures soient en place pour traiter les accidents et les urgences, y compris la fourniture de premiers secours, la mise à disposition de personnes formées au secourisme et l'accès à transport approprié vers des installations médicales.

Finalité

Le principe de la BCI sur le travail décent exige également des exploitations moyennes et grandes qu'elles forment un nombre raisonnable de travailleurs (proportionnellement à la taille de l'activité) aux premiers secours. Des kits de premiers secours convenablement stockés devraient aussi être facilement accessibles et à jour à tout moment, et un transport vers des installations médicales devrait être mis à disposition. La finalité du présent critère consiste à protéger la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail, et à veiller à ce que les Producteurs disposent de procédures pour faire face aux accidents et urgences sur le lieu de travail.

La Convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981) vise à « prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable ».

La Convention n° 184 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture de 2001 définit le devoir des employeurs (Producteurs) d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs « pour toute question liée au travail ». La Convention n° 184 couvre notamment les mesures de prévention et de protection relatives à la sécurité d'utilisation des machines, la manipulation et le transport d'objets, la gestion rationnelle des produits chimiques, les activités liées aux animaux, et la construction et l'entretien des installations agricoles. D'autres dispositions traitent des besoins spécifiques des jeunes travailleurs, des travailleurs temporaires et saisonniers, des travailleuses pendant la grossesse et après l'accouchement.

Le Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (2010) fournit des orientations et des recommandations détaillées sur les différents aspects de la sécurité et la santé liés au travail. Un autre point de référence international majeur dans ce domaine est la Convention n°110 de 1958 sur les Plantations.

D'une manière générale, les législations nationales établissent des normes minimales en matière de politiques et de pratiques relatives à la sécurité et la santé dans l'agriculture, qui

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Sécurité et santé

s'appliquent au secteur cotonnier, bien que cela ne soit pas toujours le cas de l'ensemble des pays producteurs de coton.

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 6.10.1 Proportion d'exploitations disposant de procédures en cas d'accident et d'urgence, y compris des kits de premiers secours et un accès à un transport approprié vers des installations médicales.    
- 6.10.2 Une procédure à suivre en cas d'accident et d'urgence, comprenant des kits de premiers secours et l'accès à un transport vers des installations médicales, est en place.    
- 6.10.3 Des personnes formées et qualifiées en mesure de dispenser les premiers secours sont présentes sur l'exploitation.

Aide à la mise en œuvre

Les Producteurs devraient veiller à disposer de processus et d'un personnel adéquats pour répondre aux accidents et aux urgences :

1. Premiers secours et services médicaux : Les Producteurs devraient garantir un accès aux premiers secours à une distance raisonnable du lieu de travail, afin que les travailleurs puissent obtenir de l'aide en cas d'urgence ou d'accident. Le personnel dispensant les premiers secours devrait être correctement formé et qualifié.
2. Lorsque les travailleurs opèrent à distance ou en petits groupes, les Producteurs devraient garantir la présence de personnes dédiées, formées aux procédures de base en matière de secourisme, et mettre à disposition des kits de premiers secours facilement accessibles, bien rangés et à jour.
3. Les Producteurs devraient offrir des formations et mettre à disposition une signalétique à l'attention des travailleurs, afin que ces derniers connaissent les procédures de base en matière de premiers secours ainsi que la localisation des kits de premiers secours ou des postes d'assistance.
4. Transport vers des installations médicales : Les Producteurs devraient garantir aux travailleurs un transport gratuit vers des installations médicales en cas d'accident ou

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Sécurité et santé

d'urgence. Le transport devrait être accessible dans un délai assez court et ne présenter aucun risque pour la santé.

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

CRITÈRE 6.11

Le Producteur doit garantir à tous les travailleurs le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, d'établir leurs propres statuts et règlements, d'élire des représentants, d'élaborer des programmes et de négocier collectivement.

Finalité

La BCI reconnaît l'importance fondamentale du droit de liberté syndicale dans la représentation et la défense des intérêts des travailleurs et estime que ce droit permet la réalisation effective des autres droits du travail. La liberté syndicale ouvre notamment la voie à des améliorations des conditions sociales et de travail, par le biais, par exemple, de la négociation collective.

Le processus de négociation collective vise à conclure des conventions acceptables par tous en ce qui concerne notamment les salaires, les contrats de travail, les heures de travail, les congés, et la sécurité et la santé sur le lieu de travail. La possibilité offerte aux travailleurs de négocier collectivement avec leurs employeurs influe de façon considérable sur les conditions d'emploi des travailleurs.

Mais, dans le contexte mondial du coton, ces droits revêtent une autre dimension dans la mesure où, dans de nombreux pays en développement producteurs de coton, le travail du coton est effectué par des petits producteurs qui ne sont ni exclusivement « employeurs », ni exclusivement « employés ».

Pour ce qui est des petites exploitations familiales, qui ont principalement recours à de la main-d'œuvre familiale, le terme d'organisation fait avant tout logiquement référence à l'organisation du Producteur. L'expression « organisation de travailleurs » utilisée dans le Principe relatif au travail décent désigne toute organisation de travailleurs dont le but est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des travailleurs. Selon la BCI, les syndicats indépendants constituent le meilleur moyen d'y parvenir. Souvent, la reconnaissance d'une organisation de travailleurs à des fins de représentation et de négociation consiste en la reconnaissance écrite - et effective - par l'employeur du droit de tous les travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, et de négocier collectivement leurs conditions de travail.

Le droit des travailleurs de constituer des associations de leur choix et de s'y affilier est protégé par l'une des conventions fondamentales de l'OIT, la Convention n° 87 sur la liberté

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

syndicale et la protection du droit syndical adoptée en 1948. En ce qui concerne les producteurs de coton, la Convention n° 141 sur les organisations de travailleurs ruraux (1975) protège les droits de liberté syndicale des travailleurs ruraux, y compris les salariés et les personnes travaillant à leur propre compte. Le droit de négociation collective est protégé par la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949), et par la Convention n° 154 sur la négociation collective (1981).

Les Producteurs devraient savoir qu'en raison de normes et de valeurs sociales qui peuvent être fonction de facteurs tels que l'appartenance ethnique, l'âge et le sexe, tous les travailleurs ne se sentent pas capables de s'affilier et participer à des instances représentatives. Pour que ces dernières soient efficaces dans la protection des intérêts des travailleurs et le règlement des différends, il est important qu'elles soient représentatives de la main-d'œuvre, c'est-à-dire que tous les principaux groupes démographiques (y compris les femmes) devraient y participer activement.

INDICATEURS DE BASE

- 6.11.1 Les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.
- 6.11.2 Rien n'entrave la constitution et le développement d'organisations de travailleurs ou leurs activités.
- 6.11.3 Rien n'entrave le droit des travailleurs de négocier collectivement.



INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 6.11.4 Proportion d'exploitations qui ont recours à des travailleurs membres d'un syndicat ou de toute autre forme d'organisation représentative des travailleurs.
- 6.11.5 Proportion d'employés qui sont membres d'un syndicat ou de toute autre forme d'organisation représentative des travailleurs.
- 6.11.6 Fréquence à laquelle le Producteur ou un responsable rencontre les employés.



PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

Aide à la mise en œuvre

Liberté syndicale

La liberté syndicale est le droit des travailleurs et des employeurs de constituer librement et sans entrave des organisations qui promeuvent et défendent leurs intérêts professionnels et de s'y affilier. Le droit d'organisation s'applique à tous les travailleurs et employeurs, y compris ceux du secteur informel.

La liberté syndicale est un droit fondamental qui permet aux travailleurs de modeler leurs conditions de travail par le biais du dialogue social. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce critère, les Producteurs devraient viser à établir des canaux de communication et de dialogue qui soient fiables et efficaces.

Dans les pays où la législation locale autorise les associations de travailleurs, les Producteurs doivent veiller à ne pas entraver ou restreindre le droit des travailleurs à s'organiser. Par exemple, ils peuvent entraver ce droit :

- en empêchant les travailleurs de se réunir physiquement,
- en empêchant les représentants des travailleurs de se réunir avec d'autres travailleurs,
- en empêchant les travailleurs d'élire des représentants,
- en s'ingérant dans les réunions d'organisations de travailleurs,
- en créant des syndicats parallèles, contrôlés par l'employeur, auxquels les travailleurs sont obligés de s'affilier, ou
- en empêchant les travailleurs d'élire librement leurs représentants.

Les Producteurs doivent également veiller à ne pas pratiquer de discrimination à l'égard des représentants des travailleurs ou des travailleurs membres d'associations de travailleurs. Par exemple, ils peuvent pratiquer une discrimination :

- en demandant aux travailleurs de ne pas s'affilier à une association de travailleurs,
- en demandant aux travailleurs de renoncer à leur adhésion à une association de travailleurs, ou
- en licenciant des travailleurs en raison de leur adhésion à une association de travailleurs ou de la réalisation d'activités dans le cadre de cette association.

Dans les pays où la législation locale interdit les associations de travailleurs, les Producteurs devraient offrir d'autres modes de représentation des travailleurs, sans aucune ingérence de leur part. Ces autres modes de représentation des travailleurs devraient permettre aux travailleurs d'établir un mécanisme de dialogue efficace avec leurs employeurs, dans le respect de la législation locale. Les travailleurs devraient notamment pouvoir :

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

- élire leurs représentants,
- organiser des réunions,
- entrer en contact avec les autres travailleurs, et
- entrer en contact avec leurs employeurs pour échanger sur les sujets qui les préoccupent.

Dans ces pays, les Producteurs doivent offrir le même niveau de protection que celui stipulé ci-dessus (aucune entrave/ingérence et aucune discrimination).

Les Producteurs ou les associations de travailleurs devraient veiller à ce que tous les travailleurs se sentent représentés. Cela demande de savoir où résident les faiblesses structurelles. Dans la plupart des cas, la question prioritaire est celle de la représentation équilibrée des hommes et des femmes, puisque les femmes ont tendance à bénéficier de moins d'opportunités de participer efficacement aux instances représentatives et de se former.

Négociation collective

La négociation collective est un processus volontaire qui permet aux employeurs (ou à leurs organisations) et aux syndicats (ou en l'absence de syndicat, aux représentants des travailleurs) de discuter et de négocier leurs relations et interactions sur le lieu de travail. Ce processus de négociation vise à conclure des conventions acceptables par tous en ce qui concerne notamment les salaires, les contrats de travail, les heures de travail, les congés, et la sécurité et la santé sur le lieu de travail. La possibilité offerte aux travailleurs de négocier collectivement avec leurs employeurs influe de façon considérable sur les conditions d'emploi des travailleurs.

Le droit de négociation collective permet aux organisations de travailleurs de négocier librement leurs conditions de travail avec leur employeur. Ce droit s'étend à toutes les négociations menées entre des travailleurs et des employeurs afin de fixer des conditions de travail et de réglementer les relations entre employeurs et travailleurs.

Ce droit s'applique à tous les travailleurs sans exception et, s'il couvre tous les aspects des conditions de travail, ce sont les salaires et les avantages qui font le plus souvent l'objet d'une négociation collective.

La négociation collective est menée par une organisation formelle de travailleurs, comme un syndicat, ce qui explique que le droit de liberté syndicale sous-tende le droit de négociation collective.

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

En substance, la négociation collective doit reposer sur la bonne foi. Ce processus implique que travailleurs et employeurs prennent des décisions en commun afin de parvenir à une convention collective.

Pour que le processus fonctionne, les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent se reconnaître mutuellement, soit par l'intermédiaire de dispositions légales (conformément aux lois locales), soit volontairement en signant toutes les deux un accord de reconnaissance. Il existe donc une distinction entre les associations de travailleurs qui représentent leurs membres dans le cadre du règlement de différends, et celles qui représentent des travailleurs dans le cadre d'une négociation collective.

L'OIT précise que pour être efficaces, les conventions collectives doivent lier les signataires ainsi que les personnes au nom desquelles la convention est conclue, et s'appliquer à tous les travailleurs des catégories intéressées. Elles doivent également être prioritaires sur les contrats de travail individuels, tout en reconnaissant les conditions des contrats individuels qui sont les plus favorables aux travailleurs.

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

CRITÈRE 6.12

Le Producteur devrait garantir l'accès des représentants des syndicats ou autres organisations de travailleurs à des installations adéquates.

Finalité

Il est important que les Producteurs (employeurs) autorisent les syndicats non basés sur l'exploitation à rencontrer les travailleurs et à leur communiquer des informations en un lieu et à un moment convenu, sans ingérence de la part de la direction de l'exploitation.

Les Producteurs ne devraient pas exprimer leur point de vue quant à la représentation des travailleurs, afin d'éviter que les travailleurs désireux de s'affilier à de telles organisations ne se sentent vulnérables.

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

6.12.1 Proportion d'exploitations qui garantissent l'accès des représentants des travailleurs à un espace approprié.



6.12.2 Des installations adéquates sont mises à la disposition des représentants des syndicats ou des travailleurs lorsqu'ils se rendent sur l'exploitation.



Aide à la mise en œuvre

Il est important que les représentants des travailleurs puissent exercer leurs fonctions sans entrave. Dans sa Convention n° 135 concernant les représentants des travailleurs (1971), l'OIT stipule que les représentants des travailleurs doivent avoir accès à des facilités appropriées afin de pouvoir remplir rapidement et efficacement leurs fonctions. Dans le contexte d'une exploitation, cela peut se traduire par l'accès à un endroit abrité, la possibilité pour les représentants et les travailleurs de se réunir pendant une durée raisonnable, et la non-ingérence de la direction dans les réunions.

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

CRITÈRE 6.13

Le Producteur doit faire en sorte que tous les travailleurs – qu'ils soient salariés ou payés à la pièce – perçoivent un salaire au moins équivalent au salaire minimum national ou à la norme régionale en vigueur (le plus élevé des deux), et que les travailleurs soient rémunérés régulièrement, sans retard et en utilisant une méthode de paiement appropriée.

Finalité

En raison de l'importance de l'emploi salarié dans la culture du coton et de son lien avec la pauvreté, la question des conditions de travail est au cœur de la promotion du travail décent. Les Critères sur les conditions de travail sont applicables aux grandes et moyennes exploitations, mais pas aux petits producteurs.

Les conditions de travail et d'emploi varient considérablement selon les salariés agricoles. Dans le secteur cotonnier, elles sont influencées par divers facteurs tels que le type de contrat (permanent, temporaire, saisonnier, migrant, à la pièce), la nature de l'emploi, ainsi que la situation géographique et la taille de l'exploitation. Selon le niveau de développement et le niveau de vie de chaque pays, les conditions de travail sont plus ou moins réglementées par la loi.

D'une manière générale, les salaires du secteur agricole sont faibles et de nombreux travailleurs agricoles vivent en dessous du seuil de pauvreté. Les salaires peuvent être affectés par des circonstances échappant au contrôle des travailleurs, comme des conditions météorologiques défavorables, avec le risque pour les travailleurs de ne pas être rémunérés pour le temps non productif. De nombreux travailleurs peuvent être amenés à travailler de longues heures pour toucher un salaire de base, en particulier lorsqu'ils sont payés à la pièce. Pour protéger ces travailleurs, la législation nationale du travail et les conventions collectives peuvent fixer un salaire minimum, un taux monétaire minimum pour la rémunération du travail accompli. Ce salaire est souvent exprimé en taux horaire et peut varier selon les secteurs ou les régions. Néanmoins, le secteur agricole est souvent exempté de l'obligation de verser un salaire minimum, ou peut bénéficier d'un taux inférieur. Par ailleurs, certaines catégories de travailleurs répandues dans l'agriculture peuvent être exclues du salaire minimum, comme les travailleurs temporaires, les travailleurs à la pièce et les travailleurs saisonniers. Les travailleurs à la pièce sont rémunérés à un taux fixé par unité ou action réalisée, par exemple selon la quantité de coton récolté, plutôt qu'en temps de travail.

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

Le taux des normes salariales régionales peut être supérieur au taux du salaire minimum légal, surtout lorsque ce dernier est bas et ne permet pas de couvrir les besoins de base des travailleurs. Dans ce cas, les travailleurs devraient être rémunérés au taux le plus élevé. En ce qui concerne les travailleurs à la pièce, il est important que leur rémunération soit au moins égale au salaire minimum ou à la norme régionale.

Les salaires devraient être payés régulièrement, sans retard et en utilisant une méthode de paiement appropriée. Dans les cas extrêmes de non-paiement prolongé des salaires, des formes de servitude pour dettes ou de travail forcé peuvent émerger. Autre problème qui peut se poser : le versement d'une part importante du salaire en nature plutôt qu'en espèces, qui réduit le revenu discrétionnaire des travailleurs ainsi que leur liberté de décider comment de satisfaire leurs besoins. Par conséquent, le paiement en nature est souvent strictement encadré par la législation nationale ou les conventions collectives, et limité à un pourcentage du salaire global.

Il faut aussi que les Producteurs soient transparents quant au mode de calcul des salaires et que les salaires soient payés sur la base d'un système s'appliquant à tous les travailleurs (voir le Critère 6.7 sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale), afin de réduire les risques de (sentiment de) favoritisme.

INDICATEURS DE BASE

6.13.1 Les Producteurs de l'UP connaissent les salaires minima légaux en vigueur (salaire minimum légal national ou norme régionale applicable à l'agriculture, salaire conventionnel, salaire minimum sectoriel).



INDICATEURS D'AMÉLIORATION

6.13.2 Le salaire payé aux travailleurs par le Producteur est égal ou supérieur au salaire minimum en vigueur.



6.13.3 Le salaire versé aux employés est plus de 15 % supérieur au salaire minimum en vigueur.



6.13.4 Les travailleurs salariés et payés à la pièce perçoivent un salaire équivalent au salaire minimum national ou à la norme régionale en vigueur (le plus élevé)



PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

des deux), pour des heures de travail normales et un travail dans des conditions normales.

6.13.5 Le registre des salaires montre que les travailleurs sont rémunérés régulièrement, sans retard et en utilisant une méthode de paiement appropriée.



Aide à la mise en œuvre

En lien direct avec les conditions de vie des travailleurs et de leur famille, le salaire figure sans aucun doute parmi les conditions de travail les plus importantes. Le « salaire » renvoie à la rémunération totale versée au travailleur pour son travail, y compris les compensations financières à l'heure, au jour, à la semaine ou au mois, les paiements à la pièce, les primes et les paiements en nature (repas et logement, par exemple).

De nombreux facteurs peuvent influencer sur la capacité d'un travailleur à recevoir un salaire minimum. Les Producteurs devraient tenir compte des principes généraux suivants :

Montant	Les Producteurs doivent verser un montant suffisant de la rémunération sous forme monétaire, de façon à atteindre ou dépasser le salaire minimum.
Travail à la pièce	Les travailleurs à la pièce sont rémunérés à un taux fixé par unité ou action réalisée, par exemple selon la quantité de coton récolté, plutôt qu'en temps de travail. Lorsque les travailleurs sont payés à la pièce, les Producteurs devraient leur montrer comment réaliser un suivi de leurs montants et comment les comparer aux paiements.
Paiements	Les paiements doivent être effectués sans retard et en utilisant une méthode de paiement appropriée, directement auprès du travailleur. Les calculs doivent être bien compris par les travailleurs, et tout litige concernant le montant des paiements doit être examiné et traité en temps opportun.
Retenues	Les Producteurs peuvent opérer des retenues sur salaire au titre du logement, du remboursement de prêts ou d'autres avantages offerts aux travailleurs. Ces retenues et montants doivent être acceptés au préalable par les travailleurs. Les travailleurs doivent pouvoir les interrompre facilement. De plus, ces retenues ne devraient pas empêcher les travailleurs de toucher une rémunération d'un montant suffisant pour couvrir leurs besoins de base.

La BCI n'estime pas nécessaire de définir des normes monétaires pour la production de coton, comme par exemple un montant de salaire ou des heures de travail. Ces aspects-là sont prévus dans la législation nationale, les conventions collectives et les contrats de travail

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

individuels. La BCI exige que les producteurs employeurs respectent la législation nationale du travail, législation nationale qui prévaut lorsque, dans un domaine particulier, ses dispositions sont plus contraignantes que les Critères de la BCI.

Plusieurs conventions de l'OIT établissent des normes en matière de conditions de travail ; elles sont destinées aux législateurs. Les travailleurs agricoles ne sont pas couverts par les deux principales conventions sur les heures de travail (la Convention n° 1 et la Convention n° 30) ou le repos hebdomadaire (Convention n° 14 et Convention n° 106). En ce qui concerne les salaires, la Convention n° 99 exige que les États fixent des salaires minima dans l'agriculture ; la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération pose le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (voir la section « Discrimination » ci-dessus). La Convention n° 110 sur les plantations traite des conditions d'emploi des travailleurs des plantations. Elle couvre les conditions de travail, les contrats de travail, la négociation collective, les modalités de paiement des salaires, les congés payés, le repos hebdomadaire, la protection de la maternité, la réparation des accidents, la liberté syndicale, l'inspection du travail, le logement et les services médicaux. Elle couvre également le recrutement et l'engagement de travailleurs migrants.

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

CRITÈRE 6.14

Le Producteur doit obtenir le consentement préalable du travailleur pour toutes les conditions de travail.

Finalité

Un contrat de travail est un accord entre l'employeur et l'employé qui définit les conditions de travail de base à appliquer à l'employé.

Dans le secteur agricole, les accords contractuels ont tendance à être conclus oralement, plutôt que par écrit. Les contrats écrits sont préférables, mais le plus important est que les conditions répondent aux exigences de la législation locale, que les travailleurs comprennent leurs conditions de travail et qu'ils les acceptent.

Les Producteurs doivent expliquer toutes les conditions et vérifier que les travailleurs les comprennent et les acceptent. Ceci est particulièrement important dans le milieu agricole, où le taux d'alphabétisation peut être faible. Dans la mesure du possible, le contrat de travail doit être formulé par écrit.

Quelle que soit la formule de contrat choisie, toute modification dans les conditions de travail d'un employé (par exemple dans les heures de travail) constitue une modification du contrat de travail et devrait donc être apportée avec l'accord préalable de l'employé.

Dans de nombreuses régions productrices de coton, les Producteurs peuvent faire appel à des agences de recrutement ou à des sous-traitants de main-d'œuvre pour recruter et gérer les travailleurs. Dans ce cas, il incombe toujours au Producteur de veiller au respect des critères et indicateurs sur le travail décent.

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

6.14.1 Tous les travailleurs sont consultés sur les conditions de travail (y compris les exigences concernant les heures de travail et les heures supplémentaires) dans le cadre du processus d'embauche.

6.14.2 Tous les travailleurs ont un contrat de travail écrit.



PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

Aide à la mise en œuvre

Le consentement du travailleur doit être obtenu tout au long du cycle de l'emploi, depuis la phase de recrutement et d'embauche jusqu'à la gestion quotidienne des travailleurs. Les directives suivantes s'appliquent.

Recrutement

Les travailleurs choisissent leur emploi librement et sans contrainte, et peuvent le quitter ou continuer à l'exercer sans aucune menace (réelle ou supposée).

Les Producteurs doivent veiller à ce que les partenaires du recrutement (comme les agences) et les sous-traitants de main-d'œuvre remplissent les Critères de la BCI. En cas de recours à des agences de recrutement ou à des sous-traitants de main-d'œuvre, il incombe aux Producteurs de veiller à la compréhension et au respect de ces critères, et à ce que les agences communiquent précisément les rôles et les conditions.

Embauche

Les travailleurs doivent accepter leurs conditions d'emploi. Le Producteur – ou recruteur – devrait :

- expliquer les conditions d'emploi à chaque travailleur,
- obtenir de chaque travailleur la confirmation qu'il ou elle comprend ces conditions,
- obtenir l'accord de chaque travailleur, de préférence établi par écrit et signé par les deux parties, et
- fournir une copie de cet accord à chaque travailleur et en conserver une copie.

Les contrats devraient au moins mentionner :

- les noms de l'employeur et du travailleur,
- la date et la durée de l'emploi (ou s'il s'agit d'un emploi permanent),
- la nature de l'emploi (par exemple, le rôle ou les responsabilités clés), et
- le salaire et les avantages.

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

Consentement dans la gestion quotidienne

- Si une condition d'emploi change, les travailleurs doivent en être informés et accepter ce changement, y compris les changements concernant la rémunération, les heures de travail, les heures supplémentaires, et les horaires de début et de fin.
- En cas de résiliation du contrat, le Producteur paye tous les salaires dus.

Pour de plus amples informations, voir les conventions suivantes de l'OIT :

- Convention n° 158 : Convention sur le licenciement (1982)
- Convention n° 64 : Convention sur les contrats de travail (travailleurs indigènes) (1939)

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

CRITÈRE 6.15

Conformément à la législation nationale et à des fins de suivi, le Producteur devrait archiver les obligations de l'emploi de façon suffisante et appropriée.

Finalité

Les Producteurs sont tenus de se conformer à l'ensemble de la législation nationale, notamment en ce qui concerne la tenue de registres d'emploi appropriés. En plus de protéger les Producteurs et d'apporter la preuve de leur conformité à la législation, les registres d'emploi assurent l'archivage d'informations relatives à l'emploi des travailleurs, dans l'hypothèse où des conditions nécessiteraient d'être clarifiées.

INDICATEUR D'AMÉLIORATION

6.15.1 L'archivage des obligations de l'emploi est assuré pour :

- i. les dossiers personnels (pour chaque travailleur),
- ii. les registres de paie,
- iii. les registres des heures de travail,
- iv. les statistiques sur la main-d'œuvre,
- v. les accords syndicaux,
- vi. les politiques,
- vii. la sécurité et la santé, et
- viii. les fournisseurs de main-d'œuvre.



Aide à la mise en œuvre

Les Producteurs devraient disposer d'archives à jour sur les éléments suivants.

Archives	Détails	Fréquence de mise à jour recommandée
Dossier personnel (pour chaque travailleur)	<ul style="list-style-type: none"> - Copie du contrat (voir le Critère 6.16 pour plus d'informations) - Toute mise à jour ou modification des conditions d'emploi - Copie d'un document d'identité valide - Coordonnées 	À la prise de fonctions pour chaque travailleur, puis à chaque révision des conditions d'emploi et à l'expiration du document d'identité
Registres de	- Montant des paiements avec retenues et primes	Conformément au cycle de

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

paie	<ul style="list-style-type: none"> - pour tous les travailleurs - Taux de rémunération et exigences légales en matière de rémunération (y compris taux minimaux, paiements d'impôts, etc.) - Approbation de toute retenue par le travailleur 	paiement
Registres des heures de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Plannings - Heures effectivement travaillées 	Chaque semaine
Statistiques sur la main-d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de travailleurs pour chaque type de contrat - Nombre de travailleurs hommes et femmes - Nombre de jeunes travailleurs 	Chaque mois ou chaque saison
Accords syndicaux	<ul style="list-style-type: none"> - Conventions collectives 	À chaque mise à jour et accord
Politiques	<p>Conformément aux Critères de la BCI et à la législation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Politique en matière de travail des enfants - Politique de lutte contre les discriminations - Procédures disciplinaires et de règlement des différends - Politique en matière de travail flexible - Politique de sécurité et santé sur le lieu de travail, etc. 	À chaque mise à jour
Sécurité et santé	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluations des risques en matière de sécurité et de santé, y compris celles pour les travailleurs vulnérables (comme les jeunes travailleurs et les travailleuses enceintes) - Registre des accidents - Registres des formations et qualifications en matière de secourisme - Contrôles de la qualité de l'eau 	À chaque mise à jour
Fournisseurs de main-d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Registres des contrôles ponctuels effectués auprès des recruteurs de main-d'œuvre 	Chaque mois

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

CRITÈRE 6.16

Le Producteur devrait veiller à ce que, pendant leur période d'emploi, les travailleurs temporaires, saisonniers ou sous-traités bénéficient des mêmes avantages et des mêmes conditions de travail que les travailleurs permanents.

Finalité

Dans le monde entier, les employeurs dépendent de plus en plus de contrats de travail flexibles, avec notamment le recours à des intérimaires, à des travailleurs temporaires employés directement, à des travailleurs saisonniers, à des travailleurs journaliers, à des travailleurs à la pièce et à des travailleurs en contrat « zéro heure ». Dans le secteur agricole, les types de contrats sont particulièrement variables, avec une forte dépendance vis-à-vis des travailleurs saisonniers, et la pratique du métayage et de l'agriculture contractuelle.

Ces contrats flexibles entraînent des conditions précaires pour les travailleurs qui peuvent difficilement prévoir comment satisfaire leurs besoins et ceux de leur famille. Les travailleurs employés sous ces types de contrats ne bénéficient pas de la même durée d'occupation ou de la même sécurité de l'emploi que les travailleurs permanents. Les travailleurs migrants sont notamment plus susceptibles d'avoir un travail moins régulier, ce qui les rend plus vulnérables à la baisse du niveau de vie et à l'instabilité de l'emploi. Les travailleurs migrants sont plus susceptibles de subir une forme d'esclavage moderne telle que la traite d'êtres humains, le paiement de frais de recrutement, la confiscation de passeports et d'autres formes de servitude pour dettes.

La BCI encourage les Producteurs à faire de leur mieux pour proposer un travail régulier à leur personnel, y compris un emploi permanent direct assorti d'heures ou d'une rémunération garanties. Certaines formes d'emploi offrent plus de flexibilité aux Producteurs, mais ne devraient être utilisées qu'au besoin. Quel que soit le type de contrat, tous les travailleurs devraient bénéficier des mêmes avantages et des mêmes conditions de travail (salaire, paiement des heures supplémentaires, temps de repos, conditions d'hygiène et de sécurité, etc.) pendant leur période d'emploi.

La Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) adoptée en 1975 par l'OIT stipule que les travailleurs migrants devront « bénéficier d'un traitement égal à celui des nationaux, spécialement en ce qui concerne les garanties relatives à la sécurité de l'emploi, le reclassement, les travaux de secours et la réadaptation ».

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

INDICATEUR D'AMÉLIORATION

6.16.1 Une politique a été définie en matière de traitement des travailleurs temporaires, saisonniers ou sous-traités.



Aide à la mise en œuvre

Afin que les travailleurs flexibles bénéficient des mêmes avantages et des mêmes conditions de travail, les Producteurs devraient :

- avoir recours en priorité à des contrats permanents (si possible),
- établir une politique de gestion des travailleurs temporaires, saisonniers ou sous-traités,
- tenir des dossiers personnels pour tous les travailleurs et y conserver notamment des copies des contrats et des documents d'identité,
- fournir des canaux pour que ces travailleurs puissent facilement exprimer leurs préoccupations, et
- veiller à ce que ces travailleurs bénéficient des mêmes conditions que leurs travailleurs permanents ou employés directement. L'égalité doit au moins être assurée pour :
 - les salaires,
 - le paiement des heures supplémentaires,
 - les temps de repos,
 - les conditions d'hygiène et de sécurité, y compris la fourniture d'EPI et la formation à la sécurité et la santé, et
 - le droit de liberté syndicale ou le droit de s'affilier à des organisations de travailleurs.

Les Producteurs peuvent également décider de garantir :

- un accès à des emplois permanents,
- des possibilités de formation, et
- une égalité en termes d'heures de travail.

En cas de recours à des partenaires de recrutement ou de sous-traitance de main-d'œuvre (comme des agences), les Producteurs devraient :

- veiller à ce que ces partenaires aient défini une politique de gestion des travailleurs temporaires, saisonniers ou sous-traités,
- ne pas faire payer de frais de recrutement aux travailleurs, que ce soit directement ou indirectement,

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

- communiquer précisément les rôles et conditions de travail dans une langue que chaque travailleur comprend, et s'assurer de leur compréhension,
- veiller à ce que les travailleurs disposent de l'ensemble de leurs documents, y compris leur passeport, et à ce qu'ils n'en soient jamais dépossédés, y compris lors du recrutement,
- veiller à ce que le transport et le logement, si compris dans le contrat, soient d'un niveau correct, et
- communiquer les exigences ci-dessus aux agences, effectuer des contrôles ponctuels auprès de ces dernières et s'assurer de la conformité de leurs pratiques.

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

CRITÈRE 6.17

Le Producteur devrait veiller à ce que les heures de travail soient conformes à la durée légale du travail ou à la durée prévue par les conventions collectives applicables, selon ce qui est le plus avantageux pour les travailleurs.

Finalité

Les heures de travail figurent également parmi les conditions de base ayant un fort impact sur la santé, la qualité de vie et le niveau de productivité des travailleurs. La durée maximale de travail quotidien et hebdomadaire, les temps de repos, la durée de poste et les heures supplémentaires sont souvent définis par la législation nationale, même si le secteur agricole est généralement exclu du champ d'application de ces lois. Il y a là une lacune importante dans la protection des travailleurs agricoles, car de nombreux travailleurs effectuent régulièrement des tâches manuelles pénibles pendant de longues heures, voire de très longues heures en période de forte activité, comme en période de plantation ou de récolte. En dépit des risques pour leur santé, les travailleurs peuvent demander à travailler plus et renoncer à leurs jours de repos afin de gagner plus. Les heures supplémentaires doivent toujours être effectuées en tenant dûment compte des exigences de la législation nationale et des conventions collectives, notamment en ce qui concerne les salaires et les conditions d'hygiène et de sécurité.

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

6.17.1 Proportion d'exploitations qui connaissent les minima légaux et conventionnels en matière d'heures de travail.

6.17.2 Le Producteur connaît les minima légaux et conventionnels en matière d'heures de travail.



Aide à la mise en œuvre

Heures de travail et repos

Contrairement à l'industrie, dans l'agriculture, aucune durée maximale de travail n'a été fixée au niveau international. Dans certains pays, une durée maximale de travail a été définie par les autorités gouvernementales. Les employeurs devraient vérifier si une telle durée est

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

prévue dans la législation locale. Dans certains cas, les heures de travail peuvent être définies par des conventions collectives. En cas de différence entre ces conventions et la législation nationale, c'est la norme la plus favorable aux travailleurs qui l'emporte.

Dans les pays où il n'existe pas de législation ou de réglementation claire en matière d'heures de travail dans l'agriculture, les employeurs peuvent se référer au Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (2011). Il y est notamment indiqué que les journées de travail de plus de huit heures ne devraient être envisagées que dans des cas particuliers : si la nature des activités permet de travailler sans augmentation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, et si un régime de travail posté est en place de façon à réduire la fatigue au minimum.

Ce recueil précise également que des périodes de repos suffisantes devraient être prévues, y compris :

- de courtes pauses régulières,
- une ou plusieurs pauses-repas,
- un repos d'au moins 8 heures par période de 24 heures, et
- une journée complète de repos par semaine.

Les employeurs devraient adapter les heures de travail et le roulement des travailleurs en fonction de la nature des activités et de la charge de travail, eu égard notamment aux effets physiques et mentaux qui y sont associés.

Gestion des heures de travail

Les Producteurs devraient disposer de systèmes de gestion des heures de travail leur permettant :

- d'enregistrer et de suivre les heures de travail de chaque travailleur, et tout particulièrement celles des travailleurs vulnérables (comme les travailleuses enceintes et les jeunes travailleurs),
- d'ajuster les heures de travail en cas de dépassement ou de limitation de la durée de travail, et
- d'identifier les rôles qui sont plus susceptibles de faire face à un dépassement de durée.

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

CRITÈRE 6.18

Le Producteur devrait veiller à ce que les heures supplémentaires soient effectuées sur une base volontaire et rémunérées conformément à la législation ou aux conventions collectives applicables.

Finalité

Comme pour les heures de travail en général, il est important de réglementer les heures supplémentaires, car elles ont un impact sur la santé, la qualité de vie et le niveau de productivité des travailleurs. Les heures supplémentaires entrent aussi pour une bonne part dans la capacité d'un employeur à augmenter sa capacité de travail sans avoir à embaucher davantage, ce qui se révèle particulièrement utile en cas de besoin temporaire de plus de capacité, comme en période de plantation ou de récolte. Du point de vue du travailleur, les heures supplémentaires sont souvent un bon moyen de compléter ses revenus. Cependant, il est important que les employeurs respectent les dispositions légales et obtiennent le consentement des travailleurs, au moment de recourir aux heures supplémentaires. Un travailleur devrait pouvoir gagner un salaire décent sans faire d'heures supplémentaires. Ainsi, les heures supplémentaires devraient être considérées comme une activité complémentaire qui ne dépend ni de l'employeur, ni de l'employé.

Dans la mesure du possible, les employeurs doivent éviter de mettre leurs employés dans une situation où ils se sentent obligés de faire des heures supplémentaires, que ce soit de façon intentionnelle (par exemple en disant aux travailleurs qu'ils doivent faire des heures supplémentaires) ou non intentionnelle (par exemple si les travailleurs sont sous-payés). Dans les deux cas, il peut s'agir de travail forcé si les heures supplémentaires dépassent la limite légale.

Du fait que les heures supplémentaires sont effectuées en plus des heures normales de travail, elles devraient être rémunérées à un tarif majoré, car le travailleur va au-delà de ses obligations.

La Recommandation n° 116 sur la réduction de la durée du travail adoptée par l'OIT en 1962 couvre les heures supplémentaires, mais ne s'applique pas à l'agriculture. En revanche, les autorités gouvernementales de chaque pays sont chargées de définir des limites et de fournir des orientations.

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

6.18.1 Proportion d'exploitations qui rémunèrent les heures supplémentaires à un tarif majoré, conformément aux dispositions légales.



6.18.2 Les heures supplémentaires sont rémunérées à un tarif majoré, conformément aux dispositions légales.



Aide à la mise en œuvre

En lien direct avec les conditions de vie des travailleurs et de leur famille, le salaire figure parmi les conditions de travail les plus importantes. Le « salaire » renvoie à la rémunération totale versée au travailleur pour son travail, y compris les compensations financières à l'heure, au jour, à la semaine ou au mois, les paiements à la pièce, les primes et les paiements en nature (repas et logement, par exemple).

La BCI n'estime pas nécessaire de définir des normes monétaires pour la production de coton, comme par exemple un montant de salaire ou des heures de travail. Ces aspects-là sont prévus dans la législation nationale, les conventions collectives et les contrats de travail individuels. La BCI exige que les Producteurs employeurs respectent la législation nationale du travail, législation nationale qui prévaut lorsque, dans un domaine particulier, ses dispositions sont plus contraignantes que les Critères de la BCI.

Le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale signifie que les hommes et les femmes touchent la même rémunération pour un travail qui est identique, globalement similaire ou de valeur comparable. Il peut s'avérer complexe de déterminer si des emplois sont de valeur comparable, mais leur rémunération devrait être établie sans tenir compte du sexe du travailleur. La « rémunération » devrait être comprise comme une notion large incluant tous les paiements, dont le salaire de base, les primes et les avantages non monétaires.

Plusieurs conventions de l'OIT établissent des normes en matière de conditions de travail ; elles sont destinées aux législateurs. Les travailleurs agricoles ne sont pas couverts par les deux principales conventions sur les heures de travail (la Convention n° 1 et la Convention n° 30) ou le repos hebdomadaire (Convention n°14 et Convention n° 106). En ce qui concerne les salaires, la Convention n° 99 exige que les États fixent des salaires minima dans l'agriculture ; la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération pose le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Conditions de travail

un travail de valeur égale (voir la section « Discrimination » ci-dessus). La Convention n° 110 sur les plantations traite des conditions d'emploi des travailleurs des plantations. Elle couvre les conditions de travail, les contrats de travail, la négociation collective, les modalités de paiement des salaires, les congés payés, le repos hebdomadaire, la protection de la maternité, la réparation des accidents, la liberté syndicale, l'inspection du travail, le logement et les services médicaux. Elle couvre également le recrutement et l'engagement de travailleurs migrants.

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Traitement Minimum & Mesures Disciplinaires

CRITÈRE 6.19

Le Producteur ne doit ni pratiquer ni tolérer les châtiments corporels, la contrainte physique ou psychologique, le harcèlement sexuel, ou toute autre forme d'abus ou de harcèlement physique ou verbal.

Finalité

Il est essentiel que chaque employé soit traité avec respect et dignité. La BCI estime qu'il est important d'aborder explicitement cette question dans le cadre du Principe sur le travail décent afin de montrer l'importance de mesures disciplinaires équitables et transparentes.

Si, en général, les mesures disciplinaires sont encadrées par la loi, le champ d'application et la portée de la législation varient considérablement d'un pays à l'autre. De nombreux pays disposent notamment d'une législation spécifique sur l'incrimination des abus commis sur le lieu de travail, et sur l'application de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. Il convient également de noter que les conventions collectives comportent souvent des clauses relatives aux procédures disciplinaires. Aucune convention sur les mesures disciplinaires n'a été adoptée par l'OIT. Cependant, différents instruments de l'ONU peuvent servir de référence, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, la plupart des initiatives volontaires en matière de gestion des conditions de travail dans les différentes filières contiennent des normes relatives aux procédures disciplinaires.

INDICATEUR DE BASE

6.19.1 Les châtiments corporels, la contrainte physique ou psychologique, le harcèlement sexuel, ou toute autre forme d'abus ou de harcèlement physique ou verbal, sont interdits.



Aide à la mise en œuvre

Les orientations fournies pour le Critère 6.24 (ci-dessous) s'appliquent également à ce critère. Les employeurs devraient veiller à ce que leurs procédures disciplinaires soient documentées conformément à la législation nationale, et fondées sur le principe de proportionnalité.

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Traitement Minimum & Mesures Disciplinaires

La majorité des employeurs disposent d'une marge de manœuvre pour déterminer les modalités de leurs procédures disciplinaires ainsi que la sévérité de leurs mesures disciplinaires. Cependant, certaines formes de mesures disciplinaires sont interdites : les châtiments corporels, la contrainte physique ou psychologique, le harcèlement sexuel, ou toute autre forme d'abus ou de harcèlement physique ou verbal.

Les employeurs devraient veiller à ce que toutes les personnes occupant des postes de direction et de supervision connaissent les procédures disciplinaires, et à ce que toutes les mesures disciplinaires soient prises dans le cadre de ces procédures. L'existence de procédures disciplinaires n'écarte pas la possibilité que des mesures extrêmement sévères ou inhumaines soient prises. Il est donc important que, outre les procédures disciplinaires, les Producteurs promeuvent une culture du respect sur le lieu de travail.

Les Producteurs doivent veiller à traiter toutes les préoccupations des travailleurs avec équité, et à communiquer la réponse à ces préoccupations aux travailleurs.

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Traitement Minimum & Mesures Disciplinaires

CRITÈRE 6.20

Le Producteur doit disposer d'une politique et d'un système transparents en matière de mesures disciplinaires, et en tenir informés les travailleurs.

Finalité

Des procédures disciplinaires équitables permettent non seulement d'éviter tout traitement inhumain des travailleurs, mais constituent également les outils de base d'une gestion rationnelle des ressources humaines, qui participent au développement de relations professionnelles productives et harmonieuses. Dans le cas des grandes et moyennes exploitations, les politiques en matière de pratiques disciplinaires devraient définir clairement ce qui constitue un comportement acceptable sur le lieu de travail. Elles devraient en outre établir un processus équitable et transparent à suivre en cas d'allégations de faute. Le but est que tous les travailleurs connaissent leurs droits et soient traités avec équité et cohérence.

INDICATEURS DE BASE

- 6.20.1 Il existe une politique et un système en matière de mesures disciplinaires, et les travailleurs en sont tenus informés.
- 6.20.2 Les mesures disciplinaires sont proportionnelles à la faute commise, et le système en place intègre un principe de mise en garde raisonnable.



Aide à la mise en œuvre

Les procédures disciplinaires peuvent être documentées de diverses manières, notamment en élaborant une politique distincte pour les questions disciplinaires ou en insérant des clauses spécifiques dans les contrats de travail. Il est important de documenter chaque procédure de manière exhaustive, en y incluant :

- la définition d'un comportement inacceptable,
- les processus de traitement des accusations,
- le processus d'escalade en cas de récurrence ou d'absence d'amélioration,
- une vue d'ensemble des mesures disciplinaires, et
- les rôles et responsabilités tout au long du processus disciplinaire.

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Traitement Minimum & Mesures Disciplinaires

Les travailleurs devraient être informés des procédures disciplinaires dès leur embauche. Il est, par exemple, possible d'intégrer ces procédures dans leur contrat de travail ou dans leur programme d'entrée en service. Il est important que les Producteurs vérifient la bonne compréhension de la formation par les travailleurs, et soutiennent les travailleurs frappés par des mesures disciplinaires en leur rappelant les procédures.

Les mesures disciplinaires doivent être conformes à la législation nationale. Dans la plupart des cas, la législation nationale fixe un maximum à ne pas dépasser par les employeurs. Cela signifie que différentes mesures peuvent être envisagées par les employeurs. Les employeurs devraient veiller à ce que ces mesures soient proportionnelles à la faute commise par le travailleur.

Les travailleurs qui sont sous le coup de mesures disciplinaires devraient pouvoir se défendre.

Les mesures disciplinaires devraient être documentées dans les registres individuels du travailleur (si tenus par l'employeur) et dans un journal général répertoriant toutes les mesures disciplinaires prises, en indiquant les informations suivantes :

- le motif de la mesure disciplinaire,
- la mesure disciplinaire prise, et
- la date de la mesure disciplinaire.

Dans certains cas, les syndicats peuvent jouer un rôle central dans la protection des travailleurs soumis à un processus disciplinaire. Ils veillent au respect de la procédure disciplinaire et à la défense des droits des travailleurs.

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Action collective

CRITÈRE 6.21

Le Producteur devrait établir des partenariats et des collaborations en lien avec le travail décent au niveau local, régional ou national.

Finalité

Les Producteurs devraient participer à des discussions et des activités liées au travail décent pour :

- identifier et adopter les meilleures pratiques, et
- contribuer aux meilleures pratiques ou partager leurs meilleures pratiques.

De plus, en tant que membres des communautés locales, les Producteurs devraient reconnaître leur rôle dans la contribution et le soutien aux communautés locales :

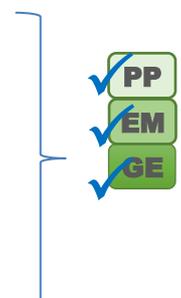
- dans les moments difficiles (par exemple, lors de catastrophes naturelles) en mettant à profit leur matériel ou leurs installations,
- dans l'amélioration des niveaux de vie en apportant une expertise (par exemple, en matière de pratiques agricoles domestiques),
- en mettant à profit leur matériel ou leurs installations (par exemple, en offrant un espace de réunion aux chefs de communautés), et
- par l'éducation au respect de l'environnement et aux pratiques de base en matière de sécurité et santé.

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

6.21.1 Nombre d'alliances ou de partenariats établis avec des organisations locales en matière de travail décent.

6.21.2 Nombre d'activités d'information/sensibilisation en direction de groupes cibles spécifiques autres que les producteurs (comme les femmes, les enfants, les travailleurs occasionnels, les travailleurs migrants, les autorités locales, les enseignants, les personnes qui appliquent les pesticides, les cueilleurs, etc.).

6.21.3 Proportion de Groupes d'Apprentissage (pour les UPs de Petits Producteurs) et d'exploitations (pour les UPs d'Exploitations Moyennes) qui comptent en leur sein une personne ou un groupe spécifique pour promouvoir activement le travail décent au sein de



PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Action collective

la communauté (ex. : comités sur le travail décent, comités de surveillance du travail des enfants, groupe de pression local, producteur phare, etc.).

- 6.21.4 Une personne ou un groupe spécifique est chargé de promouvoir activement le travail décent au sein de la communauté (ex. : comités sur le travail décent, comités de surveillance du travail des enfants, groupe de pression local, producteur phare, etc.).



Aide à la mise en œuvre

Les Producteurs devraient gérer de façon proactive leur compréhension et leur apprentissage des meilleures pratiques en participant à des discussions et des activités internationales liées au travail décent.

Ils peuvent le faire :

- en participant à des groupes de travail,
- en s'affiliant à des organisations,
- en suivant des formations,
- en intégrant des projets collaboratifs, et
- en mettant en place de nouvelles initiatives.

Ces nouvelles initiatives, qui peuvent être menées par des instances locales, nationales ou internationales, devraient viser à sensibiliser aux conditions de travail ou à les améliorer.

En tant que principaux employeurs dans de nombreuses régions du monde, les Producteurs devraient également s'engager auprès des communautés locales pour : soutenir le développement des communautés et le bien-être de leurs membres ; étendre les conditions de travail décent à d'autres employeurs de la communauté ; organiser une base solide de travailleurs compétents.

Ils peuvent s'engager auprès des communautés :

- en créant et en gérant des comités locaux sur le travail décent avec la participation d'autres employeurs de la communauté,
- en créant ou en soutenant des comités de surveillance du travail des enfants,
- en contribuant à la formation, au développement des compétences, à la sécurité et au perfectionnement des membres de la communauté ou de la main-d'œuvre potentielle, et
- en présentant des individus pour les rôles de producteur phare.

PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Action collective

CRITÈRE 6.22

Le Producteur doit développer une organisation de producteurs efficace et/ou renforcer celles existantes.

Finalité

Les Producteurs, notamment dans le contexte des petites exploitations, devraient développer et adopter une stratégie d'action collective sous la forme d'organisations de producteurs (coopérative, association de producteurs, groupe informel de producteurs, etc.). Une organisation de producteurs est une organisation constituée par des producteurs afin de commercialiser leurs produits. Pour les petits producteurs, cette stratégie de développement est un excellent moyen d'exercer une concurrence sur les marchés libéralisés.

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 6.22.1 L'Unité de producteurs dispose (ou fait partie) d'un programme visant à développer une organisation de producteurs efficace et/ou à renforcer celles existantes.
- 6.22.2 Proportion de producteurs de l'Unité de producteurs qui sont membres de l'organisation de producteurs.
- 6.22.3 Nombre estimé d'organisations de producteurs au sein desquelles des femmes occupent un poste à responsabilité (ex. : décideuse, membre du conseil d'administration, etc.).
- 6.22.4 Nombre de services de base fournis par l'organisation de producteurs à ses membres (ex. : commercialisation, intrants, vulgarisation, stockage, crédit, informations relatives au marché, transformation, etc.).
- 6.22.5 Le Producteur est membre d'une organisation de producteurs locale.



PRINCIPE 6 - TRAVAIL DÉCENT

Action collective

Aide à la mise en œuvre

Un très grand nombre d'acteurs et d'organisations peuvent fournir des services aux entreprises et autres formes de soutien et de mandat pour développer et maintenir les capacités des organisations de producteurs :

- des ministères et organismes gouvernementaux,
- des ONG de développement,
- des instances de soutien spécialisées,
- des donateurs et autres organisations internationales, et
- des organisations commerciales alternatives.

Les organisations de producteurs devraient être des entreprises commerciales : à la différence d'autres types d'organisations rurales comme les organisations villageoises ou communautaires, elles devraient apporter des avantages tangibles à leurs membres et couvrir leurs frais au moyen du revenu de leurs opérations. D'une manière générale, elles devraient être détenues et contrôlées par leurs membres, principalement des petits producteurs.

Les organisations de producteurs devraient également commercialiser la production de coton de leurs membres et trouver/négocier des débouchés de manière collective.

Même si l'action collective ne peut pas répondre à tous les défis concurrentiels et structurels rencontrés par les Producteurs, une organisation de producteurs peut créer :

- une entreprise intermédiaire et plus grande permettant aux producteurs, en particulier aux plus petits, d'exercer une concurrence plus efficace sur le marché et de renforcer leur pouvoir de négociation,
- une plateforme de promotion et de défense des intérêts des producteurs, et
- un canal de soutien et d'investissement pour assurer la mise en œuvre du Système du Standard du Better Cotton.

PRINCIPE 7 – GESTION

PRINCIPE 7 – LES PRODUCTEURS DE LA BCI DISPOSENT D'UN SYSTÈME DE GESTION EFFICACE

Présentation du Principe

Il est essentiel que le Producteur dispose d'un système de gestion efficace afin de satisfaire aux 6 autres principes de production.

Un système de gestion est à la base de politiques, de processus et de procédures utilisé par le Producteur pour pouvoir s'acquitter de toutes les tâches nécessaires à la satisfaction des Principes et Critères de la BCI, et pour assurer une amélioration continue des pratiques agricoles.

Avec un système de gestion efficace, le Producteur peut :

1. élaborer et mettre en œuvre un PAC axé sur les questions clés en matière de durabilité identifiées lors de la formation des producteurs et du personnel de l'UP, ainsi que d'autres mesures correctives,
2. évaluer l'efficacité de la formation des producteurs et du personnel de l'UP ainsi que celle des activités de renforcement des capacités, et proposer des améliorations à y apporter,
3. élaborer et mettre en œuvre un système de gestion des données garantissant l'enregistrement précis et complet des données requises par la BCI, et
4. identifier les questions clés en matière de durabilité qui risquent d'empêcher le Producteur de satisfaire aux indicateurs de base.

Le Système du Standard du Better Cotton privilégie la conduite du changement par l'amélioration continue, et la démonstration des résultats par la collecte annuelle de données de terrain. Le Système du Standard du Better Cotton utilise également l'auto-évaluation comme l'un des mécanismes d'assurance fondamentaux garantissant l'évaluation et la présentation des performances par le Producteur. Ces aspects essentiels de l'approche de la BCI dépendent de l'exercice d'une gestion efficace dans les grandes exploitations et les UP. Il est indispensable de mener des activités de gestion pour que : les producteurs soient formés à l'adoption de pratiques améliorées ; les risques de non-conformité soient identifiés et fassent l'objet de mesures correctives ; les progrès accomplis par rapport aux critères de production soient suivis et évalués ; et les données de terrain soient conservées avec précision et présentées de façon systématique.

PRINCIPE 7 – GESTION

Le système de gestion est également incontournable pour garantir la crédibilité du modèle d'assurance de groupe utilisé pour les petits producteurs, les exploitations moyennes et les grandes exploitations (sur autorisation spéciale du Conseil de la BCI). Les petits producteurs et les exploitations moyennes sont organisés en Unités de producteurs, au niveau desquelles sont octroyées les licences. Le système de gestion interne coordonné par le responsable d'UP qui, en vertu du présent document, est responsable de la conformité, permet d'assurer que chaque producteur de la BCI adopte les pratiques promues à travers la formation et respecte les exigences du Standard. De même, le responsable d'UP doit suivre le plan de formation défini par les Partenaires de mise en œuvre, plan où sont détaillés les sujets pertinents en matière de durabilité ainsi que les compétences requises pour que les responsables d'UP et leurs facilitateurs de terrain soient en mesure d'offrir le soutien nécessaire aux producteurs de la BCI au sein de chaque UP.

Le suivi interne constitue une composante importante du système de gestion, car il préserve l'intégrité du processus d'auto-évaluation en garantissant la cohérence des performances des producteurs de la BCI à l'échelle du groupe. Cela exige que les producteurs démontrent un engagement constant et que le responsable d'UP promeuve l'auto-régulation, de sorte que les membres d'UP se sentent investis.

S'il est de la responsabilité du Producteur de déterminer et de structurer les activités de gestion en fonction de ses propres besoins, la BCI a défini un ensemble de critères communs considérés comme essentiels pour un système de gestion efficace.

PRINCIPE 7 – GESTION

Planification de l'amélioration continue

CRITÈRE 7.1

Le Producteur doit élaborer et mettre en œuvre un plan d'amélioration continue.

Finalité

Ce critère et ses indicateurs exigent que le Plan d'amélioration continue (PAC) soit élaboré et approuvé avant le début des activités de gestion.

Le PAC devrait se concentrer sur un petit nombre de domaines spécifiques hautement prioritaires présentant des enjeux locaux en matière de durabilité et/ou des avantages importants par rapport à l'adoption de pratiques agricoles plus durables. L'établissement de priorités vise à faire en sorte que le Producteur concentre ses efforts d'amélioration sur les domaines ayant le plus d'impact, plutôt que d'essayer de s'attaquer à l'ensemble des 6 Principes de production en même temps.

Un processus de planification de l'amélioration continue oriente la conception du PAC, qui dépend de la catégorie de producteur et des domaines prioritaires identifiés par le Producteur. Ce processus est suffisamment souple pour que les plans puissent être adaptés en fonction du contexte local de l'UP. Ainsi, les Producteurs peuvent disposer d'un plan clair, et le mettre en œuvre, le suivre et le passer en revue dans le cadre du système de gestion.

Les documents de mise en œuvre du PAC doivent comporter suffisamment d'informations pour :

- guider le personnel de l'UP dans les activités à mener afin d'atteindre les objectifs du PAC, et
- justifier les décisions de gestion prises concernant le suivi interne, l'auto-évaluation et l'évaluation externe (contrôles de la crédibilité par une seconde partie et vérifications par une tierce partie).

INDICATEUR DE BASE

7.1.1 Un plan d'amélioration continue est disponible, mis en œuvre et suivi conformément au processus de planification de l'amélioration continue de la BCI en vigueur, et revu chaque année.



PRINCIPE 7 – GESTION

Planification de l'amélioration continue

Aide à la mise en œuvre

Grâce au PAC, les producteurs peuvent mesurer, gérer et améliorer leurs performances au regard des Principes et Critères de la BCI.

Le Producteur devrait établir une liste des objectifs et/ou projets d'amélioration continue qui relèvent spécifiquement de ces Principes. Pour un principe de production donné, il devrait agir en priorité sur certains critères et indicateurs - choisis pour leur pertinence au regard des enjeux locaux en matière de durabilité – afin de maximiser l'impact du PAC. Des activités et des objectifs clairs devraient être prévus pour chaque domaine prioritaire inclus dans le PAC.

Les plans spécifiques de gestion des ressources environnementales détaillés dans le Principe 2 (Gestion responsable de l'eau), le Principe 3 (Santé des sols) et le Principe 4 (Renforcement de la biodiversité) devraient être intégrés au PAC général.

Un modèle de plan d'amélioration continue sera disponible en 2018 pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre du PAC.

PRINCIPE 7 - GESTION

Formation

CRITÈRE 7.2

Le Producteur doit veiller à ce que les producteurs et les travailleurs de la BCI soient régulièrement formés aux meilleures pratiques afin de satisfaire aux indicateurs de base des Principes et Critères de la BCI et aux objectifs pertinents du plan d'amélioration continue.

Finalité

La formation des Producteurs de la BCI ainsi que des travailleurs par le Responsable de l'Unité de production, le Responsable de Grande Exploitations et les facilitateurs de terrain est essentielle. Elle permet de partager les meilleures pratiques avec les producteurs et les travailleurs et de répondre à leurs questions et interrogations quant aux supports présentés. Le personnel compétent et bien formé du Producteur devrait concevoir des modules de formation qui maximisent la participation des producteurs/travailleurs de la BCI et reprennent les questions pertinentes posées pendant la campagne cotonnière.

Il est important qu'au niveau local, les Producteurs identifient les questions clés en matière de durabilité à aborder en priorité dans le cadre de la formation et fassent preuve de souplesse quant au format de cette formation. Les Producteurs devraient notamment réfléchir au format le plus approprié pour maximiser les chances d'adoption de méthodes plus durables, en misant avant tout sur les formats de formation qui montrent clairement les avantages apportés par de meilleures pratiques. De cette façon, les producteurs et les travailleurs de la BCI peuvent voir ces pratiques à l'œuvre et en constater les avantages pour eux-mêmes. Dans cette optique, il est essentiel d'apporter un soin particulier à la planification et à la formulation des objectifs. Des exemples de formats de formation sont présentés à la section « Aide à la mise en œuvre ».

De la même façon, les Producteurs devraient suivre activement et enregistrer le degré d'adoption des pratiques promues. Cette information est essentielle pour que les Producteurs puissent évaluer l'efficacité de leurs formations. L'examen des facteurs d'adoption peut aussi aider les Producteurs à comprendre les changements à apporter pour améliorer par la suite le taux d'adoption de ces pratiques, et garantir l'amélioration continue du contenu et de la présentation des supports de formation. Cet examen pourrait comprendre une analyse des risques perçus par les producteurs dans l'adoption de ces meilleures pratiques, par exemple en termes d'impact négatif sur la production de coton et/ou d'apports financiers nécessaires.

PRINCIPE 7 - GESTION

Formation

INDICATEURS DE BASE

- 7.2.1 Un plan de formation détaillant les questions clés en matière de durabilité à aborder en formation, le nom du/des formateur(s), le calendrier de formation et les participants attendus est disponible et mis en œuvre.
- 7.2.2 Les producteurs et les travailleurs de la BCI disposent de supports de formation qui couvrent les indicateurs de base des Principes et Critères de la BCI et mettent l'accent sur les questions clés en matière de durabilité au niveau local. Les meilleures pratiques de production (validées à l'échelle locale) sont partagées avec les producteurs de la BCI par le biais de supports de diffusion appropriés en langue locale.
- 7.2.3 Le Producteur présente des données annuelles relatives au nombre de producteurs et de travailleurs formés par sexe et par sujet afin de démontrer la mise en œuvre du plan de formation.
- 7.2.4 Le Producteur a recours à un système permettant :
- d'évaluer et de documenter le degré d'adoption des pratiques promues,
 - d'identifier et de traiter les risques liés à l'adoption des pratiques promues, et
 - d'évaluer continuellement les supports de formation pour améliorer leur contenu et leur présentation.



Aide à la mise en œuvre

Plans et supports de formation

Afin de satisfaire à ce critère, diverses approches peuvent être adoptées par les Producteurs en ce qui concerne la planification, le contenu et le format de formation. Voici une liste indicative et non exhaustive de suggestions pouvant être utilisées comme point de départ par les Producteurs.

Deux approches clés peuvent avoir un impact important sur l'adoption de meilleures pratiques :

1. Le recours aux producteurs de la BCI comme formateurs de terrain - Au sein de chaque GA, un producteur phare peut être encouragé à prendre ce rôle, s'il ne l'a pas déjà fait. Au sein de ce même GA, d'autres producteurs de la BCI peuvent aussi

PRINCIPE 7 - GESTION

Formation

avoir une expérience spécifique dans les meilleures pratiques enseignées et être encouragés à partager leurs expériences. Les échanges avec le producteur-formateur et les autres participants peuvent être facilités en organisant une réunion dans un cadre extérieur informel, en complément de cours de formation plus formels pouvant rester nécessaires pour certains aspects de la formation.

2. Des parcelles de démonstration pour présenter des pratiques améliorées – Les autres producteurs de la BCI visitant ces parcelles voient ainsi clairement les résultats pouvant être obtenus, ce qui augmente les chances que ces pratiques soient largement adoptées. Les participants ont là encore l'occasion d'interroger directement le producteur sur des questions spécifiques, y compris les défis rencontrés et les solutions apportées. Citons à titre d'exemple le recours à des cultures intercalaires, les méthodes de protection contre les insectes nuisibles et la pulvérisation réduite de pesticides en début de saison.

Les Producteurs doivent également réfléchir aux meilleurs outils de communication à utiliser pour les supports de formation. Face à des personnes illettrées, par exemple, des supports illustrés avec peu ou pas de texte (comme des affiches, des peintures murales et des livrets d'images) sont essentiels pour communiquer les messages clés.

Il est recommandé de réaliser des exercices pratiques (comme la fabrication de pesticides à partir d'ingrédients naturels ou la prospection d'organismes nuisibles sur les cultures de coton) pour que les producteurs de la BCI puissent apprendre en faisant et augmenter leurs chances d'adoption réussie de meilleures pratiques.

Le partenariat avec des instituts de recherche scientifiques et universitaires locaux peut s'avérer utile pour offrir aux producteurs de la BCI des formations pertinentes dispensées directement par des experts. Ces instituts connaissent bien les questions clés en matière de durabilité au niveau local et sont en mesure de cibler efficacement la formation en fonction de ces dernières. Ils peuvent aussi être en mesure d'effectuer des recherches et des essais sur le terrain afin d'évaluer de nouvelles meilleures pratiques à intégrer à de futures formations.

Le cas échéant, il est aussi possible d'utiliser le jeu de rôles ou le théâtre de rue pour communiquer les messages clés en matière de durabilité. La technologie, lorsqu'elle est disponible, peut également jouer un rôle clé en complément des autres moyens de formation. Les émissions de radio peuvent participer à une meilleure sensibilisation à l'amélioration des méthodes de culture, de même que les groupes de discussion en ligne tels que ceux sur Yammer, WhatsApp et WeChat.

PRINCIPE 7 - GESTION

Formation

Système de suivi des formations

Le recueil de commentaires sur les formations dispensées permet d'identifier les améliorations à apporter afin d'accroître par la suite le niveau d'adoption des meilleures pratiques. Ce retour d'information de la part des participants peut également mettre en évidence les modèles de formation qui ont bien fonctionné, et faciliter l'examen et l'analyse de la façon dont ces modèles pourraient être reproduits à l'avenir pour des sujets similaires ou différents, dans les mêmes régions ou dans des régions différentes. Le format de présentation des formations, leur contenu et les mécanismes de suivi visant à accompagner les producteurs qui utilisent des méthodes de culture améliorées pour la première fois pourraient être améliorés.

Une autre méthode consiste à analyser un petit échantillon de « producteurs-témoins » ayant effectivement mis en œuvre de meilleures pratiques afin de mieux comprendre les facteurs favorables à l'adoption de meilleures pratiques. Il est ensuite possible de comparer ces facteurs à ceux connus pour avoir contribué à la non-adoption de meilleures pratiques au sein d'un aussi petit groupe de producteurs. Cette analyse peut aider à isoler les facteurs clés de succès de l'adoption d'une pratique particulière, et aider à axer les futures activités de formation sur ces facteurs.

Tout aussi importante, l'analyse des « producteurs-témoins » peut également mettre en évidence les facteurs ne relevant pas du contenu ou de la présentation des formations qui devraient être abordés par les Producteurs de différente manière, si ce n'est pas déjà le cas. Les Producteurs pourraient, par exemple, avoir recours à des partenariats nouveaux ou existants avec des instituts scientifiques et universitaires s'ils n'ont pas les capacités et l'expertise nécessaires pour aborder ces considérations en interne.

PRINCIPE 7 - GESTION

Gestion des données

CRITÈRE 7.3

Le Producteur doit disposer d'un système de gestion des données.

Finalité

La solidité du système de gestion d'un Producteur repose sur l'efficacité de son système de gestion des données. Un producteur agréé BCI devrait être en mesure de collecter, traiter, compiler et présenter des données et informations complètes et précises, conformément aux exigences de la BCI, concernant les participants aux projets (dans le cas des UP), le nombre de producteurs et de travailleurs de la BCI formés, et les résultats des activités saisonnières. Grâce à ces données et informations, on est assuré du niveau de professionnalisme du Producteur et de sa capacité à influencer les pratiques de production du coton dans divers contextes mondiaux.

En particulier, pour ce qui est des UP, la BCI exige des données de base sur chaque producteur de la BCI participant au Système du Standard du Better Cotton dans le cadre de son UP. L'objectif est d'assurer la transparence et la compréhension globale quant aux personnes qui bénéficient ou pourraient bénéficier de l'appui au renforcement des capacités dans les UP. Dans les exploitations, les données d'intrants et d'extrants sont essentielles à l'efficacité de la gestion agricole, et un producteur de coton plus durable est un producteur qui connaît parfaitement son utilisation des intrants, les coûts correspondants, le rendement obtenu et la rentabilité qui en découle chaque saison.

La catégorisation des travailleurs agricoles selon une série de définitions standardisées au niveau international permet de mieux comprendre les types de travailleurs impliqués dans la production du Better Cotton à l'échelle mondiale. Ce profilage de la main-d'œuvre agricole vise à y voir plus clair dans les estimations du type et du nombre (et du pourcentage par sexe) des travailleurs. La catégorisation peut faciliter l'identification des groupes les plus susceptibles de nécessiter une formation ou d'autres activités, comme la mise en place de partenariats avec des organisations spécialisées afin d'appuyer les résultats en matière de travail décent au sein de groupes vulnérables.

L'Indicateur 7.3.5 vise à assurer la traçabilité du Better Cotton sur l'ensemble de la filière, jusqu'aux producteurs agréés BCI. Au besoin, il permet en outre aux auditeurs tiers désignés de recouper les documents d'achat des usines d'égrenage avec les reçus de vente des producteurs. Ces mesures visent à assurer la crédibilité générale du Système du Standard du Better Cotton.

PRINCIPE 7 - GESTION

Gestion des données

INDICATEURS DE BASE

- 7.3.1 Le Producteur collecte et conserve des données précises et complètes sur l'Unité de producteurs au format requis par la BCI. Ces données comprennent notamment : le nom et les coordonnées du responsable d'UP ; la liste des producteurs organisés en Groupes d'apprentissage (pour les Unités de producteurs regroupant des petits producteurs) ; l'âge, le sexe et le niveau d'éducation des producteurs ; les prévisions de production de coton-graine par producteur et les superficies cultivées ; la localisation géographique des Unités de producteurs ; le nom des usines d'égrenage. Les données relatives à l'Unité de producteurs sont mises à jour tous les ans, au plus tard à la fin des semis.
- 7.3.2 Le Producteur dispose d'un mécanisme de tenue de registres au niveau de l'exploitation, comme le Cahier pratique du producteur, pour un enregistrement précis des données essentielles sur les intrants et les extrants de production.
- 7.3.3 Le Producteur a recours à un système permettant de collecter, de compiler et de présenter des données complètes et précises sur les Indicateurs de résultats, conformément au modèle de rapport sur les Indicateurs de résultats.
- 7.3.4 Le Producteur crée et conserve un profil de la main-d'œuvre agricole, y compris des estimations sur le nombre de travailleurs, selon les catégories de travailleurs définies par la Better Cotton Initiative et ventilé par sexe. Ce profil de la main-d'œuvre est mis à jour tous les ans, au plus tard un mois après les semis.
- 7.3.5 Le Producteur veille à ce que tous les producteurs de l'Unité de producteurs gardent pendant au moins un an des reçus des ventes de Better Cotton indiquant le nom de l'acheteur, la date et le volume, et peut recueillir ces documents et les présenter à la BCI sur demande.
- 7.3.6 Le Producteur garde pendant au moins un an les reçus des ventes de Better Cotton indiquant le nom de l'acheteur, la date et le volume. Le Responsable GE peut recueillir ces documents et les présenter à la BCI sur demande.



PRINCIPE 7 - GESTION

Gestion des données

Aide à la mise en œuvre

La BCI demande à chaque Producteur de disposer d'un système de gestion des données lui permettant de satisfaire aux indicateurs de base des critères. Cependant, les outils et processus spécifiques peuvent être choisis par le Producteur, sauf mention contraire dans les Principes et Critères ou le programme d'assurance et les documents connexes. Par exemple, lorsque les Principes et Critères exigent la présentation de données et d'informations, les Producteurs doivent utiliser les formats ou outils requis par la BCI.

La majorité des Producteurs ne produisent pas que du coton ou ne mettent pas en œuvre que des projets BCI. L'idéal est donc un système de gestion des données permettant de satisfaire non seulement aux exigences des Principes et Critères de la BCI, mais également aux autres besoins de gestion du Producteur en dehors de son affiliation à la BCI.

Dans le cadre de son système de gestion des données, il est important que le Producteur évalue en permanence son respect des principes relatifs à la qualité des données. Ces principes sont :

- 1 Absence de doublons - Rien ni personne n'est enregistré plus d'une fois par classe d'identification (ex. : producteurs).
- 2 Validité - Les données sont conformes à leur définition (format, type, gamme). Par exemple, les engrais de synthèse sont recensés par valeurs NPK, plutôt que par nom de produit.
- 3 Cohérence - La mesure dans laquelle les résultats et les méthodes de mesure recensés dans plusieurs ensembles de données et bases de données concordent.
- 4 Exactitude - La mesure dans laquelle les données décrivent correctement la « réalité » de l'objet ou de l'événement décrit.
- 5 Ponctualité - Les données sont communiquées dans les délais impartis et les délais tiennent compte de saisonnalité de chaque contexte.
- 6 Intégralité - L'exhaustivité des données, mesurée en proportion des données communiquées par rapport au potentiel de données « 100 % intégrales ».
- 7 Intégrité - La mesure dans laquelle les données et les processus de collecte de données sont clairs et transparents.

Pour les Indicateurs de base 7.3.2 et 7.3.3, les points de données requis et le délai de présentation sont indiqués dans le document de la BCI intitulé « Travailler avec les Indicateurs de résultats ».

Toutes les catégories de producteurs et de travailleurs de la BCI standardisées au niveau international sont énumérées à l'Annexe 4. En outre, chaque directeur national de la BCI (ou

PRINCIPE 7 - GESTION***Gestion des données***

représentant désigné) fournit aux Producteurs un référentiel national des catégories mondiales applicables au contexte local.

L'Indicateur 7.3.5 exige que tous les producteurs de la BCI conservent les documents relatifs à leurs ventes de Better Cotton pendant au moins un an. Il est essentiel de procéder ainsi pour assurer la traçabilité du Better Cotton sur l'ensemble de la filière, jusqu'aux producteurs agréés BCI. Conformément aux Directives de la Chaîne de contrôle de la BCI, les usines d'égrenage ou agents s'approvisionnant auprès de producteurs agréés BCI sont tenus de conserver les documents relatifs à leurs achats, et dans certains cas, la BCI peut procéder à un recoupement de ces documents avec les reçus des producteurs. Il est important que les producteurs agréés comprennent qu'ils peuvent vendre leur coton à n'importe quel acheteur, et qu'on ne leur demande pas de le vendre en tant que Better Cotton.

Si les producteurs vendent leur production sur un marché ou à un intermédiaire sans savoir où le coton sera égrené, il suffit de conserver un reçu attestant de cette vente, avec la date et le volume de la vente. Les reçus de vente peuvent être conservés par les producteurs, mais les responsables d'UP doivent pouvoir les recueillir et les présenter à la BCI sur demande (par exemple dans le cadre du suivi de la filière par la BCI).

PRINCIPE 7 – GESTION

Suivi

CRITÈRE 7.4

Le Producteur doit suivre et examiner les risques de non-conformité, ainsi que la mise en œuvre des mesures correctives.

Finalité

Ce critère vise à identifier, dès le début de la saison, les risques potentiels de non-conformité des indicateurs de base. Plus ces risques sont identifiés tôt, plus les Producteurs disposent de temps pour prendre des mesures visant à atténuer ces risques et à éviter le non-octroi d'une licence. Ces risques peuvent être identifiés grâce à de nombreux processus, notamment le suivi interne, l'auto-évaluation et l'évaluation externe. Chaque fois que des risques sont identifiés, les Producteurs doivent veiller à ce que leur système de gestion interne offre des mécanismes efficaces afin de pouvoir gérer ces risques en planifiant et en prenant les mesures correctives qui s'imposent.

INDICATEURS DE BASE

- 7.4.1 Le Producteur a recours à un système permettant :
- i. d'identifier et de traiter les risques de non-conformité des indicateurs de base, et
 - ii. de planifier et de faire appliquer les mesures correctives issues des activités de suivi.



Aide à la mise en œuvre

Pour identifier, gérer et atténuer les risques, les Producteurs peuvent s'appuyer sur trois processus clés : le suivi interne, l'auto-évaluation et l'évaluation externe au moyen de contrôles de la crédibilité par une seconde partie ou de vérifications par une tierce partie. À eux trois, ces processus peuvent fournir des informations complémentaires permettant d'identifier les éventuelles mesures correctives à prendre pour apporter les améliorations nécessaires.

Un suivi interne tout au long de la campagne cotonnière (par le biais d'observations de terrain menées par le personnel de l'UP ou d'échanges avec les producteurs et les travailleurs) permet aux Producteurs de se faire une idée de la probabilité que les risques identifiés dans le cadre de l'auto-évaluation et de l'évaluation externe se matérialisent (voir ci-dessous). Le suivi interne peut aussi aider à identifier de nouveaux risques de non-conformité à un stade précoce, afin de pouvoir prendre des mesures correctives pour les atténuer.

PRINCIPE 7 – GESTION

Suivi

Le processus d'auto-évaluation, l'un des mécanismes fondamentaux du Programme d'assurance du Better Cotton, est un autre outil important : il permet aux Producteurs de suivre leurs performances tout au long de la saison, via leur système de gestion interne. Aussi, l'examen de l'auto-évaluation précédente des Producteurs établis constitue un point de départ naturel pour identifier les risques de non-conformité des indicateurs de base. Comme expliqué dans le *Programme d'assurance du Better Cotton*, cette auto-évaluation doit être menée par 10 % des GA (pour les petits producteurs) et 10 % des exploitations moyennes, afin d'avoir un échantillon significatif sur lequel baser cette analyse des risques.

De la même manière, les évaluations externes effectuées l'année précédente au moyen de contrôles de la crédibilité par une seconde partie ou de vérifications par une tierce partie fournissent d'autres informations de base qui sont essentielles à l'identification des risques de non-conformité. Elles permettent également d'identifier les cas de non-conformité qui nécessitent de planifier et de prendre des mesures correctives spécifiques dans les délais impartis.

Les nouveaux Producteurs doivent procéder à une auto-évaluation initiale pour identifier les risques potentiels de non-conformité, et pouvoir ainsi mettre en œuvre des plans d'atténuation.

Pour ces deux catégories de Producteurs, les commentaires formulés par la BCI par le biais des tableaux de bord d'apprentissage des Indicateurs de résultats, notamment lors de la comparaison de leurs performances avec celles de Producteurs de la même catégorie ou du même pays, peuvent aider à identifier les points faibles. Les données des Indicateurs de résultats peuvent aussi aider les Producteurs à définir et à préciser leurs objectifs d'amélioration continue, tout en leur permettant de tirer des leçons des bonnes pratiques existantes.